

**LA CONCERTATION FAMILIALE/
LA PRISE DE DÉCISION FAMILIALE**

**GUIDE DU COORDONNATEUR
EN CONCERTATION FAMILIALE**



**Programme ontarien de
concertation familiale
2011**



Le programme ontarien de concertation familiale



Le Programme ontarien de concertation familiale a été créé en 2006 sous l'égide du Centre George Hull pour les enfants et les familles, un organisme qui supervise l'assurance de la qualité et assure la promotion et le maintien de l'intégrité de la concertation familiale, l'une des approches du programme de règlement extrajudiciaire des différends qui ont pour objectif la protection de l'enfance. Notre mandat consiste à être, dans la province, le point de référence en matière d'expertise et de bonnes pratiques; à offrir et coordonner la formation et l'expertise-conseil aux prestataires de services et aux organisations; à maintenir un registre des coordonnateurs, des formateurs et des mentors en concertation familiale; et à rédiger le guide à l'intention des coordonnateurs du programme ontarien de concertation familiale et ses mises à jour subséquentes.

En ce moment, le Programme ontarien de concertation familiale comprend un directeur et une coordonnatrice de programme qui travaillent en étroite collaboration avec un comité directeur regroupant des coordonnateurs, des formateurs et des mentors en concertation familiale, ainsi que des partenaires communautaires provenant de diverses régions de l'Ontario.

Membres du comité directeur :

Marilyn Brooks, région du sud-est
Alison Cope, région de Toronto
Inshirah Hassabu, région de Toronto
Maryann Kobzan-Diakow, région de Niagara/Hamilton
Marion Mitchell, région du nord
Darlene Sykes, région du centre-est

Jennie Campbell, région de Toronto
Tammy Geisler, région du nord-est
Maryanne King, région de l'est
Chris Mckay, région du centre et du sud-ouest
Marilee Sherry, région de Niagara/Hamilton
Louise Vandenbosch, région du sud-ouest

Membres du personnel :

Alison Cope, coordonnatrice du projet
Carolina Pizarro, coordonnatrice de l'admission

Courriel : acope@georgehull.on.ca
Courriel : cpizarro@georgehull.on.ca

Programme ontarien de concertation familiale
a/s du Centre George Hull pour les enfants et les familles,
81, The East Mall, 3^e étage, Toronto (Ontario) M8Z 5W3, CANADA
Site Web: www.georgehullcentre.on.ca/Family-Group-Conferencing-Ontario-Provincial-Resource

Programme subventionné par le Secrétariat au bien-être de l'enfance en Ontario

Utilisation de ce document :

Il est permis de copier, de distribuer et de faire référence à ce document, en tout ou en partie, à des fins non commerciales, en mentionnant la source et l'auteur.

Citation de la source et de l'auteur :

Guide du coordonnateur en concertation familiale, Programme ontarien de concertation familiale, 2011.

Auteur : Programme ontarien de concertation familiale, Centre George Hull pour les enfants et les familles, Ontario, Canada.

Document disponible en format numérique à <http://www.georgehullcentre.on.ca/Family-Group-Conferencing-Ontario-Provincial-Resource>

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	7
Section 1 : Introduction et glossaire	8
1.1 Introduction	9
1.2 La transformation des Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario	10
1.3 Les valeurs qui guident la concertation familiale	12
1.4 Glossaire des termes	12
Section 2 : La concertation familiale – Un aperçu de son historique et du programme ontarien	15
2.1 L'historique de la concertation familiale	16
2.2 Le modèle ontarien de concertation familiale	18
2.3 Les principes de la concertation familiale	20
Section 3 : La culture organisationnelle	22
3.1 La concertation familiale, une pratique courante de la protection de l'enfance	23
3.2 Le but de la concertation familiale.....	24
3.3 La transparence et la concertation familiale.....	24
3.4 Les principes de la concertation familiale	24
3.5 Les résultats et les avantages de la concertation familiale	26
3.6 La collaboration de la communauté.....	26
Section 4 : La culture	27
4.1 La culture unique de la famille	28
4.2 Les considérations culturelles que le coordonnateur doit prendre en compte.....	29
Section 5 : Le coordonnateur en concertation familiale	31
5.1 Introduction	32
5.2 L'indépendance du coordonnateur	32
5.3 L'impartialité du coordonnateur	32
5.4 L'autoévaluation et l'apprentissage continu.....	33
5.5 L'organisme de financement du coordonnateur	33
5.6 Le rôle du coordonnateur en concertation familiale	33
5.7 Le lien entre le coordonnateur et l'amélioration des pratiques de la Société d'aide à l'enfance	34
5.8 Les compétences exigées du coordonnateur en concertation familiale.....	34
5.9 Le programme de formation et de mentorat.....	36
5.10 Les directives en ce qui concerne la documentation établie par les coordonnateurs en concertation familiale	37
5.11 L'entente de confidentialité et le consentement: Points à prendre en considération	38

Section 6 : L'orientation vers le programme de concertation familiale	40
6.1 Le rôle du coordonnateur dans le processus d'orientation.....	41
6.2 Qui peut recommander la concertation familiale?	42
6.3 Un aperçu du processus d'orientation vers la concertation familiale.....	42
6.4 Les critères d'orientation vers la concertation familiale	44
6.5 Le rôle que joue dans le processus d'orientation vers le programme de concertation familiale le travailleur social à l'origine de la recommandation.....	45
6.6 La rencontre de recommandation : un partenariat entre l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et le coordonnateur	47
6.7 L'échéancier du processus de recommandation	51
6.8 La concertation familiale aura-t-elle lieu?.....	51
Section 7 : L'importance de la préparation	53
Première partie – Une vue d'ensemble	53
7.1 La préparation personnelle du coordonnateur	53
7.2 Le rôle du coordonnateur.....	54
7.3 Le partage de renseignements avec les participants au cours du processus de préparation : dire exactement ce qu'il en est	56
7.4 Établir un climat de confiance sur le plan physique et émotionnel	57
7.5 Établir un climat de sécurité lorsque l'un des conjoints a été victime de violence conjugale ..	58
7.6 Les documents de référence	59
7.7 L'information recueillie au cours du processus de préparation	59
7.8 Convaincre les participants de l'efficacité de la concertation familiale	60
7.9 La planification de la rencontre familiale	60
7.10 Le laps de temps entre la recommandation et la tenue de la concertation familiale	61
7.11 Le lieu où se tiendra la concertation familiale	61
7.12 L'organisation de la rencontre familiale	62
7.13 Tenir ou non la séance de concertation familiale	63
7.14 Le coordonnateur	63
Deuxième partie – Les détails	64
7.15 Trouver les parents ou les principales personnes qui assument la charge de l'enfant afin de leur parler de la concertation familiale.....	65
7.16 La définition de la famille.....	65
7.17 Identifier les membres du groupe familial qui seront invités : l'élargissement du cercle.....	66
7.18 Trouver les membres de la famille	68
7.19 Impliquer la famille paternelle et maternelle dans le processus de concertation familiale	68
7.20 Impliquer les membres du groupe familial dans le processus de concertation familiale	69
7.21 La préparation des membres de la famille au processus de concertation familiale.....	69
7.22 Le rôle des enfants dans le processus de concertation familiale	73
7.23 Le rôle de la personne qui apporte du soutien à l'enfant	78
7.24 La préparation du travailleur social à l'origine de la recommandation et des autres membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance	78
7.25 La préparation des prestataires de services autres que ceux de la protection de l'enfance, y compris les représentants de la bande	80
7.26 La rencontre pré-concertation avec les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et les prestataires de services.....	83

7.27	La préparation des parents d'accueil	83
7.28	La préparation des conférenciers	84
7.29	La préparation des avocats	84
Section 8 : Le jour de la séance de concertation familiale.....		88
8.1	Le rôle du coordonnateur lors de la concertation familiale	89
8.2	La première étape de la séance de concertation familiale : l'ouverture de la séance et le partage des renseignements	89
8.3	La deuxième étape de la séance de concertation familiale: le temps réservé aux entretiens privés de la famille	92
8.4	La troisième étape de la séance de concertation familiale: l'examen du plan	93
8.5	Le rôle et la responsabilité du coordonnateur après la séance de concertation familiale	95
8.6	La mise en œuvre du plan établi lors de la concertation familiale	96
Section 9 : Examen et suivi des rencontres		97
9.1	Aperçu général du rôle du coordonnateur dans l'examen et le suivi des séances de concertation familiale	98
9.2	Lorsque l'examen ou le suivi des séances de concertation familiale fait partie du plan de la séance précédente	98
9.3	Lorsqu'une rencontre d'examen et de suivi ne fait pas partie du plan original de concertation familiale	99
9.4	Le jour de la rencontre d'examen ou de suivi	99
Section 10 : Études de cas et témoignages.....		101
10.1	De la guerre à la paix : les familles en sont capables!.....	102
10.2	La confidentialité dans le contexte de la diversité	103
10.3	Une concertation familiale pour une petite fille vraiment spéciale.....	104
10.4	Adopter une approche proactive	105
10.5	Le tout est plus grand que la somme des parties – Aristote	106
10.6	Redéfinir la famille dans le cadre de la concertation familiale	107
10.7	Concertation familiale difficile : une arrivée imprévue.....	108
10.8	Écouter l'opinion de l'enfant	109
10.9	Le rêve d'un enfant.....	111
10.10	La fin d'un long trajet	112
10.11	L'histoire de Rachel	113
Section 11 : Références et suggestions de lecture		114
11.1	Recherche sur la concertation familiale	115
11.2	Articles.....	115
11.3	Ouvrages	116
11.4	DVD	117
11.5	Documents juridiques/Politiques.....	117
11.6	Sites web	118
11.7	Autres.....	119

Section 12 : ANNEXES	120
1. Coordinator Self-Assessment Form	121
2. Performance Evaluation.....	122
3. Avis : Lorsqu'un règlement extrajudiciaire des différends est proposé en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	123
4. ADR Consideration Tool Form.....	124
5. FGDM "Do's and Don'ts" for Referring Workers	125
6. Referral Meeting and Summary of Information Checklist	127
7. FGDM Tasks & Timelines.....	128
8. Caregiver's Handbook.....	129
9. FGDM Preparation Checklist.....	130
10. Preparing Service Provider	131
11. I Want to Say Something.....	132
12. Child Preparation Brochure	133
13. Consent to Disclose Information to the FGC/FGDM coordinator	134
14. Foster Parent Role is Important	135
15. Guidelines for Lawyers.....	138
16. Evaluation Feedback Form.....	140
17. Case Information	141
18. Brochures.....	142
Section 13 : MODÈLES DE DOCUMENTS	146
1. Consent to Refer to ADR	147
2. Referral Form	148
3. Confidentiality Agreement.....	149
4. Summary of Child Welfare Information.....	150
5. Authorization for Release of Information	152
6. Consent to Participate	153
7. Child Statement	154
8. Child Welfare Report.....	155
9. Report by Doctor Marco	157
10. FGC/FGDM Plan	158
11. Letter Sent with Plan.....	161
12. Agenda for FGC/FGDM	162

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son rôle visant à promouvoir et maintenir de bonnes pratiques ainsi que l'intégrité de ce programme, le Programme ontarien de concertation familiale est heureux de publier cette nouvelle édition du Guide du coordonnateur en concertation familiale.

En 2010, le comité directeur du programme a décidé d'effectuer une mise à jour majeure de la première édition du guide publiée en 2006 afin de refléter notre évolution et de faire coïncider la publication du guide avec le 5^e anniversaire du programme en 2011. Un groupe de travail du comité directeur a été chargé de réviser le guide en collaboration avec le comité.

Ce guide reflète l'importance de concilier et d'intégrer un perfectionnement pratique des compétences et du savoir-faire et une meilleure compréhension de la philosophie et des objectifs du programme. Il s'efforce également de tenir compte de la collectivité et du contexte individuel, sans sacrifier les principes fondamentaux et les valeurs du programme.

Le Programme ontarien de concertation familiale continuera d'exercer son mandat et de réviser périodiquement ce guide, s'il y a lieu, afin qu'il reflète l'évolution des expériences et des connaissances. Il définit les grandes lignes de toute concertation familiale recommandée par une Société d'aide à l'enfance de l'Ontario dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends.

REMERCIEMENTS

Le Programme ontarien de concertation familiale tient à remercier le groupe de travail qui, pendant un an, a effectué une révision complète du guide :

Julie Boivin, Société d'aide à l'enfance de Sudbury et de Manitoulin
Alison Cope, coordonnatrice en concertation familiale, Toronto/Peel/York
Inshira Hassabu, Projet de concertation familiale de Toronto
Marilee Sherry, Société d'aide à l'enfance de Brant
Darlene Sykes, Société d'aide à l'enfance de Simcoe
Louise Vandenbosch, coordonnatrice en concertation familiale, London

Un merci particulier à Julie Boivin, Marilee Sherry et Darlene Sykes qui ont fait preuve de leadership et consacré des heures à guider le groupe de travail et le comité directeur dans un véritable effort de coordination et de collaboration.

Nous remercions le comité directeur qui a supervisé et contribué aux nombreuses ébauches; Caroline Pizarro et Ina O'Brien qui ont effectué la révision et le formatage; et Andrew Masse et Andrew Clausner qui ont fourni le soutien des technologies de l'information et créé la version numérique du guide.

Nous remercions également l'AHA (American Humane Association) dont le document **Guidelines for Family Group Decision Making** (2010) a largement contribué au contenu et à la structure de ce guide.

SECTION 1



INTRODUCTION ET GLOSSAIRE

SECTION 1 : INTRODUCTION ET GLOSSAIRE

1.1 Introduction

Le concept de la concertation familiale ou de la prise de décision familiale¹ a vu le jour en Nouvelle-Zélande. La concertation des familles avait pour but de traiter le problème du très grand nombre d'enfants maoris pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ou par le système judiciaire pour enfants. Les familles maories ne participaient pas au processus décisionnel qui concernait le sort de leurs enfants. Une fois les enfants pris en charge par les systèmes en question, ils étaient retirés de leur famille et de leur culture. De plus, la *Loi sur les enfants, les jeunes et leur famille* (The Child, Young Persons and Their Families Act, Nouvelle-Zélande, 1989) abordait des enjeux plus vastes, par exemple, renforcer le rôle et le pouvoir des familles et accroître la participation et la responsabilité de la collectivité.

Le document de l'AHA intitulé *Guidelines for Family Group Decision Making in Child Welfare* (2010) stipule ce qui suit :

La pratique de la concertation familiale a pour but de traiter les déséquilibres pouvant se produire entre les sociétés d'aide à l'enfance et les enfants, les jeunes et les familles qu'elles servent. Sans cette détermination de la part des organismes d'éviter les déséquilibres, les minorités raciales et ethniques et les familles pauvres ou socialement défavorisées risquent d'avoir à l'égard de l'organisme une réaction disproportionnée par rapport à leur situation. Ces réactions disproportionnées ne se produiraient probablement pas dans une famille de race blanche ou issue d'un milieu plus aisé. La prise de décision disproportionnée peut être un facteur majeur dans la surreprésentation de ces familles en tant que clientes des organismes de contrôle social et la principale cause de retrait des enfants de leur famille d'origine. La Nouvelle-Zélande l'avait compris il y a plus de 20 ans, et c'est ce qui l'a incitée à légiférer dans ce domaine en intégrant à la loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse la concertation familiale comme principal mécanisme de décision.

La clé de la réussite de la concertation familiale consiste à rassembler et engager le groupe familial, c'est-à-dire les personnes qui ont des liens de parenté et autres avec les enfants, les jeunes et leurs parents. Le groupe comprend aussi les personnes qui n'ont pas un lien étroit avec les enfants et les jeunes, par exemple, les membres de la famille paternelle, qui sont souvent exclus, marginalisés ou inconnus. Le processus de concertation familiale incite le groupe familial à prendre une décision, et l'organisme d'aide à l'enfance accepte d'appuyer les plans du groupe familial qui offrent des solutions aux préoccupations de l'organisme. Ce processus a l'avantage de fournir à l'organisme une occasion autrement inespérée d'obtenir la collaboration des membres du groupe familial et de les faire participer à la création d'un environnement sécuritaire dans leur collectivité. Il permet aussi de connaître le mécanisme traditionnel de prise de décision qui, dans de nombreuses cultures, met l'accent sur l'importance des coutumes, de la communauté, de la collectivité, du temps nécessaire pour en arriver à une résolution durable des problèmes qui touchent la vie de famille (page 6).

¹ Les termes « concertation familiale » et « prise de décision familiale » ont exactement le même sens et se déroulent selon le même processus. Ils sont tous deux utilisés en Ontario, selon la région. Dans ce guide, nous utilisons « concertation familiale » afin d'alléger le texte.

Bien que le modèle de concertation familiale adopté par la Nouvelle-Zélande n'ait pas changé depuis plus de 20 ans, d'autres modèles légèrement différents ont été mis en œuvre dans les collectivités partout dans le monde et sont adaptés à la culture locale (par exemple, qui embauche le coordonnateur, d'où provient le financement du programme, quel est l'environnement culturel, etc.). Cependant, il est essentiel que chaque collectivité respecte les principes fondamentaux de la concertation familiale afin d'assurer que le programme demeure fidèle au modèle néo-zélandais. Le financement du programme doit être adéquat, et le soutien organisationnel et communautaire doit respecter les principes et les valeurs de la concertation familiale, notamment :

- la transparence sur le plan du partage des connaissances et de l'information en ce qui concerne le bien-être des enfants;
- l'élargissement du cercle de soutien;
- allouer suffisamment de temps pour permettre aux gens de se préparer;
- respecter le temps réservé à la famille seulement;
- les membres du groupe familial dirigent le processus;
- le plan est soutenu et appuyé par des ressources;
- le plan est accepté s'il apporte des solutions aux inquiétudes et aux problèmes concernant la sécurité des enfants;
- celui-ci est le principal plan entre la famille et la Société d'aide à l'enfance;
- il existe un partenariat formel entre le groupe familial et la Société d'aide à l'enfance.

1.2 La transformation des Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario

En juillet 2005, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario a publié un document intitulé *Transformation du bien-être de l'enfance de 2005 : Plan stratégique pour un modèle de prestation des services souple, viable et fondé sur les résultats*. Ce document décrivait le changement de politique majeur effectué dans le cadre du programme de Transformation. Le programme de Transformation était le résultat de la réforme des Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario (1988 à 2000), de l'évaluation de la réforme des Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario (2002 à 2003), et de la formation du Secrétariat au bien-être de l'enfance en Ontario (2004 à 2005), créé dans le but d'examiner les conclusions et les recommandations des évaluations du programme.

Le programme de Transformation visait à élargir les options d'intervention pour mieux répondre aux besoins complexes des enfants et des familles dirigées vers les services des Sociétés d'aide à l'enfance. Les nouvelles options d'intervention comprenaient : (1) un modèle d'accueil et d'évaluation plus souple (intervention différentielle); (2) des stratégies permettant de réduire les délais au tribunal et d'encourager des solutions de rechange; (3) une plus vaste gamme d'options de placement afin d'appuyer une meilleure planification des placements permanents; (4) une structure de responsabilité rationalisée et simplifiée; (5) un modèle stratégique de financement durable; (6) un système d'information unique; et (7) une capacité de recherche provinciale en matière de protection de l'enfance.

Le programme de Transformation suggérait une réorientation fondamentale des services des Sociétés d'aide à l'enfance, du modèle d'intervention spécialisée à celui favorisant la participation du groupe familial à la décision touchant le mieux-être des enfants. La concertation familiale est une approche qui encourage la collaboration entre les travailleurs sociaux de la Société d'aide à l'enfance et le groupe

familial. Tout comme la médiation en protection de l'enfance et les approches autochtones, la concertation familiale est l'une des approches de règlement extrajudiciaire des différends préconisées par le programme de Transformation. **Pour de plus amples renseignements sur le programme de règlement extrajudiciaire des différends, voir la section 2.**

Bien que la concertation familiale puisse faciliter la résolution des conflits et réduire considérablement la durée d'une procédure judiciaire, ou même éviter que la cause soit présentée au tribunal, elle demeure principalement un outil de planification. Le programme de Transformation préconise que la concertation familiale soit surtout utilisée dans les situations très complexes et conflictuelles, mais elle peut aussi être utilisée dans d'autres contextes, lorsqu'il est nécessaire de prendre une décision au sujet de l'avenir d'un enfant.

L'Association ontarienne des Sociétés d'aide à l'enfance (2007) a déterminé que le programme de Transformation produirait les résultats suivants :

- moins d'enfants pris en charge par les sociétés d'aide à l'enfance et plus d'enfants sous les soins de leur famille élargie;
- un plus grand nombre de possibilités de placement pour les enfants;
- une plus grande participation de la famille et de la collectivité au processus de planification;
- une meilleure exploration des options en matière de soins;
- un plus grand nombre d'adoptions et une plus grande ouverture à l'égard de l'adoption.

Au cours de l'élaboration de politiques par le Secrétariat au bien-être de l'enfance en Ontario, la concertation familiale a été incluse en tant que mécanisme du programme de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre de l'intervention différentielle. Le Secrétariat a alors élaboré un continuum d'options centrées sur la concertation familiale et le bien-être des enfants. Au début du continuum, il y a les situations peu complexes, où tous s'entendent sur le fait qu'un facilitateur interne (le travailleur social ou son supérieur) devrait intervenir. À l'autre extrémité du continuum, il y a les situations très complexes où les désaccords sont nombreux, et l'intervention d'un facilitateur externe pourrait être appropriée. Des interventions telles que la concertation familiale, la médiation en protection de l'enfance et les approches autochtones se situent à cette extrémité du continuum.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)* a été modifiée en 2006 dans le cadre du programme de transformation des Sociétés d'aide à l'enfance. Les sections ainsi que les articles de la loi régissant la concertation familiale lorsqu'elle est utilisée dans le cadre du programme de règlement extrajudiciaire des différends sont entrés en vigueur le 30 novembre 2006, tout comme la directive CW 005-06 du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)* stipule que le programme de règlement extrajudiciaire des différends peut être utilisé lorsque la Société d'aide à l'enfance fournit des services de protection dans le but de résoudre tout problème lié à un enfant ou d'un régime de soins de l'enfant (articles 145.2(7) et 153.6(3)). Cette loi vise avant tout à promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants. Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société évalue si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir (article 20.2(1)).

Le programme de règlement extrajudiciaire des différends a pour objectif de réduire la longueur des procédures judiciaires et le nombre de dossiers présentés au tribunal (Association ontarienne des Sociétés d'aide à l'enfance, 2007). Il est prévu que l'utilisation de ce programme permettra de réduire les coûts et de résoudre plus rapidement les problèmes, car il encourage la collaboration et la coopération avec les familles. Il avait également été prévu que le recours au programme de règlement extrajudiciaire des différends entraînerait notamment ce qui suit :

- une plus grande satisfaction et de meilleurs résultats pour les enfants et les familles;
- le renforcement de la capacité de la famille à protéger le bonheur, la santé et la sécurité des enfants;
- une meilleure communication et une plus grande efficacité de l'engagement des familles;
- une plus grande participation de la famille à l'intervention, ce qui améliore les chances de réussite;
- un taux plus élevé de règlements;
- un règlement plus rapide des dossiers à la société d'aide à l'enfance;
- un meilleur rapport coût-efficacité.

1.3 Les valeurs qui guident la concertation familiale

Lors de l'élaboration des grandes lignes de la concertation familiale et de la prise de décision, l'AHA (American Humane Association) a choisi d'utiliser les valeurs décrites dans son document publié en 2008 et intitulé *Family Group Decision Making in Child Welfare: Purpose, Values and Processes* (www.fgdm.org). Les valeurs suivantes en sont tirées et elles guident nos pratiques :

- Les enfants ont le droit de maintenir durant toute leur vie leurs liens familiaux et culturels.
- Les enfants et leurs parents appartiennent à un système familial élargi qui prend soin d'eux et en est responsable.
- Le groupe familial, et non pas la Société d'aide à l'enfance, est le cadre où sont résolus les problèmes touchant le bien-être et la protection des enfants.
- Toutes les familles ont droit au respect de l'État, et l'État doit s'efforcer de manifester du respect à l'égard des personnes pauvres, socialement exclues, marginalisées ou qui n'ont pas les moyens d'accéder aux ressources ou aux services dont elles ont besoin.
- L'État se doit de reconnaître, d'appuyer et de renforcer la capacité du groupe familial de protéger et de prendre soin des jeunes membres de sa famille.
- Le groupe familial connaît son histoire mieux que quiconque et il peut utiliser ces renseignements pour établir des plans qui traitent le problème en profondeur.
- Le leadership et la participation active du groupe familial sont essentiels à l'obtention de bons résultats pour les enfants; cependant, tout déséquilibre de pouvoir entre le groupe familial et la Société d'aide à l'enfance devra d'abord avoir été résolu.
- L'État se doit de protéger le groupe familial contre toute intrusion inutile et de promouvoir sa croissance et sa force.

(AHA, page 9)

1.4 Glossaire des termes (en ordre alphabétique)

Ce qui doit se produire pour que la Société d'aide à l'enfance accepte le plan

Depuis plusieurs années, les coordonnateurs du Programme ontarien de concertation familiale utilisent le terme « positions irréductibles » pour décrire les préoccupations des Sociétés d'aide à l'enfance et les

paramètres devant être abordés au cours de la concertation familiale pour que la Société d'aide à l'enfance accepte le plan proposé par la famille. Cette terminologie créait un malaise chez plusieurs coordonnateurs et autres intervenants, car elle ne reflète pas l'esprit familial et amical de la concertation familiale. Certaines collectivités ont adopté une terminologie différente, entre autres : position de la Société d'aide à l'enfance; paramètres fixés par la Société d'aide à l'enfance; préoccupations que la Société d'aide à l'enfance demande de résoudre; position non négociable de la Société d'aide à l'enfance; ou lignes directrices de l'établissement du plan.

Approche fondée sur les points forts

Cette approche incite les membres du groupe familial à reconnaître les habiletés, compétences, connaissances et valeurs qui leur permettent de résoudre leurs difficultés. Cette aptitude à surmonter les épreuves devient une ressource précieuse qui incite à la fierté, au respect et à l'affirmation de soi.

Approche participative

Dans le cadre de cette approche, toutes les personnes touchées par une décision sont invitées à participer et contribuer au processus décisionnel.

Chargé de dossier

Le travailleur social de la Société d'aide à l'enfance qui assume la responsabilité du dossier d'une famille et gère tous les services qu'elle utilise.

Concertation familiale ou prise de décision familiale

Ces deux termes ont la même signification. Nous avons utilisé « concertation familiale » pour alléger le texte.

Consentement

Un parent ou tuteur doit signer un formulaire de consentement afin de permettre à la Société d'aide à l'enfance de communiquer des renseignements au coordonnateur, qui à son tour communiquera ces renseignements aux personnes invitées à participer à la concertation familiale. De plus, un parent ou un tuteur doit signer un formulaire de consentement afin de permettre au coordonnateur de communiquer avec des prestataires qui ont déjà prodigué des services au parent ou au tuteur.

Coordonnateur

La personne qui assume la responsabilité d'organiser et de faciliter la concertation familiale.

Décision d'utiliser la concertation familiale

La concertation familiale est un processus facultatif. Pour que la concertation familiale donne de bons résultats, le groupe familial au complet doit croire qu'il est nécessaire d'établir un plan pour l'enfant.

Impartialité et indépendance

Le rôle du coordonnateur repose sur l'indépendance et l'impartialité, car il n'a aucune implication dans les intérêts du groupe familial et de la Société d'aide à l'enfance.

Participation facultative

Les membres du groupe familial doivent avoir la possibilité de participer à la concertation familiale de leur propre gré, sans aucune pression extérieure. La plupart des gens acceptent de participer à une concertation familiale, car ils ont l'occasion de se faire entendre et de participer au processus décisionnel, plutôt que de laisser la Société d'aide à l'enfance et le tribunal décider de l'avenir de

l'enfant. Les personnes ou membres de la famille qui ne désirent pas participer à ce processus doivent être libres de le faire et aucune mesure punitive ne doit leur être imposée.

Personne de confiance

Il s'agit d'un membre du groupe familial que choisit un enfant, un adolescent, un parent ou tout autre participant et qui lui offre son soutien au cours de la concertation familiale. Son rôle consiste à aider cette personne à surmonter la pression émotionnelle en l'aidant à exprimer son point de vue, en prenant la parole en son nom chaque fois qu'il convient de le faire, en l'aidant à maîtriser ses émotions et ses opinions de façon à ce que ses propos demeurent respectueux, et à l'encourager.

Préoccupations et inquiétudes

Les préoccupations et les inquiétudes sont les problèmes soulevés que l'équipe de la Société d'aide à l'enfance demande au groupe familial de tenter de résoudre. Ces problèmes devraient toujours refléter les répercussions qu'ils pourraient avoir sur les enfants.

Prestataire de services

Il est recommandé d'utiliser le terme « prestataire de services » (personne qui fournit des services au groupe familial) plutôt que « professionnel », car il y a souvent des professionnels dans le groupe familial.

Temps réservé à la famille

Dans le cadre d'une concertation familiale, il s'agit du temps durant lequel le groupe familial sera laissé seul pour mettre au point son plan d'action. Les prestataires de services n'y participent pas. Les entretiens privés du groupe familial se poursuivent aussi longtemps qu'il le faut et, quand il est prêt à passer à la dernière étape de la concertation, le groupe en informe le coordonnateur.

SECTION 2



LA CONCERTATION FAMILIALE UN APERÇU DE SON HISTORIQUE ET DU PROGRAMME ONTARIEN

SECTION 2 : LA CONCERTATION FAMILIALE : UN APERÇU DE SON HISTORIQUE ET DU PROGRAMME ONTARIEN

2.1 L'historique de la concertation familiale

La concertation familiale, intégrée à la *Loi sur les enfants, les jeunes et leur famille* (The Child, Young Persons and Their Families Act, Nouvelle-Zélande, 1989), a été mise en œuvre en Nouvelle-Zélande en réponse aux préoccupations du peuple maori qui s'inquiétait du fait que ses enfants étaient surreprésentés dans le système judiciaire de protection des enfants et des adolescents. Les familles maories ne pouvaient participer au processus décisionnel concernant leurs enfants. Dès qu'ils étaient pris en charge par le système, les enfants perdaient leur famille et leur culture.

Les Maoris croyaient que le groupe familial, qui comprend la famille nucléaire, le clan et la tribu, devait être impliqué dans les plans touchant leurs enfants, tandis que le système formel se concentrait uniquement sur la famille immédiate. Ils s'inquiétaient également du fait que dès que les enfants étaient pris en charge par le système de protection de l'enfance et de la jeunesse, les familles perdaient tout contact avec eux, car ils étaient souvent placés chez des « Pakehas » (blancs) et les familles ne pouvaient plus maintenir des liens avec leurs enfants. Le programme de concertation familiale a donc été proposé, car il reconnaît ces préoccupations et la façon maorie de gérer ces situations. Depuis 1989, la concertation familiale est intégrée à la loi de la Nouvelle-Zélande et elle est obligatoire. Les familles de toutes origines qui ont un enfant pris en charge par le système sont invitées à participer à une concertation familiale.

En Nouvelle-Zélande, la concertation familiale avait pour but de faire le pont entre les procédures de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'une part, et la culture et les traditions des Maoris qui accordent une grande importance à la communauté et à la prise de décision par consensus, d'autre part. Le processus de concertation familiale vise à refléter « whanau » ou groupe familial. Il a aussi pour objectif de démocratiser le processus d'aide à l'enfance du New Zealand Department of Social Welfare et de faire disparaître le déséquilibre inhérent qui existe entre le système d'aide à l'enfance et la famille élargie de l'enfant.

Le principe de la concertation familiale a été appliqué un peu partout dans le monde. Ce programme est présentement utilisé dans plus de 20 pays, entre autres, le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, les États-Unis, les Pays-Bas, la Finlande, la Norvège, Israël, la Hongrie, la Suède, le Sri Lanka et l'Irlande.

La première initiative canadienne était un projet pilote mené à Terre-Neuve-et-Labrador en 1995 et 1996 par les docteurs Joan Pennell et Gale Burford de l'université Memorial de Saint-Jean (Terre-Neuve). Le processus de prise de décision familiale a alors été utilisé dans les familles aux prises avec la violence familiale. En 1997, un projet pilote a été mis en place à Calgary. Malheureusement, aucun de ces programmes n'est demeuré en vigueur malgré des résultats positifs.

En 1997, deux projets de concertation familiale ont été mis en œuvre dans des centres d'amitié au Manitoba, l'un à Dauphin et l'autre à Winnipeg. Le programme de concertation familiale est maintenant offert dans quatre centres au Manitoba.

Au Canada, les premières mesures législatives en matière de protection de l'enfance qui intégraient la concertation familiale ont été adoptées en Colombie-Britannique, en 1996, et à Terre-Neuve, en 1998. La Colombie-Britannique a commencé à utiliser la concertation familiale vers la fin de 2002 et, depuis 2009, celle-ci est appuyée par les lois et les politiques du ministère du Développement de l'enfance et de la famille (Ministry of Children and Family Development). La province de Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas encore établi une pratique de concertation familiale dans le domaine de la protection de l'enfance.

En 2009, le Nouveau-Brunswick a modifié sa loi de 1983 sur les services à la famille. Dans le cadre de sa réforme des services à la famille, la province exige maintenant que les services de protection de l'enfance intègrent à leurs pratiques le recours à la concertation familiale (ministère du Développement social, 2008). En 2008, le Yukon a modifié sa loi sur les services à l'enfance et à la famille, qui exige dorénavant que le Service de protection de l'enfance offre la concertation familiale aux familles dont les enfants sont pris en charge par l'organisme.

Des programmes de concertation familiale ont également été établis en Alberta, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse. Lors de la rédaction de ce guide, les détails de ces projets n'étaient pas encore connus. D'autres initiatives canadiennes ont peut-être été mises en œuvre, mais, une fois de plus, nous n'avons aucun renseignement à ce sujet en ce moment.

En Ontario, le premier programme de ce genre était le programme de concertation familiale de Toronto, lancé en 1998 au Centre George Hull, en collaboration avec les sociétés d'aide à l'enfance et les organismes de protection de la santé mentale des enfants. Cette initiative est maintenant bien établie dans la région de Toronto. Cela a été suivi par un projet pilote de la Société d'aide à l'enfance de Brant en 2002, qui s'est transformé en programme de concertation familiale. En 2004 et 2005, plusieurs autres programmes de concertation familiale ont été mis en œuvre à London, dans le comté de Simcoe et à Sault-Ste-Marie. Après que l'Ontario ait modifié le 30 novembre 2006 la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)* (cette modification exigeait que les sociétés d'aide à l'enfance envisagent d'utiliser une méthode alternative de règlement des différends qui comprenait la concertation familiale), le programme de concertation familiale a commencé à être utilisé dans la province et il est maintenant offert par presque chaque société d'aide à l'enfance en Ontario.

En Ontario, le modèle est très semblable à celui de la Nouvelle-Zélande, l'une des principales différences étant les lois et les politiques de chaque pays. À Terre-Neuve-et-Labrador, en 1995, les docteurs Gale Burford et Joan Pennell ont nommé leur projet *Prise de décision familiale* (Family Group Decision Making), décrivant ainsi un processus similaire à celui adopté en Nouvelle-Zélande (American Humane Association, 2010).

Les modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le règlement de l'Ontario 496-06 et la directive CW 005-06 sur les politiques du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario sont entrés en vigueur le 30 novembre 2006. Ces modifications, qui faisaient partie d'une transformation importante de la protection de l'enfance en Ontario, ont fait en sorte que la concertation familiale est devenue une méthode approuvée de résolution des différends. **Voir la section 11 « Programme de règlement extrajudiciaire des différends, DVD »** (en anglais seulement).

Les principales modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)* en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des différends (et donc la concertation familiale) sont les suivantes :

Si un enfant a besoin de protection ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir. (Chapitre 5, article 5 (20.2).

À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre aux parties de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance. (Article 51.1).

Dans le cas d'une demande visant à modifier ou à mettre fin à la communication de renseignements avant ou après une adoption, à n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance. (Articles 145.2(7) et 153.1(10)).

Lorsque la concertation familiale est utilisée comme méthode de règlement extrajudiciaire des règlements, la directive du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (2006) exige que le coordonnateur soit impartial et qu'il n'ait aucun pouvoir décisionnel touchant la protection de l'enfant. Le coordonnateur doit expliquer aux participants l'obligation de préserver la confidentialité et les renseignements personnels, et le Bureau de l'avocat des enfants doit être informé.

Le Programme ontarien de concertation familiale a été créé en 2006 sous l'égide du Centre George Hull pour les enfants et les familles afin de superviser l'assurance de la qualité et d'assurer la promotion et le maintien de l'intégrité du programme de concertation familiale, l'une des approches du programme de règlement extrajudiciaire des différends qui ont pour objectif la protection de l'enfance. Notre mandat consiste à être, dans la province, le point de référence en matière d'expertise et de bonnes pratiques; à offrir et coordonner la formation et l'expertise-conseil aux prestataires de services et aux organisations; à maintenir un registre des coordonnateurs, des formateurs et des mentors en concertation familiale; et à rédiger le guide des coordonnateurs du programme ontarien de concertation familiale et ses mises à jour subséquentes.

2.2 Le modèle ontarien de concertation familiale

La recommandation :

Le processus de concertation familiale est entrepris lorsqu'un travailleur social, après avoir consulté son superviseur et les principaux membres de la famille de l'enfant, présente une demande en ce sens.

La préparation :

L'efficacité de la concertation familiale repose largement sur la phase de préparation, qui a pour but d'élargir la participation du cercle familial et de préparer tous les participants éventuels, y compris les enfants et les prestataires de services. Avant la tenue de la concertation familiale, les participants obtiennent de l'information sur le processus de concertation ainsi que des renseignements touchant le bien-être de l'enfant, notamment, les points forts des membres de la famille et les problèmes et les préoccupations que la Société d'aide à l'enfance demande à la famille de traiter avant d'accepter le plan

proposé par la famille². En élargissant le cercle familial et la participation des membres de la famille à l'établissement d'un plan pour l'enfant, le processus assure le soutien de la famille à l'égard de ce plan.

Des membres de la famille pourraient vivre dans d'autres pays, dans une autre province ou dans une autre région de l'Ontario. Il pourrait donc être nécessaire d'amener à la réunion un membre important de la famille, car cette personne fait partie du groupe familial de l'enfant qui est invité à élaborer un plan pour cet enfant, que ce membre de la famille envisage ou non de prendre soin de l'enfant. Malgré la distance géographique, la présence de la famille élargie à la séance de concertation familiale renforce les liens avec la famille immédiate grâce à une nouvelle compréhension de la situation de l'enfant. Par conséquent, la rencontre pourrait les inciter à se voir plus souvent et à s'entraider.

Le temps requis pour préparer les participants à la séance de concertation familiale varie selon les besoins de la famille, la complexité des problèmes, le nombre d'enfants touchés, le nombre de personnes invitées à la rencontre familiale, et la distance que doit parcourir le coordonnateur lorsqu'il se déplace pour assister aux réunions de préparation avec les participants. Toute tentative visant à réduire le temps de préparation risquera de compromettre le processus de concertation familiale, y compris la sécurité de chaque participant. Il faut simplement prendre le temps nécessaire.

La séance de concertation familiale :

Le coordonnateur veille au bon déroulement de la rencontre. Celle-ci comporte trois étapes distinctes.

La première étape : Le partage des renseignements

- a. Selon ses habitudes culturelles, spirituelles ou religieuses, la famille ouvre la séance de concertation en utilisant un rituel, en prononçant un mot de bienvenue ou en récitant une prière.
- b. Les participants se présentent, mentionnent leur lien avec l'enfant et expriment ce qu'ils souhaitent obtenir de cette rencontre.
- c. Le travailleur social de l'enfant lit un rapport qui souligne les forces qu'il a eu l'occasion d'observer chez les membres de la famille et il explique de façon concise et non critique les préoccupations et inquiétudes à l'égard de l'enfant. Les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance indiqueront également ce que le plan doit prévoir (les éléments importants) pour qu'il soit accepté. Si d'autres prestataires de services, y compris un avocat du Bureau de l'avocat des enfants, sont présents, ils peuvent aussi préciser les forces qu'ils ont remarquées et leurs inquiétudes à l'égard de leur client.
- d. Les membres de la famille obtiennent des réponses à leurs questions.
- e. Le groupe familial peut choisir d'inviter une personne qui parlera d'un sujet utile à leur travail de planification.

La deuxième étape : Le temps réservé à la famille

En tenant compte des préoccupations de la Société d'aide à l'enfance, le groupe familial établit un plan de recommandations et présente des solutions visant à assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant ou des enfants. Le groupe familial prend le temps qu'il faut pour concevoir le plan.

²Il s'agit ici des éléments essentiels du plan, des lignes directrices de planification, etc.

La troisième étape : L'examen du plan présenté par la famille

Le groupe familial présente à la Société d'aide à l'enfance le plan, les recommandations et les solutions sur lesquels il s'est entendu. Les détails font alors l'objet d'une négociation entre le groupe familial et l'équipe de la Société d'aide à l'enfance. Le coordonnateur facilite cette discussion et s'assure que la famille a vraiment son mot à dire dans la prise de décision. Il arrive parfois que le groupe familial doive se consulter à nouveau en privé, ce qui sera déterminé conjointement par le groupe familial et le coordonnateur. L'équipe de la Société d'aide à l'enfance accepte le plan lorsqu'elle est certaine que les préoccupations à l'égard de la sécurité et du bien-être des enfants ont été abordées. Habituellement, le groupe familial nomme les membres de la famille qui surveilleront la mise en œuvre du plan.

Une séance de concertation dure en moyenne de 3 à 8 heures.

Après la séance de concertation familiale :

Le coordonnateur rédige le plan mis au point par la famille. Le coordonnateur dispose de 10 jours pour distribuer le plan à tous les participants à la concertation familiale et à toute autre personne à qui le groupe familial demande d'envoyer une copie. Le travailleur social de l'enfant travaille en étroite collaboration avec la famille et maintient avec elle des contacts réguliers.

Si un membre du groupe familial ou le travailleur social de l'enfant en fait la demande, une autre séance de concertation familiale pourrait être organisée à une date ultérieure.

2.3 Les principes de la concertation familiale

Aucune famille ne doit être exclue en raison des problèmes auxquels elle est confrontée. Avec une préparation adéquate, la concertation familiale peut être utilisée pour toute famille en situation de crise ou très instable, notamment lorsque :

- a. les parents
 - ont de graves problèmes de santé physique ou mentale;
 - ont une déficience intellectuelle;
 - sont aux prises avec une dépendance à l'alcool ou aux drogues.

- b. les enfants
 - ont été victimes de violence physique, émotionnelle ou sexuelle;
 - ont des troubles d'apprentissage;
 - ont des troubles de comportement;
 - ont une déficience physique ou intellectuelle ou de graves problèmes de santé;
 - ont des problèmes liés à leur orientation sexuelle.

- c. la famille
 - est aux prises avec la violence familiale;
 - ne réussit pas à résoudre ses différends;
 - ne s'entend pas sur la garde et la coparentalité;
 - compte des adultes vulnérables, par exemple, des personnes âgées.

Nous venons de donner un aperçu de l'histoire de la concertation familiale. La suite de ce document permettra au coordonnateur de mieux connaître les développements qu'ont connus les programmes de concertation familiale, à l'étranger et au Canada.

SECTION 3



LA CULTURE ORGANISATIONNELLE

SECTION 3 : LA CULTURE ORGANISATIONNELLE

3.1 La concertation familiale, une pratique courante de la protection de l'enfance

Le document intitulé *Guidelines for Family Group Decision Making in Child Welfare* (American Humane Association, 2010) énonce ce qui suit :

Les politiques et les pratiques exemplaires exigent qu'une séance de concertation soit organisée pour toutes les familles et que ce programme devienne une pratique courante et la méthode de travail habituelle auprès des groupes familiaux dont les enfants sont sous la protection d'un organisme d'aide à l'enfance, et lorsqu'une situation exige une planification ou une prise de décision importante. Pour que le programme de concertation familiale devienne un processus décisionnel s'appliquant à tous les enfants, les organismes d'aide à l'enfance doivent modifier leur fonctionnement et leur philosophie, restructurer leur personnel et investir dans des ressources supplémentaires ou réaffecter les ressources actuelles. En raison du temps et de la volonté qu'exige cette réorganisation, certaines collectivités ont établi des critères de recommandation qui limitent le nombre de familles pouvant avoir recours à la concertation familiale. L'approche de recommandation utilisée dans une collectivité doit tenir compte des ressources disponibles, y compris un nombre suffisant de coordonnateurs. Il n'y a aucune liste d'attente pour les enfants ou les familles qui pourraient bénéficier d'un programme de concertation familiale, car une liste d'attente minimise l'urgence de prendre une décision qui aura une influence sur la vie de l'enfant. (Page 19, II.1)

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (1990), modifiée en 2006, exige que le programme de règlement extrajudiciaire des différends (dont la concertation familiale est une approche) soit considéré lorsqu'un enfant a besoin de protection ou pourrait avoir besoin de protection. Cette exigence fait partie du programme de Transformation (Secrétariat au bien-être de l'enfance : élaboration de politiques et conception des programmes, 2005) des Sociétés d'aide à l'enfance. Cependant, certaines normes qui visaient à faire de la concertation familiale une pratique courante sont demeurées flexibles, ce qui permet aux Sociétés d'aide à l'enfance, aux organismes de règlement extrajudiciaire des différends ou aux bureaux régionaux du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de déterminer ce que « considérer » signifie et les circonstances qui justifient un recours au programme de règlement extrajudiciaire des différends.

Les conférences familiales faisaient également partie du programme de Transformation, et la concertation familiale (en tant qu'approche du programme de règlement extrajudiciaire des différends et stratégie d'intervention différentielle) y est incluse. Chaque Société d'aide à l'enfance est tenue de mettre sur pied un service de conférences familiales comprenant un programme de règlement extrajudiciaire des différends qui répond aux exigences de la directive sur les politiques du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (2006).

En Ontario, les progrès visant à faire de la concertation familiale une pratique courante dans la province varient selon les régions, ce qui a des répercussions directes sur la recommandation de la concertation familiale par une Société d'aide à l'enfance.

3.2 Le but de la concertation familiale

La concertation familiale est un processus de prise de décision auquel les membres du groupe familial, leur réseau de soutien informel, des groupes communautaires et l'équipe de la Société d'aide à l'enfance impliquée auprès de la famille sont invités à participer. Les membres de la famille déterminent qui fait partie de leur groupe familial. La concertation familiale est fondée sur les pratiques traditionnelles de nombreuses cultures et cherche à faire respecter les droits individuels et collectifs. Elle est préconisée par les réformes gouvernementales et les mouvements sociaux mondiaux qui visent à rétablir l'équilibre du pouvoir entre les familles et les organismes publics en favorisant une communication ouverte et une prise de décision démocratique.

La concertation familiale a pour but de donner aux familles la possibilité d'avoir voix au chapitre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans visant à assurer la sécurité émotionnelle et physique et le bien-être des enfants en augmentant l'utilisation créative, l'intégration et la mobilisation de ressources formelles et informelles.

3.3 La transparence et la concertation familiale

Un élément essentiel de la conférence familiale, y compris la concertation familiale, est la transparence qui met l'accent sur le dialogue ouvert, honnête et respectueux. Cette approche transparente permet d'établir une relation de confiance ou de réparer une relation de méfiance à l'égard de la Société d'aide à l'enfance, des membres de la famille et des prestataires de services.

La méthode et le langage qu'utilise la Société d'aide à l'enfance pour communiquer l'information à la famille et aux proches (c'est-à-dire le sommaire d'information ou le rapport du travailleur social présenté le jour de la concertation familiale) peuvent nuire à la communication et donner aux membres de la famille l'impression que leur connaissance de la situation est mise de côté (Schmid et Pollack, 2010). Lorsque l'information au dossier de la Société d'aide à l'enfance est transmise d'un travailleur social à l'autre, elle risque de devenir la « vérité » sur la famille, et elle est censée fournir au nouveau travailleur social une description exacte de la nature de la famille (Webb, 2000).

Les renseignements partagés avec les familles par la Société d'aide à l'enfance ou d'autres prestataires de services doivent être accessibles (c'est-à-dire, être exprimés clairement, facilement compris et ne rien laisser à l'interprétation ou à l'hypothèse), exempts de blâme, explicites et non implicites; présenter des points de vue centrés sur les points forts, mais sans minimiser les préoccupations; être limités aux problèmes qui doivent être abordés; et identifier les forces pouvant être utilisées plutôt que de dicter une ligne de conduite (Schmid et Pollack, 2010). Cette façon de faire incite les participants à partager avec la Société d'aide à l'enfance et les prestataires de services leur expérience et leurs connaissances, ce qui permet d'obtenir une vue plus globale de la situation familiale. Les travailleurs sociaux qui ont partagé l'information avec les parents et ont respecté leurs idées sont ceux que les familles apprécient le plus (Johnson et autres, 2003).

3.4 Les principes de la concertation familiale

La concertation familiale confirme la culture du groupe familial, admet la spiritualité de la famille, reconnaît pleinement les droits et les capacités du groupe familial à prendre des décisions éclairées pour

et avec ses plus jeunes membres et engage activement la communauté à titre de soutien essentiel pour la famille.

La concertation familiale offre la possibilité de dynamiser l'espoir, de guider le changement et de favoriser la guérison. Elle permet d'établir et de renforcer un vaste réseau de soutien dont bénéficient grandement les enfants et leur famille. Le gouvernement ainsi que les programmes locaux et tribaux en bénéficient également; ils enrichissent leurs connaissances et s'appuient sur le groupe familial et la communauté qui sont des ressources qui renforcent et soutiennent les familles, en s'assurant que leurs enfants ont une notion bien définie de leur identité, des relations durables, du soutien et des limites bien définies, et des occasions d'apprendre et d'apporter leur contribution. (AHA, 2010, page 8)

Préambule :

La concertation familiale offre au réseau familial, qui comprend la famille nucléaire, la famille maternelle et paternelle et leurs amis, la possibilité :

- d'entendre les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et les prestataires de services exprimer leurs inquiétudes à l'égard de la sécurité et du bien-être de l'enfant et reconnaître les forces de la famille;
- de se réunir seul, sans la présence des membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et des prestataires de services, afin d'établir un plan qui sera ensuite présenté à l'approbation de la Société d'aide à l'enfance.

Principes de la concertation familiale :

- Chaque enfant a le droit de grandir dans un environnement sécuritaire et attentionné.
- La sécurité et le bien-être de l'enfant peuvent être assurés grâce à la participation de la famille à la planification et à la prise de décision.
- Les familles étant les experts dans le domaine, elles sont l'élément central de la planification et de la prise de décision.
- Les familles ont des forces et des ressources qu'elles n'utilisent pas toujours pour résoudre les problèmes de leurs enfants.

Théories au sujet de la concertation familiale :

- Elle est inclusive et collective plutôt qu'exclusive et individualiste.
- Elle est une compétence ou une approche centrée sur les forces de la famille. Les familles possèdent leur propre expertise. Les prestataires de services ne sont pas les seuls à posséder une expertise.
- Elle établit un partenariat avec la famille : la prise de décisions et la planification de la sécurité et du bien-être de l'enfant doivent être partagées entre les prestataires de services et la famille.
- La famille est le principal auteur du plan : les personnes et les groupes sont plus susceptibles de mettre en œuvre un plan qu'ils ont mis au point et qui a un sens pour eux.
- Elle permet d'adopter à l'égard de l'enfant, de la famille et de la communauté une approche globale, systémique et écologique.
- Elle est sensible et appropriée à la réalité culturelle des familles.

- Le rôle du coordonnateur est neutre et distinct, et il ne prend pas parti pour la famille ou les prestataires de services.

3.5 Les résultats et les avantages de la concertation familiale

- Elle modifie les relations et renforce les liens :
 - au sein du groupe familial, y compris au sein des familles individuelles, ainsi qu'entre les différentes familles qui composent le groupe familial élargi;
 - entre les membres de la famille et les prestataires de services;
 - entre les prestataires de services.
- Elle améliore le suivi des plans et l'implication dans la modification des plans.
- Un plus grand nombre d'enfants retournent dans le groupe familial ou y demeurent.
- Elle permet d'utiliser des ressources plus efficaces et mieux adaptées :
 - dans le groupe familial;
 - dans la collectivité (ressources formelles).
- Elle réduit le risque de découvrir des secrets familiaux qui ne serviraient à rien
- Elle améliore la sécurité pour les enfants et les adultes dans la famille.
- Elle s'adapte à la culture unique du groupe familial.
- Elle est rentable; elle permet de réaliser des économies à long terme.

3.6 La collaboration de la communauté

Il est important que chaque communauté veuille à collaborer avec les autres organismes communautaires et les intervenants (y compris la bande, le Bureau de l'avocat des enfants, les organismes en santé mentale des enfants, les refuges pour femmes et enfants victimes de violence, etc.) afin d'établir le réseau de soutien nécessaire à la réussite du processus de concertation familiale.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le document intitulé *Key Decision Point Matrix for the Implementation of Family Group Decision Making*, par L. Merkel-Holguin (2000), sur le site Web www.americanhumane.org.

SECTION 4



LA CULTURE

SECTION 4 : LA CULTURE

4.1 La culture unique de la famille

Le respect de la culture unique de la famille est essentiel à l'efficacité de la préparation et de la mise en œuvre de la concertation familiale. Lorsqu'elle est utilisée aux fins prévues, la concertation familiale peut être une intervention adaptée aux réalités culturelles.

Les coordonnateurs doivent éviter de formuler des hypothèses à l'égard de la culture unique de la famille qui pourrait être affectée par des facteurs tels que :

- la diversité au sein de la famille;
- les différences entre les générations;
- les différentes définitions de l'identité.

Les coordonnateurs doivent prendre en considération la culture avec un « grand C » et la culture avec un « petit c ». La culture avec un « grand C » comprend les modèles de comportements, de croyances, de valeurs, de coutumes et d'institutions associés à l'appartenance ethnique, à la nationalité, à la race, à l'identité sexuelle, à la classe sociale, à la religion et même à la langue. Cette culture est généralisée et commune à de grands groupes.

La culture avec un « petit c » comprend la culture unique et localisée que des personnes et des groupes tels que les familles se créent au fil du temps dans le contexte de leur culture avec un « grand C », et qui a été filtrée et façonnée par leurs expériences intergénérationnelles. La culture d'une famille se reflète dans les normes, les valeurs et les règles qu'elle privilégie, par exemple, dans sa façon de gérer les problèmes et d'attribuer le pouvoir à ses membres. La culture avec un « petit c » comprend la situation socio-économique, l'âge, le sexe, la diversité et la dynamique au sein de la famille. En voici des exemples : les différences entre les générations; la diversité au sein de la famille (les mariages mixtes); les différentes définitions de l'identité (la nourriture, les vêtements et la langue utilisée à la maison); la dualité culturelle (p. ex., Canadien d'origine, membre des Premières nations); dynamique familiale (qui joue le principal rôle dans la famille); et l'immigration (le sentiment de déracinement et ce que la famille a vécu au cours de l'immigration). En outre, l'immigration pourrait avoir été vécue comme une oppression ou un traumatisme, un processus d'assimilation, un voyage vers l'espoir ou une déception.

Les facteurs qui définissent la culture unique de la famille comprennent :

- l'hétérogénéité culturelle au sein de la famille;
- les différences intergénérationnelles à l'égard des rôles familiaux et de la prise de décision;
- les différentes interprétations de l'identité culturelle en termes de tenue vestimentaire, de nourriture et de pratiques religieuses;
- la dualité culturelle : dans le contexte de l'immigrant, les tentatives visant à gérer la culture dominante et la culture d'origine, qui pourraient être en conflit l'une avec l'autre, les membres de la famille peuvent avoir un ordre de priorité différent à l'égard des valeurs de chaque culture;
- l'expression de la culture familiale unique en ce qui concerne :
 - la façon d'élever les enfants, y compris les conflits à l'égard de la culture dominante;
 - son point de vue en matière de droits de la personne;
 - l'âge et le rôle attribué à chaque sexe;

- la prise de décision individuelle ou collective;
- l'isolement par rapport aux liens familiaux, car des liens trop étroits peuvent être une source de soutien ou représenter une menace;
- les expériences antérieures avec des personnes en position d'autorité dans la culture dominante, y compris la colonisation, l'oppression et le génocide culturel;
- l'importance des récits d'immigration uniques comportant leur lot de joies et de tribulations.

En s'efforçant de comprendre la culture de la famille, le coordonnateur désire apprendre très précisément comment fonctionne la famille dans son contexte social, religieux et ethnique. Les familles sont toutes différentes et il est impossible de formuler des hypothèses fondées sur leur origine ou leur religion. Il est donc utile de consulter une personne qui est familière avec la culture ethnique de la famille.

4.2 Les considérations culturelles que le coordonnateur doit prendre en compte

Le coordonnateur, lorsqu'il prépare la famille, l'enfant, le travailleur social à l'origine de la recommandation et les autres personnes, a déjà reconnu le rôle que jouent la race, l'ethnicité, la classe sociale, la spiritualité et la culture dans la vie de la famille. Le coordonnateur manifeste un intérêt véritable à l'égard de la culture de la famille et il montre qu'il comprend la façon dont celle-ci a été historiquement traitée par la culture dominante. Si le coordonnateur ne comprend pas bien la culture de la famille, il s'efforce de se renseigner à ce sujet en consultant dans la communauté des personnes qui seront ses guides culturels. S'il est possible de jumeler avec la famille un coordonnateur de même culture (si la famille le souhaite), ce sera un signe de respect de plus à l'égard de la culture.

Le coordonnateur manifeste du respect envers la culture du groupe familial en :

- reconnaissant que le groupe familial se connaît mieux que quiconque;
- reconnaissant que chaque groupe familial est unique;
- utilisant un langage respectueux, aussi bien verbalement que non verbalement;
- ne faisant pas semblant de comprendre la culture du groupe familial alors que c'est le contraire, et en posant des questions qui l'aideront à mieux la comprendre;
- collaborant avec les dirigeants de la communauté culturelle (par exemple, les Premières nations);
- s'efforçant de mieux comprendre sa vision du monde, ses hypothèses culturelles et ses valeurs;
- s'efforçant de mieux comprendre et en respectant le modèle de prise de décision de la famille;
- explorant ces questions avec les membres du groupe familial et d'autres personnes au cours de la préparation de la concertation familiale. (AHA, page39, section iii.24)

Le coordonnateur doit également être conscient des cultures respectives des prestataires de services, de sa propre culture et, en général, de la culture organisationnelle dont l'influence est évidente dans les politiques et modèles qui régissent l'intervention des travailleurs sociaux.

La compréhension de la culture est essentielle à l'efficacité de la préparation et de la mise en œuvre de la concertation familiale. Le coordonnateur devra prendre en compte la culture avec un « grand C » et un « petit c ».

REMARQUE : Prenez soin de ne pas confondre la culture et la dynamique de la famille.

Les pratiques culturelles peuvent être intégrées à la concertation familiale, par exemple :

- Si elle le désire, la famille peut marquer le début de la journée de différentes façons : par une déclaration, une prière, un chant, de la musique, une danse, un silence, une lecture, en allumant des bougies, et elle peut aussi ne rien faire. Au moment de l'ouverture de la séance, le coordonnateur doit établir le degré d'entente qui existe déjà et aider les membres de la famille à négocier, s'ils sont en désaccord.
- La sensibilisation à la culture, ainsi que l'utilisation d'un organisme culturel approprié, d'interprètes et de traducteurs.
- Il serait bon d'avoir un groupe multiethnique de coordonnateurs, afin de pouvoir jumeler avec la famille un coordonnateur de même culture (si la famille le souhaite).
- Choisir pour la séance de concertation familiale un lieu convenant à la réalité culturelle de la famille.
- Offrir à la famille un choix d'aliments approprié.

SECTION 5



LE COORDONNATEUR EN CONCERTATION FAMILIALE

SECTION 5 : LE COORDONNATEUR EN CONCERTATION FAMILIALE

5.1 Introduction

En Ontario, dans le cadre du processus de concertation familiale, une personne appelée « coordonnateur » est chargée de préparer les participants et de guider la rencontre familiale. La préparation, l'organisation et l'encadrement du processus peuvent varier légèrement selon le style, les compétences et les habiletés de chaque coordonnateur et les besoins de chaque groupe familial. Ces tâches évoluent sans cesse, car le travail que les coordonnateurs effectuent auprès des familles enrichit leurs connaissances.

Le rôle du coordonnateur consiste à organiser et à guider le processus de concertation dans lequel s'est engagé le groupe familial, et à s'assurer que les représentants de la Société d'aide à l'enfance partagent avec la famille tous les renseignements essentiels au processus décisionnel. Le coordonnateur réduit ses interventions au minimum en fournissant l'information importante le plus rapidement possible, ce qui permettra à la famille de passer plus rapidement à sa rencontre en privé. (AHA, 2010, 14, page I.2)

5.2 L'indépendance du coordonnateur

Le coordonnateur ne joue aucun rôle décisionnel dans le dossier de la Société d'aide à l'enfance pour lequel il coordonne la séance de concertation familiale. Le coordonnateur agit d'une manière équitable. La famille perçoit le coordonnateur comme étant indépendant et impartial. Dans la mesure du possible, le coordonnateur n'organise pas une séance de concertation familiale pour les familles avec lesquelles il a déjà eu une relation personnelle ou professionnelle, car sa participation pourrait influencer ou compromettre le résultat ou la décision. Dans les collectivités rurales ou géographiquement isolées, compte tenu de la complexité et de l'étroitesse des liens entre les gens, il pourrait être plus difficile pour le coordonnateur de maintenir son indépendance. (AHA, 2010, page 14, section I.3)

5.3 L'impartialité du coordonnateur

Tout coordonnateur, qu'il soit salarié ou que ses services soient subventionnés (comme l'exige la directive du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, 2006) doit avoir un rôle unique et distinct, complètement séparé de celui de la Société d'aide à l'enfance et de ses intervenants, et :

- Il ne peut consulter le dossier du client ou de l'enfant, ou la base de données de la Société d'aide à l'enfance;
- Il ne doit pas lire les procès-verbaux ou les rapports du tribunal, qu'ils soient ceux de la Société d'aide à l'enfance ou de la famille;
- Il ne fait pas partie de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance;
- Il a pour mandat d'assurer la fidélité au programme de concertation familiale et son intégrité;
- Il y a dans le système de nombreux freins et contrepoids qui lui permettent de maintenir son indépendance;
- L'organisme qui l'emploie ou le subventionne garantit son indépendance;
- Il doit se soumettre à une forme de supervision par son organisme ou un pair, ou en réseautant avec d'autres coordonnateurs.

Le coordonnateur doit obtenir de la supervision et de la consultation clinique et organisationnelle. Il doit donc connaître ses propres besoins, savoir où les obtenir, ce qui pourrait être disponible par l'entremise de son organisme de financement et ce qui peut être obtenu indépendamment.

5.4 L'autoévaluation et l'apprentissage continu

Tous les coordonnateurs doivent s'engager à effectuer une autoévaluation de leurs connaissances, à y réfléchir et à saisir les occasions d'apprentissage continu et de croissance. Les activités d'autoréflexion pourraient prendre la forme de supervision; de supervision de groupe ou par les pairs; de possibilités de réseautage par les pairs; d'une réflexion et d'une analyse personnelles à la suite des séances de concertation familiale; d'une analyse de données, y compris les commentaires des membres de la famille et des participants; et demander aux participants de parler de leur expérience et les écouter. Tous les coordonnateurs sont encouragés à assumer la responsabilité de leur propre apprentissage en utilisant les méthodes ci-haut mentionnées et les journées de perfectionnement professionnel offertes par le Programme ontarien de concertation familiale. **Voir à l'annexe 1 le document intitulé *Self-Evaluation Tool from the American Humane Association* (en anglais seulement).**

REMARQUE : La supervision organisationnelle réfère à un lien hiérarchique ou de supervision avec un organisme qui aidera le coordonnateur à explorer et gérer les questions plus générales du système liées aux politiques, aux processus de recommandation, aux finances, etc.

5.5 L'organisme de financement du coordonnateur

Que le coordonnateur en concertation familiale travaille pour un organisme public ou privé de protection de l'enfance, un organisme communautaire, une organisation non gouvernementale, ou qu'il soit à son propre compte, il doit se conformer aux pratiques exemplaires et aux règles de mise en œuvre de la concertation familiale. Les collectivités doivent tenir compte de leur climat communautaire, des structures organisationnelles, des avantages et des difficultés afin de déterminer quelle entité est la mieux placée pour utiliser les services du coordonnateur en concertation familiale. Dans chaque contexte, la dynamique d'influence doit être soigneusement évaluée au moment de choisir l'endroit le plus approprié pour le coordonnateur. En tant qu'agent recruteur du coordonnateur en concertation familiale, aucun type d'organisme n'a préséance sur un autre. (AHA, 2010, page 14, section I.4)

5.6 Le rôle du coordonnateur en concertation familiale

Le coordonnateur a été décrit comme étant le « visage du processus de concertation familiale », le « berger du processus », le « gardien du processus, mais non du contenu » et « l'ambassadeur du processus pour la famille, la collectivité et le système de protection de l'enfance ». Les responsabilités générales du coordonnateur, qui commencent au moment de la recommandation du service, comprennent l'engagement et la préparation de la concertation familiale, notamment :

- **Partager l'information** que possèdent la Société d'aide à l'enfance et d'autres prestataires de services afin de promouvoir la transparence et d'encourager la communication entre le travailleur social à l'origine de la demande, les autres représentants de la Société et le groupe familial;

- **Établir des relations** avec tous les participants (les membres de la famille et les prestataires de services), en préconisant la primauté du groupe familial, en lui demandant sans cesse comment le processus devrait fonctionner, en s’efforçant de découvrir ce qui est important pour le groupe familial, en écoutant ce qu’il dit, et en comprenant mieux son fonctionnement;
- **Respecter la culture** du groupe familial en l’intégrant dans le processus, en adhérant au principe de la sécurité culturelle de la famille, en créant un environnement sécuritaire qui permettra d’aborder le sujet de la culture, en appuyant les traditions qui sont importantes pour la famille, en reconnaissant que de nombreuses familles sont multiculturelles et en travaillant avec elles au maintien respectueux d’une riche diversité culturelle; et
- **Assurer l’intégrité du processus** en contestant les décisions qui excluent certaines personnes ou qui créent des limites au processus décisionnel. (Tiré de AHA, 2010, page 15, s 1.5)

5.7 Le lien entre le coordonnateur et l’amélioration des pratiques de la Société d’aide à l’enfance

Le coordonnateur sert souvent d’intermédiaire entre la famille et la Société d’aide à l’enfance, et de promoteur de l’amélioration des pratiques et politiques afin d’obtenir de meilleurs résultats pour les enfants et les familles. Dans le cadre de la procédure de concertation familiale, le coordonnateur pourrait remarquer que certaines pratiques en matière de protection de l’enfance entrent en conflit avec les principes de la concertation familiale. S’il travaille pour la Société d’aide à l’enfance, il pourrait ressentir un conflit interne en observant ces pratiques, car il désire avant tout que les familles soient bien servies, mais il pourrait aussi être réticent à se plaindre d’un travailleur social, d’une pratique ou d’une politique en particulier. Dans le même ordre d’idées, si le coordonnateur ne travaille pas pour la Société d’aide à l’enfance, mais son salaire est assuré par diverses sources de financement, il pourrait être réticent à parler de ses préoccupations. Il est donc avantageux d’établir pour les coordonnateurs, les travailleurs sociaux à l’origine d’une recommandation, les superviseurs et les autres intervenants des boucles de rétroaction qui permettront d’aborder les problèmes de qualité touchant les pratiques (tant au niveau des travailleurs sociaux que des coordonnateurs) et les systèmes qui exercent une influence sur le processus de la concertation familiale. Un processus de rétroaction inclusif qui incite à la réflexion est nécessaire au renforcement de la pratique de concertation familiale, à l’établissement d’une communication ouverte et au désamorçage des conflits potentiels. (AHA, 2010, page 15, article 1.6)

5.8 Les compétences exigées du coordonnateur en concertation familiale

Pour devenir membre du Registre provincial de coordonnateurs en concertation familiale, le coordonnateur doit :

- avoir un diplôme d’études postsecondaires dans une discipline de services sociaux ou l’équivalent;
- connaître les processus et politiques relatifs à la protection de l’enfance;
- avoir suivi par vidéoconférence la formation de base et avancée sur la concertation familiale;
- avoir lu le guide à l’intention des coordonnateurs du programme ontarien de concertation familiale;
- avoir suivi le programme de mentorat sur les principes et les pratiques de la concertation familiale;
- être familier avec la dynamique des personnes marginalisées, vulnérables et maltraitées.

L'organisme American Humane Association (2010) recommande également ce qui suit :

- Le coordonnateur doit posséder des connaissances et/ou une expérience de travail, notamment dans le système de protection de l'enfance ou un autre système de services qui entraînent des difficultés pour les familles (par exemple, l'éducation, les tribunaux, la santé mentale ou les soins de santé), qui lui permet de naviguer dans le système de protection de l'enfance et d'expliquer au groupe familial le fonctionnement du système;
- Il doit aussi avoir une expérience de l'apaisement des conflits ou de l'explication des différents points de vue dans le but d'en arriver à une entente.

Croyances et valeurs

- Le coordonnateur est d'accord avec la philosophie et les valeurs de la concertation familiale et il y croit, notamment en ce qui concerne les droits et les capacités des familles, des enfants et des jeunes.
- Il comprend très bien le processus dirigé par la famille, par opposition à un processus dirigé par le système.

Compétences en relations interpersonnelles

- Le coordonnateur aime travailler auprès des gens.
- Il noue facilement un dialogue avec les gens.
- Il peut établir une relation avec les familles et les prestataires de services.
- Il peut établir des liens de confiance avec les familles et les prestataires de services.
- Il peut communiquer honnêtement, dans un style clair et simple.
- Il sait imposer des limites aux relations.

Compétences culturelles

- Le coordonnateur est ouvert au multiculturalisme et il désire se renseigner sur la culture de la famille.
- Il est en mesure de comprendre la culture de la famille et de la soutenir lors de la concertation familiale.
- Il peut identifier et accorder de l'importance à la culture du groupe, et il est sensible à l'impact de la culture dominante avec laquelle la culture familiale ne s'harmonise pas.
- Il est sensible aux problèmes de pouvoir, d'oppression, de discrimination, de colonisation et de marginalisation.
- Il possède la souplesse nécessaire pour travailler auprès des familles dont le fonctionnement est complètement différent du sien.

Compétences de travail en général

- Le coordonnateur travaille avec les groupes familiaux afin d'appuyer et promouvoir leurs solutions et leurs points de vue.
- Il possède un grand sens de l'organisation et il est polyvalent; il est capable d'établir des priorités, y donner suite et gérer la logistique.
- Il sait gérer les situations chargées d'émotions ou très conflictuelles sans être dépassé ou devenir un élément central du processus.
- Il peut expliquer son rôle et ne pas dépasser ce cadre.

Caractéristiques personnelles

- Le coordonnateur est sensible aux problèmes de pouvoir et d'oppression.
- Il se préoccupe vraiment des enfants et des familles.
- Il s'est engagé à approfondir ses connaissances et à renforcer ses compétences.
- Il exerce ses fonctions avec une intégrité rigoureuse.
- Il est très intuitif.
- Il est capable d'admettre qu'il ne connaît pas la réponse à toutes les questions.
- Il est ouvert aux commentaires et à l'autoévaluation (*pratique évaluative fondée sur une démarche réflexive, autocritique et autocorrectrice*).
- Il prend soin de lui. (AHA, 2010, pages 16 et 17, s.l.7.)

5.9 Le programme de formation et de mentorat

La formation

En Ontario, tous les coordonnateurs doivent avoir suivi la formation de base et avancée sur la concertation familiale et le programme de mentorat sur les principes et les pratiques de la concertation familiale AVANT d'être inscrits au Registre provincial de coordonnateurs par le Centre George Hull et AVANT de se considérer comme des coordonnateurs en concertation familiale.

La formation de base : Elle est offerte aux personnes qui désirent devenir des coordonnateurs, au personnel des Sociétés d'aide à l'enfance et à d'autres intervenants. Elle a pour but d'aider les participants à mieux comprendre :

- l'histoire, la philosophie et les avantages de la concertation familiale;
- le processus de concertation;
- le processus de recommandation;
- le processus de préparation;
- le jour de la concertation familiale;
- le processus post-concertation.

La formation avancée : Elle est offerte aux futurs coordonnateurs, au personnel des Sociétés d'aide à l'enfance et à d'autres intervenants qui désirent approfondir leur connaissance du processus de concertation familiale. Elle a pour but d'aider les participants à mieux comprendre :

- le rôle que joue la culture dans la concertation familiale;
- l'importance de faire participer les enfants à la concertation;
- la préparation des enfants à la concertation familiale;
- la préparation des membres de la famille et des prestataires de services;
- le besoin de sécurité de tous les participants et comment faciliter cette sécurité;
- les difficultés de la concertation familiale : comment les prévoir et les gérer;
- la préparation des rapports.

Le mentorat

Les objectifs du mentorat sont les suivants :

- Aider le futur coordonnateur à mieux comprendre la phase de préparation, comment faciliter une concertation familiale, les exigences administratives liées à la coordination de la concertation familiale, ainsi que ses principes et sa philosophie.
- Fournir au futur coordonnateur la possibilité d'observer le processus de concertation familiale en lui présentant divers scénarios, afin qu'il se sente à l'aise de coordonner une concertation familiale.
- Observer le futur coordonnateur et interagir avec lui afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée sur l'aptitude de cette personne à coordonner seul une concertation familiale.
- Offrir du soutien et des conseils au futur coordonnateur.

Pour obtenir des renseignements à jour sur les attentes liées au programme de mentorat, veuillez consulter le site Web du Centre George Hull (en anglais seulement) : <http://www.georgehullcentre.on.ca/Family-Group-Conferencing-Ontario-Provincial-Resource>

Le mentor déterminera l'aptitude du futur coordonnateur à travailler de façon autonome et transmettra au Programme ontarien de concertation familiale les documents recommandant son inscription au Registre provincial de coordonnateurs en concertation familiale.

Pour devenir un mentor en concertation familiale

Des coordonnateurs expérimentés encadrent les nouveaux coordonnateurs. La démarche à suivre pour devenir un mentor peut être consultée sur le site Web du Centre George Hull (en anglais seulement) : <http://www.georgehullcentre.on.ca/Family-Group-Conferencing-Ontario-Provincial-Resource>

5.10 Les directives en ce qui concerne la documentation établie par les coordonnateurs en concertation familiale

Le coordonnateur assume la responsabilité de documenter le processus de chaque séance de concertation familiale. Voici les directives à ce sujet :

Les dossiers du coordonnateur qui, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)*, fournit des services dans le cadre du programme de règlement extrajudiciaire des différends sont régis par le règlement 496/06 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2006)* qui stipule que les documents produits par les coordonnateurs en concertation familiale sont protégés de la même façon que tous les autres dossiers du programme de règlement extrajudiciaire des différends. Ces documents ne peuvent donc être produits dans le cadre d'une instance civile. Toutefois, il convient de noter que cela n'empêche pas le coordonnateur ou ses documents de faire l'objet d'une assignation dans une affaire criminelle (même si cette situation est rare) ou dans le cas de procédures disciplinaires. Néanmoins, la documentation au dossier devrait comprendre uniquement ce qui est absolument nécessaire.

Les coordonnateurs contractuels ou à l'emploi d'un organisme de protection de l'enfance pourraient aussi devoir respecter les exigences relatives aux normes de documentation de dossier de ces organismes. D'autres normes de déontologie pourraient également s'appliquer, notamment celles de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Le dossier a pour but d'assurer que le coordonnateur possède les renseignements nécessaires à la préparation et à la tenue de la concertation familiale. La documentation essentielle comprend :

- l'information présentée au coordonnateur par la société d'aide à l'enfance en ce qui concerne :
- les personnes qui font partie du groupe familial;
- les personnes qui ont été contactées (et leurs coordonnées);
- les personnes qui ont participé à la concertation familiale.
- la raison à l'origine de la recommandation de concertation familiale ou le formulaire de recommandation;
- les consentements et ententes de confidentialité signés par les participants;
- de brèves notes indiquant les progrès au cours de la phase de préparation;
- les rapports présentés lors de la concertation familiale;
- le plan établi par la famille;
- un compte rendu des questions devant faire l'objet d'un signalement.

Si un membre de la famille demande à voir les renseignements au dossier du coordonnateur, il ne peut consulter que ceux qui se le concernent personnellement. Si un autre membre de la famille a fourni de l'information au sujet du premier, cette personne devra d'abord consentir à ce que cette information soit partagée avec lui.

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse exige que les Sociétés d'aide à l'enfance et les autres organismes qui fournissent des services de concertation familiale produisent des rapports statistiques relatifs à l'orientation des clients vers le programme de règlement extrajudiciaire des différends. Le coordonnateur pourrait devoir conserver ces données afin de les présenter, s'il y a lieu, à la Société d'aide à l'enfance ou à un autre organisme qui fournit ou subventionne la concertation familiale.

Si d'autres renseignements sont conservés au dossier, le but doit en être clairement indiqué. Par exemple, des données supplémentaires pourraient être recueillies à des fins de recherche, mais elles seront conservées pendant un laps de temps déterminé. Au moment de noter au dossier des renseignements supplémentaires, il importe de prendre en compte que le tribunal peut exiger de produire le dossier et les conséquences que cela pourrait avoir sur le groupe familial.

5.11 L'entente de confidentialité et le consentement : Points à prendre en considération

Le coordonnateur doit conserver au dossier l'entente de confidentialité. Il pourrait être approprié de partager cette entente avec la Société d'aide à l'enfance, car celle-ci est tenue de noter au dossier qui a signé ou non une entente de confidentialité et pourquoi.

Lors de leur première rencontre avec les membres de la famille ou les prestataires de services, certains coordonnateurs demandent aux participants de signer une entente de confidentialité, car ils doivent alors expliquer les dispositions relatives à la confidentialité et cette rencontre marque le début du programme de règlement extrajudiciaire des différends. D'autres coordonnateurs attendent le début de la séance de concertation familiale pour expliquer les dispositions relatives à la confidentialité et faire signer l'entente de confidentialité. Cette façon de procéder permet d'assurer que les personnes qui ont été invitées à la concertation familiale, mais qui ne se fréquentent pas, ont été informées comme il se doit. Le coordonnateur explique également que l'information transmise entre parties ne peut être utilisée dans une procédure civile. Cela signifie que tout participant au processus de concertation

familiale ne peut demander à un coordonnateur de comparaître au tribunal ou utiliser au tribunal l'information partagée au cours de la concertation familiale. **Voir la Section 6, le paragraphe 6.3; le paragraphe 7, partie I, 7.7 ou la partie II, 7.2 (d)**

Le coordonnateur conservera aussi au dossier les consentements écrits recueillis par le travailleur social de l'enfant. Avant de recommander la concertation familiale, le travailleur social de l'enfant doit demander aux parents, aux personnes qui prennent soin de l'enfant et à un enfant de 12 ans et plus de signer un consentement qui permettra de partager avec le coordonnateur les renseignements au dossier de la Société d'aide à l'enfance, aux fins de la recommandation de concertation familiale. Certains coordonnateurs utilisent ce consentement pour partager des renseignements avec des invités à la concertation familiale, alors que d'autres coordonnateurs demandent aux parents ou aux personnes qui prennent soin de l'enfant de signer ou documenter le consentement, ce qui leur permet de communiquer avec les autres membres de la famille. Quoi qu'il en soit, il devrait être clair que les participants consentent à élargir le cercle familial et à partager le sommaire d'information de la Société d'aide à l'enfance avec tous les membres de groupe familial invités à la séance de concertation. Le coordonnateur s'assure que tous les invités désirent participer au processus de concertation familiale et il obtient leur consentement verbal à cet effet.

Avant de demander des renseignements à un prestataire de services, le coordonnateur s'assure que la personne qui fait l'objet de la prestation de service a signé un consentement permettant au prestataire de services de communiquer au coordonnateur des renseignements qui seront utilisés dans le cadre de la concertation familiale.

SECTION 6



L'ORIENTATION VERS LE PROGRAMME DE CONCERTATION FAMILIALE

SECTION 6 : L'ORIENTATION VERS LE PROGRAMME DE CONCERTATION FAMILIALE

6.1 Le rôle du coordonnateur dans le processus d'orientation

Le rôle du coordonnateur est celui d'un animateur impartial et, durant le processus d'orientation, il doit planifier la séance de concertation familiale. Le coordonnateur peut présenter et expliquer à la famille le processus de concertation familiale, répondre à ses questions à ce sujet et s'entendre avec la famille sur le meilleur moyen de procéder et de protéger les renseignements personnels du groupe familial et des enfants. (AHA, 2010, page 21, II.7)

Le rôle du coordonnateur en concertation familiale consiste à recueillir auprès du travailleur social à l'origine de la recommandation des renseignements sur les points forts du groupe familial et ses préoccupations à l'égard de la sécurité de l'enfant. Le coordonnateur véhicule l'information, il ne la crée pas, et il est un « gardien du processus et non pas du contenu ».

Au cours de la rencontre de recommandation, le coordonnateur détermine si le travailleur social de l'enfant et son superviseur sont ouverts à l'idée que le groupe familial élabore un plan pour leur enfant à l'occasion d'une séance de concertation familiale.

Il est essentiel que le coordonnateur n'ait pas à convaincre le travailleur social de l'enfant et son superviseur de recommander la concertation familiale ou la famille de participer à une séance de concertation familiale. Par contre, le coordonnateur peut sensibiliser le personnel de la protection de l'enfance et le groupe familial en leur fournissant de l'information sur le processus de concertation familiale.

Si le coordonnateur tente de convaincre le travailleur social de l'enfant et son superviseur du bien-fondé de la concertation familiale, il pourrait en résulter des conséquences imprévues au cours du processus, même après que le personnel de protection de l'enfant ait finalement accepté l'idée de la concertation familiale. Par exemple, il pourrait y avoir de l'ambiguïté lorsque le travailleur social de l'enfant présentera la concertation familiale comme étant une option pour la famille ou il pourrait être difficile de trouver un moment mutuellement acceptable pour la rencontre. Le travailleur social de l'enfant et son superviseur peuvent être réticents à laisser la famille participer à la décision et ils présenteront alors des exigences limitatives que la famille devra satisfaire. Ils pourraient aussi remettre en question le plan présenté lors de la concertation familiale et se concentrer sur ses problèmes potentiels plutôt que sur ses possibilités. Si la mise en œuvre du plan présente des difficultés, le travailleur social de l'enfant, son superviseur et les décideurs de la protection de l'enfance pourraient opter pour un processus de décision unilatéral plutôt que de tenter de faire participer la famille à ce processus.

Le coordonnateur offre à la Société d'aide à l'enfance des consultations au sujet de la concertation familiale et elle l'aidera à expliquer le processus à un membre de la famille avant qu'une recommandation soit présentée. Il est important que les coordonnateurs se sentent capables de gérer ces recommandations. La consultation et la supervision sont des outils essentiels au coordonnateur, surtout s'ils sont en région éloignée ou s'ils sont nouveaux dans ce rôle.

6.2 Qui peut recommander la concertation familiale?

La concertation familiale repose sur le principe selon lequel un enfant a le droit d'être l'objet d'un plan de la part de son groupe familial et que les personnes qui ont un lien avec l'enfant ont le droit de participer à ce plan.

La recommandation de concertation familiale est habituellement présentée par le travailleur social de l'enfant impliqué auprès de la famille en raison de son mandat juridique qui requiert l'établissement d'un plan pour l'enfant qui répond aux exigences de la Société d'aide à l'enfance. Il arrive parfois que la famille demande une concertation familiale ou qu'un autre prestataire de services l'encourage. Dans ce cas, il est nécessaire que la Société d'aide à l'enfance appuie la recommandation.

Quand une équipe de la Société d'aide à l'enfance recommande une concertation familiale, elle s'engage à travailler en collaboration avec le groupe familial à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan. Cela signifie que l'équipe de la Société d'aide à l'enfance prendra des décisions et gèrera, de concert avec le groupe familial, les problèmes pouvant se présenter. Si la mise en œuvre du plan présente des difficultés, l'équipe de la Société d'aide à l'enfance consultera le groupe familial et pourra lui offrir une deuxième séance de concertation familiale.

Un membre de la famille ou un jeune peut demander qu'une concertation familiale soit recommandée. En fait, un membre de la communauté ou de la collectivité, notamment un prestataire de services, un enseignant, un médecin, un avocat ou un juge, un chef spirituel ou un membre du réseau de soutien informel de la famille peut demander qu'une concertation familiale soit recommandée. Chaque communauté ou collectivité doit avoir mis en place un processus visant à aider un groupe familial à accéder à la concertation familiale, y compris la façon dont la demande est communiquée à la Société d'aide à l'enfance.

6.3 Un aperçu du processus d'orientation vers la concertation familiale

La recommandation est la première étape du processus de préparation à la concertation familiale et la chevauche. La façon dont la recommandation est présentée détermine les étapes ultérieures, car elle assure la participation du travailleur social de l'enfant et une définition très claire des rôles respectifs. De bonnes pratiques en matière de recommandation sont essentielles à l'obtention de résultats positifs de la concertation familiale.

(AHA, 2010, page 20, II.3)

- Le travailleur social de l'enfant doit se conformer au processus de la Société d'aide à l'enfance en matière de recommandation, ce qui peut inclure une discussion à ce sujet avec son superviseur ou avec l'agent de liaison en matière de concertation familiale au sein de l'organisme. Le travailleur social de l'enfant peut aussi consulter directement un coordonnateur au sujet d'une recommandation. Parfois, le coordonnateur accompagnera le travailleur social de l'enfant afin d'expliquer le processus de concertation familiale à un parent ou à la personne qui prend soin de l'enfant ou il lui en parlera au téléphone, avant la présentation d'une recommandation. **Voir l'exemple n° 1 : « Consentement à recourir au programme de règlement extrajudiciaire des différends »** (en anglais seulement)

REMARQUE : Le coordonnateur doit connaître le processus interne d'orientation vers la concertation familiale qu'utilisent les sociétés d'aide à l'enfance, ainsi que le processus d'orientation et d'accueil d'un organisme communautaire de paiement de transferts, s'il en existe un dans la collectivité.

- Le travailleur social de l'enfant parle au parent ou à la personne qui assume la garde de l'enfant (y compris les enfants de 12 ans et plus qui reçoivent des services) de la possibilité de recommander une séance de concertation familiale. Le travailleur social obtient alors des personnes (parent, principal prestataire de soins, etc., y compris les enfants de 12 ans et plus qui reçoivent des services) qui fourniront des renseignements au cours du processus d'orientation vers la concertation familiale un consentement et l'autorisation de divulguer ces renseignements.

REMARQUE : Il est fortement recommandé que le travailleur social obtienne un consentement parental, même si le parent n'est plus le principal pourvoyeur de soins, y compris pour les enfants qui sont des pupilles de la Couronne, avec droit de visite, ce qui démontre au départ le respect et l'inclusion.

- Si la séance de concertation familiale a lieu dans le cadre du programme de règlement extrajudiciaire des différends ou s'il s'agit d'une orientation vers le programme de règlement extrajudiciaire des différends sans l'intervention d'un avocat du Bureau de l'avocat des enfants, le travailleur social en informe le Bureau de l'avocat des enfants en utilisant le formulaire mentionné dans la directive sur les politiques du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (2006). **Voir l'annexe 3 : Avis : Lorsqu'un règlement extrajudiciaire des différends est proposé en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (formulaire du Bureau de l'avocat des enfants)**
- Le travailleur social de l'enfant présente une demande officielle, selon les règles en vigueur. **Voir l'exemple n° 2 : « Formulaire de recommandation »** (en anglais seulement)
- Dès que le travailleur social de l'enfant aura informé le Bureau de l'avocat des enfants (s'il s'agit du programme de règlement extrajudiciaire des différends), le représentant de la bande (s'il y a lieu) et obtenu les consentements nécessaires, le coordonnateur en concertation familiale rencontrera le travailleur social de l'enfant et son superviseur afin d'établir le Sommaire d'information de la Société d'aide à l'enfance et de déterminer ce que la société exige pour accepter le plan.
- S'il s'agit d'une recommandation au programme de règlement extrajudiciaire des différends, au cours de la rencontre d'information, le coordonnateur renseignera le personnel de la Société d'aide à l'enfance sur les dispositions en matière de confidentialité prévues dans la directive sur les politiques du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (2006). Le personnel de la Société d'aide à l'enfance signera alors une entente de confidentialité; sinon, le coordonnateur en concertation familiale notera au dossier qu'il a renseigné le travailleur social et son superviseur des dispositions en matière de confidentialité. **Voir l'exemple n° 3 : « Entente de confidentialité »** (en anglais seulement)

REMARQUE : Ne pas oublier que l'approbation du financement du programme de règlement extrajudiciaire des différends pourrait varier selon la région ou la Société d'aide à l'enfance.

- Le coordonnateur s'assure auprès du personnel de la Société d'aide à l'enfance que le Sommaire d'information et les exigences de la société sont exacts. Habituellement, cette information est présentée par écrit et envoyée au personnel de la Société d'aide à l'enfance qui en confirmera l'exactitude.
- Avant de communiquer avec les membres de la famille, le coordonnateur doit avoir obtenu la confirmation de l'exactitude du Sommaire d'information. **Voir l'exemple n° 4 : « Sommaire d'information de la Société d'aide à l'enfance »** (en anglais seulement)

6.4 Les critères d'orientation vers la concertation familiale

La concertation familiale est vraiment efficace lorsque le groupe familial comprend les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance ou la situation de crise qu'il traverse, que le groupe familial est élargi et que le travailleur social ou l'organisme à l'origine de la recommandation accorde la préférence au plan du groupe familial, si ce plan apporte des solutions aux préoccupations de la Société d'aide à l'enfance. (AHA, 2010, page 20, II.4)

La plupart des groupes familiaux qui doivent établir un plan pour leur enfant tirent profit d'une séance de concertation familiale. Comme le groupe familial désire habituellement participer à la prise de décisions relative à l'enfant et que l'enfant a le droit de connaître sa famille élargie et de maintenir des liens avec elle, il est bon d'inviter le groupe familial à s'impliquer dans le processus de planification.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)*, modifiée en 2006, stipule ce qui suit : « Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir. » (Chap. 5, art. 5, 20.2 [1])³ Au moment de la rédaction de ce guide, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse n'avait pas clarifié dans les normes de pratique des Sociétés d'aide à l'enfance l'exigence de prendre en considération le programme de règlement extrajudiciaire des différends.

Il est nécessaire que les Sociétés d'aide à l'enfance et les organismes de paiement de transfert revoient périodiquement la façon dont sont effectuées les décisions en matière d'orientation. Par exemple, les travailleurs sociaux devraient prendre garde de ne pas exclure les groupes qui ne semblent pas avoir de famille élargie, car le coordonnateur réussit parfois à retrouver des membres de la famille. **Voir l'annexe 4 : « Formulaire du programme de règlement extrajudiciaire des différends »** (en anglais seulement)

REMARQUE : La possibilité de recourir à la concertation familiale pour établir des plans pour un enfant est un processus continu qui doit être réexaminé lorsque la situation est passée en revue, lorsqu'il se produit un changement important dans la vie de la famille et au cours des rencontres de supervision du travailleur social de l'enfant avec son superviseur.

La concertation familiale pourra être offerte à une famille si la Société d'aide à l'enfance a déterminé, après un examen du dossier, qu'il existe de graves problèmes de protection, notamment :

- 1) Dans les 30 jours suivant la décision d'offrir un service continu après avoir déterminé qu'un enfant avait besoin de protection, l'examen du dossier effectué dans le cadre de la mise en œuvre et de la planification du service.*
- 2) La première évaluation du dossier effectuée six mois après la mise en œuvre initiale du service, si le risque demeure le même ou s'intensifie, particulièrement dans un cas de négligence chronique.*
- 3) Les révisions subséquentes effectuées dans le dossier, si le risque demeure le même ou s'intensifie, particulièrement dans un cas de négligence chronique.*

³Pour de plus amples renseignements sur les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ses exigences, voir l'historique à la section 3.

Habituellement, le travailleur social offre la concertation familiale lorsque la gravité de la situation exige de prendre une décision importante, à titre d'étape suivante à une autre rencontre (service de planification ou réunion centrée sur la famille), ou en tout temps lors d'un recours au tribunal. Souvent, le travailleur social devra offrir la concertation familiale à plusieurs reprises avant que la famille l'accepte.

En Ontario, lorsqu'une Société d'aide à l'enfance est impliquée auprès d'une famille, l'expérience a démontré que les situations suivantes sont celles où la concertation familiale est la plus nécessaire et a le plus de chances de produire de bons résultats :

- *Lorsqu'un parent, un enfant ou un membre de la famille demande une concertation familiale; ou un membre de la collectivité, un prestataire de services communautaires ou un avocat (y compris le Bureau de l'avocat des enfants) suggère une concertation familiale.*
- *Lorsqu'un enfant est pris en charge hors du foyer parental, pour inviter le groupe familial à établir un plan de réunification ou de permanence.*
- *Lorsqu'un enfant risque d'être retiré à sa famille ou à la personne qui en prend soin, afin d'inviter le groupe familial à élaborer un plan qui empêchera l'enfant de quitter sa famille ou qui permettra à un membre de sa famille élargie de le prendre en charge.*
- *Lorsqu'il existe des problèmes de négligence chronique et qu'un dossier est ouvert depuis au moins six mois.*
- *Lorsque la Société d'aide à l'enfance a dû intervenir à plusieurs reprises pour le même motif dans une courte période de temps.*
- *Lorsqu'un jeune effectue la transition vers l'indépendance et devient adulte.*
- *Dans toute autre situation où la concertation familiale s'avérerait utile.*

(Société d'aide à l'enfance de Brant, 2010)

6.5 Le rôle que joue dans le processus d'orientation vers le programme de concertation familiale le travailleur social à l'origine de la recommandation

Inviter un membre de la famille à envisager la concertation familiale :

Avant de recommander la concertation familiale :

Le travailleur social de l'enfant doit expliquer aux parents ou à la personne qui assume la garde de l'enfant le but de la concertation familiale, en précisant que la Société d'aide à l'enfance a besoin du groupe familial, lui accorde de l'importance et l'incite à participer au processus décisionnel.
(AHA, 2010, page 20, II.5)

Alors que le coordonnateur assume la responsabilité d'expliquer en détail le processus de la concertation familiale, le travailleur social doit en posséder une connaissance pratique afin d'être en mesure d'expliquer les principes de base de la concertation et de répondre aux questions. Dans le cadre de son travail auprès de la famille, le travailleur social doit également appuyer les principes de la concertation familiale.

Les principaux points de la concertation familiale qui doivent être expliqués à la famille sont les suivants :

- Elle permet au groupe familial de participer à la prise de décision avec la Société d'aide à l'enfance.

- Elle constitue un processus décisionnel collectif et non pas individuel.
- Elle implique un élargissement du cercle familial qui est défini par le groupe familial.
- Il s'agit d'un processus transparent qui encourage le partage des renseignements nécessaires à la planification de la sécurité, de la permanence et du bien-être de l'enfant. (AHA, 2010, pages 20 et 21)

Voir l'annexe 5 : « Ce que le travailleur social qui recommande une concertation familiale doit faire et ne pas faire » (en anglais seulement)

Des pratiques qui appuient la concertation familiale (Sherry, 2008) :

- Adopter une approche collaborative dès le premier contact avec les parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant.
- Lors de vos rencontres avec les parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant, inclure la famille élargie, les amis et le réseau de soutien; assurez-vous que les membres de la famille sont plus nombreux que les prestataires de services.
- N'oubliez pas que la concertation familiale est un processus et non pas un événement; faites confiance à ce processus.
- Efforcez-vous de trouver les points forts de la famille.
- Soyez conscient de la dynamique de la famille immédiate et de la famille élargie.
- Soyez conscient du déséquilibre qui existe entre la Société d'aide à l'enfance et les parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant.
- La famille sait quand le moment se prête à une concertation familiale; fiez-vous à son intuition.
- Expliquez clairement les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance au sujet de ce qui doit être fait différemment pour protéger l'enfant.

Le travailleur social de l'enfant peut utiliser l'un des moyens suivants pour présenter de l'information à un membre de sa famille :

- Une séance de concertation familiale fournit au groupe familial (c'est-à-dire, la famille immédiate, la famille élargie et les amis) l'occasion de déterminer le plan que le groupe familial désire mettre en œuvre pour l'enfant. Lors de cette rencontre, le groupe familial pourra présenter ses recommandations au travailleur social de l'enfant et à son superviseur et en discuter. Si le plan établi par le groupe familial assure la protection de l'enfant et satisfait ses besoins, le travailleur social de l'enfant et son superviseur accepteront le plan.
- Avant la réunion, un coordonnateur rencontrera chacun des participants individuellement, y compris les membres de la famille, les amis et les prestataires de services qui y participeront. Le coordonnateur peut rencontrer les membres de la famille à la maison, à son bureau, ou en tout autre lieu convenu. Le coordonnateur expliquera à chacun le fonctionnement du processus de concertation familiale et saura alors qui désire y participer. Le coordonnateur demandera à chacun d'identifier les personnes qui font partie du groupe familial et qui devrait être inclus dans la séance de concertation familiale.
- Après qu'une personne a signé un consentement autorisant le travailleur social de l'enfant à partager de l'information dans le cadre du processus de concertation familiale, celui-ci rencontrera le coordonnateur afin de lui parler des points forts de la famille et des

préoccupations de la Société d'aide à l'enfance à l'égard de la protection de l'enfant. Avant la séance de concertation familiale, le coordonnateur partagera cette information avec tous ceux qui y participeront.

- Pour mieux expliquer ce qu'est la concertation familiale, le travailleur social de l'enfant pourrait présenter au membre de la famille qu'il invite à participer à cette rencontre une vidéo ou un DVD à ce sujet. **Voir à la section 11 la liste des DVD et des vidéos** (en anglais seulement).

Le consentement à une orientation vers la concertation familiale

Au départ, le travailleur social à l'origine de la recommandation obtient des personnes au sujet desquelles des renseignements seront partagés (y compris les enfants âgés de 12 ans et plus qui sont pris en charge par une Société d'aide à l'enfance) le consentement à la divulgation de ces renseignements dans le cadre d'une concertation familiale.

*REMARQUE : Le travailleur social à l'origine de la recommandation informe clairement le signataire que le consentement à la divulgation de renseignements est exigé aux fins de recommandation et qu'il comprend l'acceptation de rencontrer le coordonnateur afin de parler avec lui de la concertation familiale. L'acceptation de participer à la concertation familiale fera l'objet d'une décision distincte prise avec le coordonnateur. **Voir l'exemple n° 5 : « Consentement à la divulgation de renseignements »** (en anglais seulement)*

REMARQUE : Une séance de concertation familiale peut avoir lieu sans le consentement des parents, surtout s'ils n'en ont pas la garde. Si un parent ou les deux refusent de partager les renseignements au dossier de la Société d'aide à l'enfance ou refusent de participer à la concertation familiale, le coordonnateur ne peut connaître les renseignements au dossier et ne peut les partager avec le groupe familial au cours du processus de préparation de la concertation familiale. Le coordonnateur devrait alors consulter un coordonnateur expérimenté.

Au cours de la préparation de la séance de concertation familiale, après avoir expliqué clairement à chacun des participants le processus de concertation familiale et le partage des renseignements au sujet de l'enfant, le coordonnateur obtient le consentement écrit ou verbal des personnes dont les renseignements seront partagés avec les participants de la famille élargie, y compris des enfants de 12 ans et plus. Si le coordonnateur obtient un consentement verbal, celui-ci doit être documenté au dossier du coordonnateur. **Voir l'exemple n° 6 : « Consentement à participer »** (en anglais seulement)

REMARQUE : Si un enfant est représenté par un avocat du Bureau de l'avocat des enfants, cet avocat demandera à l'enfant s'il consent à participer à la séance de concertation familiale.

REMARQUE : Le coordonnateur doit connaître les exigences de son ordre ou de son association professionnelle à l'égard des consentements et de la tenue de dossier.

6.6 La rencontre de recommandation : un partenariat entre l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et le coordonnateur

Le coordonnateur ne passe pas en revue le dossier de la famille ou les documents de la Cour. Il obtient uniquement les renseignements qui lui permettront de comprendre le but de la réunion de famille et de communiquer les raisons qui ont incité le travailleur social à recommander une concertation familiale. Si le coordonnateur obtient trop de renseignements précis au sujet de la famille, il lui sera difficile de demeurer juste, équitable et indépendant dans son rôle d'ambassadeur du processus de concertation familiale. Il n'appartient pas au coordonnateur d'examiner les dossiers, car il deviendra alors une source

d'information pour le groupe familial (et il évaluera alors les renseignements) alors que cette responsabilité incombe au travailleur social à l'origine de la recommandation.

... Si le travailleur social à l'origine de la recommandation suggère au coordonnateur que certains renseignements doivent demeurer confidentiels, le coordonnateur contestera cette décision. Tout d'abord, elle est contraire aux principes de base de l'intervention et elle compromet le rôle impartial du coordonnateur auprès du groupe familial. En outre, le travailleur social est encouragé à réfléchir sur les raisons pour lesquelles des renseignements ne peuvent être partagés avec le groupe familial. (AHA, 2010, pages 22 et 23, II.8)

Le contenu de la rencontre de recommandation et les documents préparés dans le cadre du processus de concertation familiale sont protégés par la confidentialité, conformément au *règlement de l'Ontario 496/06* (2006). Le travailleur social de l'enfant et son superviseur ne prennent pas de notes au cours de la rencontre de recommandation. Par contre, le coordonnateur prend des notes qui seront conservées à son dossier de concertation familiale.

La rencontre de recommandation

Le coordonnateur apprend les raisons de l'implication de la Société d'aide à l'enfance auprès de la famille :

- Qui sont le père, la mère et les membres de la famille maternelle et paternelle.
- Qui sont les autres prestataires de services impliqués auprès de la famille.
- Quels sont les besoins particuliers de l'enfant ou d'un membre de la famille.
- L'échéancier, surtout si la Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse impose des délais pour placer un enfant en foyer d'accueil.
- Tout problème d'ordre juridique, par exemple, une ordonnance de non-communication, des conditions de libération sous caution ou de probation, etc.
- Quand et pourquoi la famille a fait l'objet d'une intervention de la Société d'aide à l'enfance.
- Ce qui se déroule bien et les points forts de la famille.
- Quelles sont les préoccupations actuelles de la Société d'aide à l'enfance.
- Quelle est l'implication de la famille élargie et des amis de la famille.
- La cause est-elle au tribunal? Si oui, quelle est la nature de l'implication du tribunal? Qui est l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants? Quels sont les membres de la famille qui ont été informés du processus de concertation familiale? Quand cette discussion a-t-elle eu lieu? Comment les membres de la famille ont-ils réagi à l'invitation à participer à une concertation familiale?
- **Les considérations en matière de sécurité :** « Que faut-il pour promouvoir la sécurité affective et physique de l'enfant, des autres membres du groupe familial, du travailleur social à l'origine de la recommandation et des autres personnes qui participeront à la concertation familiale? Il s'agit ici de déterminer ce qui favorisera la sécurité et non pas le plan de sécurité élaboré par le travailleur social à l'origine de la recommandation. » (AHA, 2010, page 22, II.8)

La discussion au sujet de la recommandation

- Pourquoi une concertation familiale est-elle recommandée? (Pourquoi maintenant?)
- **Le but** : Le but de la réunion de famille, en reconnaissant que les objectifs de la Société d'aide à l'enfance et ceux de la famille peuvent être différents, mais que le coordonnateur négociera ces différences avec la Société de l'aide à l'enfance et le groupe familial. (AHA, 2010, page 22, II.8)
- Le travailleur social a-t-il des réticences à l'égard du processus de concertation familiale pour cette famille?
- Le travailleur social est-il ouvert à l'idée d'accepter un plan élaboré par le groupe familial, pourvu qu'il apporte des solutions aux préoccupations à l'égard du bien-être de l'enfant?
- Quelles sont les préoccupations et inquiétudes qui doivent être traitées pour que la Société d'aide à l'enfance accepte le plan proposé par le groupe familial? 4

Les préoccupations particulières de la Société d'aide à l'enfance relatives à la sécurité de l'enfant, à la permanence et à son bien-être. Le coordonnateur peut aider le travailleur social à déterminer si les inquiétudes sont appropriées à un processus de concertation familiale, car des préoccupations extrêmement restrictives ou sans fondement sont incompatibles avec les principes de la concertation familiale et peuvent se traduire par un échec. (AHA, 2010, page 22, II.8)

Le coordonnateur doit s'assurer que les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance présentent leurs préoccupations sans les accompagner de solutions. Durant la séance de concertation, le groupe familial se rencontrera en privé afin d'établir un plan qui traitera les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance.

Les secrets de famille sont souvent dévoilés lors du processus de concertation familiale, et le travailleur social à l'origine de la recommandation pourrait devoir traiter ces problèmes avant le début de la concertation familiale (par exemple, qui est le père biologique, où sont les gens, l'historique de l'adoption, etc.).

Si le travailleur social n'a jamais participé à une séance de concertation familiale, passez en revue avec lui les éléments suivants :

- Le processus de concertation familiale, y compris son rôle dans ce processus.
- La logistique.
- Le rapport de la Société d'aide à l'enfance qui sera présenté le jour de la concertation familiale. Voir la section (Préparation), partie II, paragraphe 7.24 : « Préparation du travailleur social à l'origine de la recommandation et des autres membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance » (rapport de la Société d'aide à l'enfance qui sera présenté le jour de la concertation familiale)

411 s'agit des éléments essentiels du plan ou des positions irréductibles, bien que ces termes soient de moins en moins utilisés. Voir l'explication de ces termes à la page suivante.

Après la rencontre de recommandation, le coordonnateur prépare un compte-rendu de la rencontre et envoie une copie de ce rapport au travailleur social de l'enfant et à son superviseur qui devront le vérifier et l'accepter afin d'assurer que le coordonnateur les a bien compris et que l'information est exacte.

Le terme « éléments essentiels du plan » ou « position irréductible »

Lorsque la Société d'aide à l'enfance exprime des préoccupations à l'égard de la protection d'un enfant, elle doit expliquer clairement ses inquiétudes et ses attentes, ainsi que les solutions que doit contenir le plan de groupe familial pour qu'il soit accepté par la Société. Les principes directeurs qui guident ses interventions l'obligent à faire preuve de transparence lors de la communication de l'information au groupe familial, à atténuer les déséquilibres de pouvoir qui existent entre le système de protection de l'enfance et le groupe familial et à préciser avec soin la tâche que le groupe familial est invité à accomplir au cours de la concertation familiale.

Pendant de nombreuses années, les coordonnateurs de l'Ontario ont utilisé le terme « position irréductible » pour décrire certains des paramètres devant être traités dans le plan de la concertation familiale afin que la Société d'aide à l'enfance accepte le plan. Certains coordonnateurs ont probablement hésité avant d'utiliser ce terme. Bon nombre de coordonnateurs étaient très à l'aise avec cette terminologie, tandis que d'autres la contestaient en disant qu'elle ne correspondait pas aux principes de la concertation familiale. Certaines collectivités utilisent maintenant une terminologie différente : position de la Société d'aide à l'enfance, paramètres de protection de l'enfance, lignes directrices de la planification, préoccupations en matière de protection de l'enfance exigeant une solution, éléments non négociables de protection de l'enfance ou préoccupations que le groupe familial devra résoudre pour que la Société d'aide à l'enfance accepte le plan établi au cours de la concertation familiale.

Bien qu'il soit essentiel que le groupe familial comprenne parfaitement ce que la Société d'aide à l'enfance exige pour accepter le plan, en raison de principes directeurs en matière de transparence et d'atténuation du déséquilibre des pouvoirs entre le système de protection de l'enfance et les familles, le fait de définir les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance en termes de « position irréductible » a un certain nombre d'effets, notamment :

- Ce terme redonne à la Société d'aide à l'enfance un rôle dirigeant ou contrôlant.
- Il retire à la famille la possibilité de faire preuve de créativité et d'utiliser ses connaissances pour proposer des solutions.
- Il encourage le travailleur social de l'enfant et les autres prestataires de services à dicter à la famille les services qu'elle devra mettre en œuvre dans le cadre du plan familial. Tous les prestataires de services sont prêts à identifier les ressources qui sont offertes au groupe familial; cependant, il est important de s'assurer que les options sont offertes et non pas imposées aux familles. Le coordonnateur peut aider le travailleur social à l'origine de la recommandation à prévoir l'éventail des solutions et d'idées que le groupe familial offrira au cours de ce processus. (AHA, 2010, page 34)

Chaque collectivité ou coordonnateur en concertation familiale déterminera la terminologie qui est la plus logique et acceptable. La terminologie reflète parfois la nature de la décision rendue. Par exemple,

un plan à l'intention d'un enfant dont le parent a une maladie grave utilise souvent une terminologie moins rigide.

6.7 L'échéancier du processus de recommandation

Étant donné que la phase de préparation du processus de concertation familiale est souvent complexe et peut durer plusieurs semaines, les meilleures pratiques suggèrent que le processus officiel de recommandation du travailleur social au coordonnateur se déroule le plus rapidement possible, ce qui permettra de préparer immédiatement les membres de la famille et les prestataires de services qui participeront à la concertation familiale. (AHA, 2010, pages 23 et 24)

Le coordonnateur doit s'efforcer de remettre rapidement le Sommaire d'information à l'équipe de la Société à l'enfance afin qu'elle en confirme l'exactitude. Le coordonnateur ne peut aller de l'avant tant que la Société d'aide à l'enfance en ait confirmé l'exactitude et que le document soit prêt à être partagé avec les membres de la famille.

Si le coordonnateur éprouve de la difficulté à obtenir ce document approuvé, il doit être persistant et tenter diverses approches; par exemple, parler au superviseur du travailleur social de l'enfant, au coordonnateur du programme de règlement extrajudiciaire des différends, au champion interne de la protection de l'enfance ou à un autre coordonnateur.

REMARQUE : Si le coordonnateur envoie le Sommaire d'information à l'équipe de la Société d'aide à l'enfance le plus tôt possible après la rencontre de recommandation, le processus de concertation familiale pourra être entrepris plus rapidement.

Avant que le Sommaire d'information soit présenté dans sa forme définitive, il pourrait avoir exigé plusieurs ébauches.

6.8 La concertation familiale aura-t-elle lieu?

En principe, une concertation familiale aura lieu dans les situations suivantes :

- Le travailleur social à l'origine de la recommandation et le groupe familial collaborent afin de déterminer clairement l'objectif de la concertation familiale, le plan à établir et la décision à prendre.
- Le travailleur social ou l'organisme à l'origine de la recommandation a déclaré que le plan établi par le groupe familial sera privilégié s'il apporte des solutions aux préoccupations soulevées par l'organisme en matière de protection de l'enfant.
- Le processus est organisé, mais le travailleur social ou l'organisme à l'origine de la recommandation n'a pas défini les résultats souhaités.
- Le travailleur social à l'origine de la recommandation est disposé à partager honnêtement des renseignements essentiels ainsi que les attentes de la Société d'aide à l'enfance et du tribunal en matière de protection de l'enfant, et il peut le faire. (AHA, 2010, page 24, II.11)

La famille doit déterminer elle-même si la concertation familiale correspond à leurs besoins à ce moment précis. Celle-ci pourrait lui être offerte plusieurs fois avant que la famille l'accepte. La famille peut refuser de participer à une concertation familiale pour les raisons suivantes :

- Elle ne peut envisager d'impliquer d'autres membres de la famille et des amis dans une situation qu'elle considère comme étant très personnelle.
- Elle croit qu'elle a déjà établi un plan très précis qu'elle désire communiquer au travailleur social.
- Elle estime que le moment est mal choisi.
- Les parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant préfèrent utiliser les moyens traditionnels d'élaboration de plan en traitant avec le travailleur social et le tribunal.
- Les parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant ne peuvent accomplir ce que la Société d'aide à l'enfance demande pour accepter le plan.

La phase de préparation commence dès le premier contact entre le coordonnateur et l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et elle se poursuit lorsque le coordonnateur communique avec les membres du groupe familial et les prestataires de services.

SECTION 7



L'IMPORTANCE DE LA PRÉPARATION

PREMIÈRE PARTIE UNE VUE D'ENSEMBLE

Section 7 : L'IMPORTANCE DE LA PRÉPARATION

PREMIÈRE PARTIE – UNE VUE D'ENSEMBLE

7.1 La préparation personnelle du coordonnateur

Avant, pendant et après la rencontre avec les membres de la famille, l'équipe de la Société d'aide à l'enfance ou les autres prestataires de services, le coordonnateur veille à ne pas prendre position au sujet de ces personnes et de leur participation à ce processus. Tout au long du processus, le coordonnateur utilise l'introspection pour déterminer ses propres valeurs et ses préjugés, ceci dans le but d'être juste et équitable à l'égard de tous les participants. Le coordonnateur est également encouragé à faire équipe avec des collègues afin de reconnaître et de contourner des difficultés dans ce domaine. Le rôle du coordonnateur est gratifiant, mais aussi émotionnellement et physiquement exigeant. Le coordonnateur sera mieux en mesure d'aider les familles s'il prend soin de lui. Le coordonnateur s'épanouira dans un organisme et une collectivité qui incarne les valeurs et les principes de la concertation familiale, et qui appuie le développement personnel et l'amélioration constante de la qualité. (AHA, 2010, page 25, III.1)

Une introspection continue, les consultations auprès de ses collègues et la supervision aideront le coordonnateur à acquérir de l'expérience et à maintenir son indépendance par rapport aux systèmes de services sociaux (y compris la Société d'aide à l'enfance) et au groupe familial au cours du processus de concertation familiale.

REMARQUE : Le coordonnateur est encouragé à obtenir une supervision régulière et à consulter des coordonnateurs expérimentés afin de s'assurer que les principes de la concertation familiale guident son travail et qu'il demeure fidèle à l'approche du programme.

7.2 Le rôle du coordonnateur

Le rôle du coordonnateur consiste à superviser tous les aspects de la phase de préparation de la concertation familiale. Cela comprend la préparation de chacun des participants invités, y compris les enfants, les membres du groupe familial, les membres de la collectivité, les prestataires de services sociaux aux enfants, les avocats, les parents d'accueil et les prestataires de services communautaires.

Au cours de la phase de préparation, les principes directeurs suivants s'appliquent :

- Il ne doit y avoir aucun élément de surprise en ce qui concerne l'information et les attentes lors de la séance de concertation.
- Le coordonnateur doit élargir le cercle familial.
- Le cadre de la séance de concertation doit permettre aux participants de s'exprimer sans problème.
- Le coordonnateur est le gardien du processus et non pas du contenu.

Après avoir consulté le groupe familial et les prestataires de services, le coordonnateur est aussi chargé de déterminer si la séance de concertation familiale aura lieu ou non.

Enfin, le coordonnateur est responsable de la logistique entourant la séance de concertation, notamment la date, le lieu, la nourriture et les services de garde, s'il y a lieu. **Voir l'annexe 7 : « Liste de vérification des tâches et des échéanciers »** (en anglais seulement)

Au cours de la phase de préparation, le coordonnateur joue un rôle unique et essentiel :

- Il doit être indépendant, impartial et équitable.
- Il s'investit dans le processus de concertation familiale, et non pas dans le plan ou les résultats concrets.
- Il comprend que le processus de concertation produira d'excellents résultats si le groupe familial y joue un rôle de premier plan.
- Le coordonnateur doit concilier le rôle paradoxal d'aider la famille à évaluer toutes les options tout en évitant de donner des conseils, ce qui risquerait d'empêcher la famille de jouer un rôle de premier plan.
- Au cours des rencontres de préparation, le coordonnateur peut souligner les trois options habituelles : l'enfant vit avec ses parents, qui obtiennent alors du soutien; l'enfant vit avec une personne du cercle de famille; l'enfant vit dans une famille d'accueil officielle (sans lien de parenté).
- Le coordonnateur peut présenter au groupe familial différents moyens d'élaborer un plan en se fondant sur l'expérience d'autres familles. Par exemple, un parent qui a besoin de soutien pourrait faire appel à un solide réseau de personnes qui lui apporteront un soutien quotidien; une personne pourrait vivre à temps plein avec le parent de l'enfant, ou durant la semaine; les enfants pourraient passer la fin de semaine chez des membres de la famille, avec ou sans leurs parents.
- Le coordonnateur peut expliquer aux membres de la famille les éléments habituels d'un plan familial : où l'enfant vivra, les finances de la famille, l'accès à l'école ou à la garderie, les besoins particuliers, le soutien offert aux parents, la date de mise en œuvre du plan familial.
- Le coordonnateur peut défendre le droit de la famille de se faire entendre, plutôt que de mettre l'accent sur ses sentiments ou ses opinions.
- Le coordonnateur peut demander des renseignements au nom de la famille. Lorsque c'est possible, le coordonnateur mettra en communication le membre de la famille et le travailleur social de l'enfant afin qu'il puisse répondre immédiatement aux questions du membre de la famille.
- Le coordonnateur ne peut devenir un « agent » de la Société d'aide à l'enfance. Par exemple, le coordonnateur n'évaluera pas la capacité d'un membre de la famille de prendre soin d'un enfant et il n'évaluera pas la capacité du groupe familial à mettre un plan à exécution. Par contre, le coordonnateur communiquera aux membres de la famille les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance et ce qu'elle doit voir dans le plan pour qu'elle l'accepte.
- Le rôle du coordonnateur est limité à la cueillette de renseignements sur la composition du réseau familial, les personnes qui devraient être invitées à la concertation familiale et celles qui souhaitent y participer. Un membre de la famille pourrait fournir d'autres renseignements, mais le coordonnateur n'est pas là pour l'obtenir. Le rôle du coordonnateur consiste à préparer chacun des participants à la concertation familiale en leur communiquant de l'information au sujet de ce processus.

- Les seuls renseignements que le coordonnateur communique à la Société d'aide à l'enfance sont les suivants : les personnes qu'il a vues, leur relation avec l'enfant et quelles sont les personnes qui participeront à la concertation familiale. Le coordonnateur peut également transmettre à la Société d'aide à l'enfance les questions auxquelles il serait bon qu'elle réponde avant ou au cours de la séance de concertation familiale.
- Le coordonnateur devrait déterminer si le groupe familial est prêt à participer à une concertation familiale. Si le coordonnateur est d'avis que les membres de la famille ne sont pas prêts, il leur en explique la raison et il parle avec eux des prochaines étapes.
- Le coordonnateur n'est pas là pour conseiller la famille sur la façon dont elle doit gérer ses affaires.

7.3 Le partage de renseignements avec les participants au cours du processus de préparation : dire exactement ce qu'il en est

Alors que le coordonnateur partage des renseignements avec la famille en lui manifestant du respect, il doit se conformer aux principes suivants :

- Tous les renseignements nécessaires à la prise de décision sont partagés afin que les participants puissent prendre une décision éclairée (le coordonnateur travaille avec tous les participants afin de déterminer la pertinence des renseignements).
- Dans la mesure du possible, les renseignements fournis par le prestataire des services ne causeront pas de surprise lors de la concertation familiale.
- Les prestataires de services font preuve de transparence lorsqu'ils partagent de l'information.

(AHA, 2010, page 37, III. 17)

L'un des avantages de la concertation familiale est que les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance y sont clairement présentées, accompagnées de renseignements pertinents précis et détaillés. Au moment de la préparation de la concertation familiale, cette information est partagée avec toutes les personnes invitées à y participer. Les participants sont alors mis au courant des préoccupations de la Société d'aide à l'enfance et ils peuvent commencer à réfléchir à des solutions et à en parler avant la réunion. Le coordonnateur communique les mêmes renseignements à tous les participants avant qu'ils se présentent à la séance de concertation familiale. Le fait de fournir ces renseignements au groupe familial permet d'atténuer le déséquilibre des pouvoirs, car le partage d'information pourrait être, consciemment ou non, utilisé par les prestataires de services comme un moyen d'exercer un contrôle sur la famille. (Schmid et Pollack, 2009, page 175)

Avant sa rencontre avec les membres de la famille, le coordonnateur doit avoir une excellente connaissance des préoccupations de la Société d'aide à l'enfance. Il a besoin de savoir ce que la Société exige pour accepter le plan, et cela doit être clairement indiqué au départ. Si la situation et donc les préoccupations sont modifiées, le travailleur social de l'enfant doit en informer immédiatement le coordonnateur. Le coordonnateur se doit aussi de connaître les points forts que l'équipe de la Société d'aide à l'enfance a observés dans la famille.

Si le coordonnateur précise bien les préoccupations et les exigences de la Société d'aide à l'enfance, le groupe familial sera mieux en mesure d'aborder les problèmes soulevés et d'établir un plan avant la séance de concertation familiale.

7.4 Établir un climat de confiance, sur le plan physique et émotionnel

Au cours du processus de préparation, le coordonnateur s'efforce d'assurer raisonnablement la sécurité physique et émotionnelle de tous les participants, et celle-ci doit être protégée avant, pendant et après la séance de concertation familiale. Le rôle du coordonnateur consiste à créer un espace où des décisions pourront être prises en toute sécurité et non pas à prendre des décisions en matière de sécurité. (AHA, 2010, page 38, III.21)

Un principe élémentaire de l'établissement d'un climat de sécurité physique et émotionnelle consiste à veiller raisonnablement à ce que tous les participants aient voix au chapitre, et le fait d'élargir le cercle familial renforcera la sécurité. Tout au long de la phase de préparation et dès sa première rencontre avec le travailleur social à l'origine de la recommandation, le coordonnateur sera attentif aux préoccupations des participants qui pourraient craindre de ne pas pouvoir s'exprimer.

En plus de parler clairement des préoccupations et des exigences de la Société d'aide à l'enfance et des points forts de la famille, le coordonnateur doit aussi aborder les problèmes de sécurité directement avec les membres de la famille. Cela signifie qu'il doit se pencher sur les inquiétudes des participants, les comportements qu'ils craignent ou qui les inquiètent et explorer des pistes de solution, par exemple, la présence d'une personne qui aurait pour effet d'apaiser les tensions, l'élargissement du cercle familial; il pourrait aussi faire appel à d'autres personnes pour identifier le problème, et demander à une personne ou à un groupe de personnes d'apporter du soutien.

D'autres stratégies permettent aussi de renforcer le sentiment de sécurité, par exemple, prendre de nombreuses pauses; la personne craintive pourrait se faire représenter lors de la concertation familiale; ou se mettre d'accord sur des signaux qu'une personne peut utiliser pour signaler qu'elle est mal à l'aise.

Avec la permission de la personne qui craint pour sa sécurité, le coordonnateur peut explorer avec d'autres membres de la famille des moyens d'atténuer ses craintes. Le coordonnateur lui expliquera alors de quelle façon ils maintiendront et renforceront la sécurité au cours de la séance de concertation. Les conditions de remise en liberté, de probation ou de la sentence pourraient devoir être modifiées pour que la personne qui inspire de la crainte puisse participer à la séance de concertation.

D'autres prestataires de services peuvent également être en mesure d'aider la personne craintive et celle qui inspire de la crainte à établir chacune de leur côté un plan de sécurité en prévision de la séance de concertation.

Si la menace de violence ne peut être gérée adéquatement, la séance de concertation ne pourra avoir lieu avant que cette menace ait été suffisamment atténuée.

7.5 Établir un climat de sécurité lorsque l'un des conjoints a été victime de violence conjugale

La concertation familiale offrira un environnement plus sécuritaire pour la mère et les enfants si, après avoir été informés de toute menace de violence à leur égard, les membres de la famille élargie sont prêts à les protéger. (Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, 2010, page 82)

La concertation familiale est un processus participatif où la sécurité est renforcée grâce à l'élargissement du cercle familial plutôt que par l'isolement. Par conséquent, la tenue d'une séance de concertation familiale malgré des actes de violence à l'égard d'un conjoint remet en question l'idée selon laquelle la séparation garantit la sécurité.

Le coordonnateur suppose que l'agresseur participera à la concertation familiale, sauf s'il existe une ordonnance du tribunal lui interdisant d'y participer ou s'il a été impossible de mettre en place un plan de sécurité adéquat. Le coordonnateur devrait consulter une personne qui veillera à établir un plan de sécurité efficace, de préférence quelqu'un qui travaille dans le domaine de la protection des femmes victimes de violence. Cette personne sera en mesure d'apporter du soutien aux deux conjoints au cours de la séance de concertation familiale et d'établir des plans de sécurité.

Dans les situations de violence familiale, il est important de veiller d'abord à la sécurité de la victime, car elle aura besoin de se sentir en sécurité pour participer au processus. Il faut aussi prendre soin de ne pas exclure l'agresseur et de ne pas présumer que la famille de l'agresseur appuie son comportement violent. Le coordonnateur n'a pas à déterminer s'il y a eu ou non de la violence familiale. Son rôle consiste à déterminer si la concertation familiale peut se dérouler en toute sécurité. La concertation familiale se veut participative; elle n'exclut personne. À tout le moins, le coordonnateur devrait communiquer avec l'agresseur afin d'obtenir son point de vue, puis trouver un moyen acceptable de l'exprimer au cours de la concertation familiale. L'agresseur pourrait rédiger une lettre, participer à une téléconférence ou se faire représenter lors de la concertation familiale.

Le coordonnateur n'a pas besoin de demander aux participants d'admettre qu'il existe de la violence. Cependant, il doit expliquer les raisons pour lesquelles le travailleur social à l'origine de la recommandation croit qu'il y a eu de la violence familiale ou conjugale. Il doit aussi pouvoir expliquer la dynamique de violence et son impact sur les conjoints, sans rejeter la faute sur qui que ce soit.

Au cours de la phase de préparation, le coordonnateur doit :

- déterminer de quelle façon communiquer avec chacun des conjoints afin de les inviter à participer au processus de concertation familiale, et s'il les rencontrera individuellement ou ensemble, en prêtant une attention particulière à la sécurité;
- parler de la planification de la sécurité avec chacun des conjoints, y compris l'élargissement du cercle familial afin d'y inclure des personnes pouvant améliorer la sécurité, sans oublier qu'une planification particulière pourrait être nécessaire afin que l'agresseur se sente à l'aise de s'exprimer;
- au cours de l'étape de préparation, mentionner aux autres participants qu'il pourrait y avoir de la violence au cours de la concertation familiale et après;
- aider le groupe familial à déterminer le plan de sécurité à utiliser lors de la séance de concertation, y compris l'identification et la gestion des éléments déclencheurs;

- penser que le plan de sécurité utilisé lors de la concertation familiale pourrait devoir être utilisé aussi après la tenue de la concertation familiale;
- être convaincu que les mesures de sécurité mises en place permettent à chacun de s'exprimer afin que la séance de concertation familiale puisse se dérouler.

7.6 Les documents de référence

Durant l'étape de préparation et lors de la concertation familiale, il serait bon de remettre aux membres du groupe familial et aux prestataires de services une brochure expliquant la concertation familiale que les gens pourront lire et comprendre facilement. **Voir l'annexe 18 : « Les brochures du programme »** (en anglais seulement)

Le coordonnateur pourra également remettre aux participants qui pensent à prendre un enfant en charge des documents sur les parents d'accueil, l'adoption, les arrangements informels ainsi que les procédures connexes et les implications juridiques. **Voir l'annexe 8 : « Guide à l'intention des personnes qui prennent soin d'un enfant »** (en anglais seulement)

7.7 L'information recueillie au cours du processus de préparation

Au cours du processus de préparation, le coordonnateur obtiendra de l'information sur le groupe familial, par exemple, sa dynamique, les relations familiales ou les préoccupations à l'égard d'un membre de la famille (tel que la consommation d'alcool du grand-père par exemple). À moins qu'il existe de nouvelles allégations de sévices ou de négligence à l'égard d'un enfant (dans la plupart des collectivités, le coordonnateur est alors tenu de le signaler), ces renseignements sur les membres de la famille sont protégés par la confidentialité. Le coordonnateur ne partage pas cette information avec un représentant de la Société d'aide à l'enfance ou avec un avocat. De plus, le coordonnateur devra vérifier auprès de chacun des membres de la famille quelle est l'information qui pourra être communiquée ou non aux autres membres de la famille. Le coordonnateur n'utilise ces renseignements que pour prévenir d'éventuels conflits qui pourraient faire échouer le processus de concertation familiale. (AHA, 2010, page 37, III.18)

Au cours du processus de concertation familiale, le coordonnateur doit être vigilant et s'assurer de ne pas prendre parti pour la famille ou un prestataire de services. Pour illustrer ce principe, il doit continuellement marcher sur la ligne jaune au centre de la route. Le rôle du coordonnateur consiste à superviser le processus de concertation familiale, sans s'investir dans son contenu. Il est le gardien du processus et non pas du contenu.

Si la concertation familiale est utilisée dans le cadre du programme de règlement extrajudiciaire des différends, les dispositions en matière de confidentialité prévues par le règlement 496/06 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2006)* s'appliquent et protègent la concertation familiale de toute intervention juridique, sauf s'il y a lieu de faire un signalement à la Société d'aide à l'enfance, si un adulte met sa vie ou celle de quelqu'un d'autre en danger, ou si la personne y consent.

7.8 Convaincre les participants de l'efficacité de la concertation familiale

La préparation est l'occasion pour tous les participants de s'entendre sur l'importance du processus de concertation familiale lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant un enfant. Tout au long de la préparation, les membres de la famille peuvent prendre l'engagement de participer à la concertation familiale et de soutenir l'effort collectif qui lui permettra de réaliser son objectif. (AHA, 2010, page 38, III.20)

Au cours du processus de préparation, le coordonnateur aura l'occasion de constater que le groupe familial a pris en main la séance de concertation familiale. Il est de plus en plus facile de fixer un rendez-vous aux gens pour les rencontrer; il se pourrait même que les participants appellent le coordonnateur et demandent à le rencontrer, car ils ont bon espoir de résoudre le problème, ou ils trouvent des moyens de surmonter leurs craintes ou les blessures du passé afin de participer à la rencontre.

Si le coordonnateur a l'impression de déployer plus d'efforts que les participants, c'est probablement parce qu'il n'a pas réussi à les convaincre du bien-fondé de la concertation familiale, et il devra peut-être envisager de reporter la rencontre. **Voir la section 6, les paragraphes 6.4 : « Les critères d'orientation vers la concertation familiale » et 6.1 : « Le rôle du coordonnateur »**

7.9 La planification de la rencontre familiale

La date et l'heure de la rencontre détermineront qui sera présent. Par conséquent, ceux qui déterminent le moment de la rencontre exercent un certain pouvoir. Ce processus est dirigé par la famille et il pourra être nécessaire de négocier qui devrait y participer ou non. En fin de compte, la date et l'heure seront fixées afin de permettre au plus grand nombre de membres de la famille d'y participer, mais elles devront aussi accommoder les représentants des principaux organismes (AHA, 2010, page 40, III.25)

La détermination de la date et de l'heure de la tenue de la concertation familiale peut présenter des difficultés, car elle doit aussi pouvoir s'inscrire à l'emploi du temps de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance, des prestataires de services, des membres de la famille et du coordonnateur. Le principe consiste à assurer une participation maximale et à respecter la disponibilité des membres du groupe familial. Alors que certains groupes familiaux privilégient un jour de semaine, cela présentera des difficultés pour plusieurs personnes. Les membres de la famille qui occupent un emploi rémunéré à l'heure n'ont habituellement pas les moyens de s'absenter du travail. C'est la raison pour laquelle bon nombre de concertations familiales se déroulent durant la fin de semaine.

Faire les arrangements pour les personnes qui doivent se déplacer exige du temps, mais ce processus est nécessaire. En fixant la date de la concertation familiale, le coordonnateur doit prendre en compte le temps requis pour communiquer avec les membres de la famille qui habitent dans une autre ville, le temps requis pour que la lettre d'invitation leur parvienne, le long processus de demande de visa et le préavis nécessaire pour réserver un billet à un prix raisonnable.

Le coordonnateur aidera les membres de la famille et les prestataires de services à s'entendre sur une date. Cela signifie que la concertation familiale pourrait se tenir après 17 h ou durant la fin de semaine. La date sera négociée de façon à assurer une participation maximale. Le travailleur social à l'origine de la recommandation et son superviseur devront faire preuve de souplesse. Dans les cas où des membres de

la famille vivent à l'étranger, surtout dans un pays où un visa est nécessaire, il faut prévoir du temps pour organiser le voyage.

7.10 Le laps de temps entre la recommandation et la tenue de la concertation familiale

Ce laps de temps doit être suffisamment long pour allouer des ressources et permettre aux membres de la famille les plus éloignés de participer à la prise de décision. Des facteurs tels que la taille du groupe familial, y compris la famille maternelle et la famille paternelle ainsi que les membres du réseau informel et communautaire de la famille, la distance que doivent parcourir les membres de la famille qui participeront à la rencontre, les normes culturelles de la famille, et le temps que requiert le groupe familial pour traiter l'information, réseauter les uns avec les autres et se préparer à la rencontre auront une incidence sur le laps de temps qui s'écoulera entre la recommandation et la concertation familiale. Compte tenu de ces facteurs, le coordonnateur doit avoir la possibilité (formellement approuvée par la Société d'aide à l'enfance) de prolonger ou d'abréger les délais entre la recommandation et la concertation familiale en fonction des besoins du groupe familial, tout en respectant les principes de la concertation familiale en matière de pratiques.

De plus, lorsqu'une décision relative à la sécurité de l'enfant ou de son placement doit être prise en raison d'une situation de crise, la Société d'aide à l'enfance pourra convoquer **rapidement** la famille à une rencontre, généralement dans les 24 à 72 heures. Compte tenu des limites imposées à la préparation et à l'expansion du groupe familial lors de ces réunions d'urgence, les meilleures pratiques suggèrent de planifier une autre rencontre familiale, qui reflétera les valeurs de la concertation familiale et les principes de ses lignes directrices, au cours de laquelle le groupe familial élargi pourra prendre des décisions et mettre en œuvre le plan établi. Les rencontres familiales convoquées rapidement peuvent être organisées et facilitées de manière à être l'une des premières étapes du processus de préparation à une rencontre familiale plus importante.

Les représentants de la Société d'aide à l'enfance peuvent expliquer à la famille les raisons de l'urgence de la rencontre et mettre de la pression sur le coordonnateur pour qu'il organise la rencontre rapidement. Lorsqu'il est difficile de trouver les membres de la famille et de les préparer à la rencontre en raison de l'urgence de la situation, des professionnels et des représentants de la Société d'aide à l'enfance domineront vraisemblablement la rencontre. Les ressources, l'engagement et la sagesse du groupe familial, qui devient alors un partenaire invisible et inexploité dans le système de protection de l'enfance, seront mis en veilleuse ou désavantagés. Étant donné que la préparation de la rencontre en est un élément essentiel, il est important de dire que même en prévoyant suffisamment de temps pour trouver et préparer les membres de la famille, ces rencontres familiales se produisent à une vitesse étourdissante par rapport au processus habituel du tribunal de protection de la jeunesse. Comme le disait un coordonnateur, « les séances de concertation familiale [sic] n'ont pas pour but de montrer qui a les clés de la voiture et peut partir avec elle en tout temps ». Le but de la concertation familiale est l'inclusion, ce qui exige du temps, de l'attention et des efforts. (AHA, 2010, page 43, III.31)

7.11 Le lieu où se tiendra la concertation familiale

Comme pour la date et l'heure de la rencontre, le lieu de la rencontre est déterminé par le groupe familial et communautaire. Dans ce cas, le principe directeur est l'indépendance. Ce lieu est un espace où une voix n'est pas plus forte que l'autre; celle de la Société d'aide à l'enfance ne doit pas être plus forte que celle de la famille, et le même principe s'applique aux membres de la famille. Le lieu de la rencontre doit être émotionnellement et physiquement accessible pour tous les participants. (AHA, 2010, page 40, III.26)

Il est souligné dans les documents que ce lieu devrait être perçu par les membres de la famille comme étant neutre; par conséquent, il faut éviter d'utiliser les locaux de la Société d'aide à l'enfance. Il n'est pas recommandé non plus de tenir la rencontre chez un membre de la famille, car des membres de la famille pourraient s'y sentir mal à l'aise. Le groupe familial doit ressentir que le lieu de la rencontre leur procure un environnement sûr, sécuritaire et confortable. Le lieu idéal comprend une salle de réunion, une aire de jeux, une cuisine et une salle de bains qui n'interfèrent pas avec la rencontre privée de la famille, et une salle où les prestataires de services peuvent se réunir pendant la période où la famille se rencontre seule. Les lieux devraient être disponibles pour la journée complète. Une façon d'exprimer le principe ici que « personne n'a l'avantage du terrain ».

REMARQUE : Le lieu de la rencontre a-t-il une protection d'assurance qui couvre ce type de rencontre et la présence des prestataires de services?

7.12 L'organisation de la rencontre familiale

Le coordonnateur doit s'occuper de la logistique afin d'assurer le bon déroulement de la concertation familiale. Il doit être disponible le soir ou la fin de semaine, si c'est le seul moment où tous les membres de la famille peuvent se réunir. La durée des rencontres varie, mais, habituellement, il faut prévoir plusieurs heures.

Le coordonnateur s'assure que des personnes expérimentées prendront soin des enfants durant la concertation familiale. Cela encourage les familles à y participer, car les enfants sont près d'eux et ils n'ont pas à assumer le coût de la garde des enfants.

Comme il est difficile de prévoir le rythme de la séance de concertation familiale, il serait bon qu'une personne autre que le coordonnateur ou un membre de la famille assume la responsabilité des rafraîchissements et du repas. Si le repas est livré, cette personne doit être disponible au moment de la livraison. Il pourrait être nécessaire de réchauffer les aliments et de les servir. Les membres de la famille peuvent offrir de préparer le repas. Si un membre de la famille a besoin de temps pour préparer la nourriture qui sera servie, tous les membres de la famille doivent être au courant de sorte que ce temps soit pris en compte cette journée-là. La ou les personnes qui prennent soin des soins enfants sont souvent capables d'aider au moment du repas.

Si l'un des membres du groupe familial ne comprend pas la langue utilisée au cours de la concertation familiale, il faudra utiliser les services d'un interprète. Il serait bon que l'interprète puisse lire les rapports avant la séance de concertation familiale et qu'il puisse en faire une traduction dans la langue requise. Le plan devrait aussi être traduit pour les membres de la famille qui doivent le comprendre. **Voir l'annexe 9 : « Liste de vérification pour la préparation de la concertation familiale »** (en anglais seulement)

7.13 Tenir ou non la séance de concertation familiale

Vers la fin du processus de préparation, dans le contexte des pratiques élargies touchant la protection de l'enfance dans la collectivité, la famille et le coordonnateur prennent la décision collective d'aller de l'avant. Cette décision ne peut être prise par une seule personne. Grâce à un processus de planification concertée, il faut ensuite décider comment aller de l'avant, et non pas d'aller de l'avant ou non. Dans certains cas, la concertation familiale n'aura pas lieu, et la Société d'aide à l'enfance proposera un autre type de processus de planification ou reviendra aux méthodes traditionnelles de prise de décision. Dans d'autres cas, la décision collective pourrait être que le moment n'est pas approprié et que la concertation familiale devrait être reportée. Cette situation se produit lorsque des participants expriment des inquiétudes à l'égard de leur sécurité physique ou émotionnelle, ou lorsque la Société d'aide à l'enfance a modifié ses préoccupations sans donner à la famille suffisamment de temps pour qu'elle prenne ces changements en considération. Cette dernière situation est à éviter autant que possible. (AHA, 2010, page 41, III.29)

Après qu'un parent ou un enfant de 12 ans et plus a donné son consentement et que d'autres membres de la famille ont été invités, la décision de tenir ou non la séance de concertation familiale devient une décision familiale (après avoir consulté le coordonnateur) plutôt que d'une décision parentale.

REMARQUE : Si le groupe familial ne peut se réunir de façon sécuritaire et responsable, il incombe au coordonnateur d'annuler la rencontre.

7.14 Le coordonnateur

À l'occasion, le coordonnateur peut partager avec un autre coordonnateur la préparation et la coordination de la concertation familiale. Avant de le faire, voici des éléments à prendre en compte :

- Il doit expliquer au groupe familial les raisons de la présence de deux coordonnateurs.
- Il doit éviter de gonfler le rôle du coordonnateur, car la concertation familiale a pour principe de laisser le groupe familial prendre la situation en mains, tandis que le coordonnateur s'efface.
- Il doit clarifier le rôle de chacun des coordonnateurs.
- Souvent, le deuxième coordonnateur s'occupera de la logistique le jour de la séance de concertation familiale, il offrira des consultations et il servira de relève en cas d'urgence (par exemple, si un adolescent sort de la rencontre, s'enfuit et risque de mettre sa vie en danger).

SECTION 7



L'IMPORTANCE DE LA PRÉPARATION

DEUXIÈME PARTIE LES DÉTAILS

DEUXIÈME PARTIE – LES DÉTAILS

7.15 Trouver les parents ou les principales personnes qui assument la charge de l'enfant afin de leur parler de la concertation familiale

Si possible, le coordonnateur commence par la personne qui a signé le consentement au partage de ses renseignements à la Société d'aide à l'enfance aux fins de la concertation familiale (si un consentement a été signé), qui est la plupart de temps un parent. Le fait de commencer par les parents indique qu'ils auront voix au chapitre au cours du processus et que le coordonnateur est sensible à leur sentiment d'avoir perdu tout contrôle sur la situation.

Le coordonnateur pourrait être tenté de commencer par le premier membre de la famille disponible. Toutefois, il doit porter une attention particulière à l'ordre dans lequel il rencontre les membres du groupe familial, en gardant à l'esprit qu'il ne peut partager des renseignements de la Société d'aide à l'enfance sans le consentement de la personne dont il s'agit. Le coordonnateur doit également être transparent à l'égard du type de renseignements qu'il partage et fournir les mêmes renseignements à chacun des participants au cours du processus de préparation. Le coordonnateur doit prendre soin de ne pas communiquer des renseignements provenant d'un membre de la famille. S'il est essentiel de communiquer de nouveaux renseignements au groupe familial, il doit auparavant demander et obtenir les autorisations appropriées.

Le coordonnateur s'efforce de trouver les parents ou les personnes qui assument la charge de l'enfant afin de parler avec eux de leur intérêt à recourir à la concertation familiale. Si le coordonnateur doit obtenir plus d'informations sur les membres de la famille, il les demande à la famille. Si le coordonnateur a besoin de plus d'informations sur les parents afin de les trouver, le travailleur social à l'origine de la recommandation ou un autre prestataire de services devra effectuer une recherche dans ses dossiers, sur Internet ou utiliser d'autres moyens permettant de les identifier et de les trouver.

En raison du fait que le système de protection de la jeunesse est principalement centré sur la mère, il est nécessaire de mettre l'accent sur l'identification, la localisation et la participation du père et de la famille paternelle. Dans le cadre de sa recherche des parents ou des personnes qui assument la charge de l'enfant et lorsqu'il tente de faire tomber la résistance que la Société d'aide à l'enfance rencontre dans ses démarches visant à les trouver, le coordonnateur est souvent en mesure d'engager une conversation au sujet de la concertation familiale. Pour cette raison, les efforts pour trouver des parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant ne sont pas abandonnés prématurément et la difficulté à les trouver n'est pas interprétée comme une indication qu'ils ne sont pas intéressés ou responsables. (AHA, 2010, page 23, II.9)

7.16 La définition de la famille

En se fondant sur le principe de l'inclusion, le coordonnateur encourage, dans la mesure du possible, l'élargissement de la définition de la famille chez ses membres individuels. Le groupe familial élargi définit et détermine qui fait partie de la famille. Celui-ci peut comprendre les parents maternels et paternels, les beaux-enfants, les demi-frères et demi-sœurs, les amis, les réseaux d'entraide communautaires, les voisins, les chefs spirituels, les

notables tribaux, les anciens et les autres partisans naturels qui ont une relation importante avec l'enfant, un parent ou un autre membre de la famille. La définition du groupe familial sert de rampe de lancement préliminaire à l'élargissement optimal du cercle familial. L'identification des personnes qui font partie du groupe familial devient un processus de négociation entre le coordonnateur et les différents membres de la famille. (AHA, 2010, page 25, III.2)

7.17 Identifier les membres du groupe familial qui seront invités : l'élargissement du cercle

L'élargissement du cercle familial renforce la sécurité du groupe et lui donne plus de sagesse au cours du processus de concertation familiale. Une seule personne ne peut décider qui participera ou non à une séance de concertation familiale. Son appartenance à la famille de l'enfant permet à une personne de participer à l'établissement d'un plan au sujet de l'enfant.

La concertation familiale a comme approche l'élargissement du cercle des personnes qui prennent soin de l'enfant. Le principe élémentaire est que les enfants bénéficient d'un plan judicieux établi par l'ensemble du groupe familial et que les parents ou autres prestataires de soins ne peuvent pas limiter ces liens ou ces relations. (AHA, 2010, page 25, III.3)

Lorsque le processus de recommandation est terminé, le coordonnateur commence à rencontrer les membres de la famille et les prépare à la rencontre. L'invitation à participer à la concertation familiale doit être rédigée avec soin, surtout si les membres de la famille croient qu'ils pourraient et devraient y participer. Il est important de souligner que le travailleur social de l'enfant n'aura pas de préjugés à l'égard de la famille si elle décide de ne pas participer à une concertation familiale.

Dès le début du processus, il est souvent bon d'établir avec les membres de la famille un génogramme ou un arbre généalogique de base afin d'apprendre qui fait partie de la famille, quels sont les liens entre les membres de la famille, et où ces personnes habitent.

Voici des questions que le coordonnateur pourrait poser :

- Qui appelez-vous lorsque vous rencontrez des difficultés?
- Qui est vraiment près de l'enfant dans la famille?
- Qui sont ceux qui participent aux événements familiaux tels que les anniversaires, les mariages, les funérailles?
- Avec qui parlez-vous souvent sur Facebook?
- Y a-t-il des amis que vous considérez comme étant des membres honoraires de la famille?

Les membres de famille peuvent éprouver de l'anxiété s'ils croient qu'ils sont invités uniquement parce qu'ils devront apporter de l'aide. Lorsque des membres de la famille soutiennent déjà activement les enfants et leur famille immédiate, ils craignent souvent de se trouver dans l'obligation d'en faire encore plus; c'est pourquoi l'utilisation de mots tels que « appui » ou « ressources » sont susceptibles de renforcer leurs craintes à l'égard de la concertation familiale. Les membres de la famille élargie pourraient aussi se désister s'ils ne connaissent pas les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance ou s'ils ne sont pas impliqués auprès de la famille depuis un certain temps. Il est donc bon d'inviter les membres de la famille en raison du fait que leur connaissance de la famille enrichira la discussion. Ils sont invités à participer à la rencontre et à la décision concernant l'enfant.

REMARQUE : Il est bénéfique pour le cercle familial d'inclure dans la séance de concertation familiale les participants suivants :

- *Ceux qui sont très émotionnellement impliqués dans la situation que vit l'enfant.*
- *Ceux qui sont plus ou moins émotionnellement impliqués dans la situation que vit l'enfant.*

Ceux qui peuvent savoir ou non ce qui se passe, mais qui sont des membres de la famille et qui apportent de l'objectivité et du soutien au reste du groupe.

Certains membres de la famille ont l'impression de ne pas très bien comprendre ce que la solution devrait être et ils utilisent cette raison pour se désister. Il pourrait donc être bénéfique de leur expliquer que dans un cercle familial élargi un remue-méninge s'effectue plus facilement, et que la sagesse collective produira un plan plus solide.

Les membres de la famille peuvent également répondre à l'invitation parce qu'ils croient que leur participation leur permettra de confirmer, de renouveler ou de renforcer leurs liens avec l'enfant. La concertation familiale a pour but d'établir un plan pour l'enfant plutôt que de satisfaire les besoins des parents.

L'obstacle le plus courant est que les membres de la famille ne veulent pas que certains membres de leur parenté soient invités et donc au courant de la situation en raison de la honte que cela suscite, des querelles familiales et de l'isolement, de la pauvreté ou de la distance géographique. Il est important de respecter les choix de la famille tout en gardant à l'esprit le double principe de l'inclusion (tous les membres de la famille de l'enfant ont le droit de parole) et de la sécurité (pour exprimer leur opinion, les gens doivent se sentir suffisamment en sécurité).

REMARQUE : Une seule personne ne peut décider qui sera invité ou non à une concertation familiale.

Il est bon d'explorer ce qui suscite de l'inquiétude chez ce parent en particulier. Dans certaines situations, les membres de la famille pourraient dire : « Je ne veux pas ennuyer untel avec nos problèmes ». Il est possible que cette personne ait son propre lot de difficultés et que la famille ne veuille pas augmenter son degré de stress. Il se pourrait aussi que la famille ait honte que la Société d'aide à l'enfance ait pris ses enfants en charge et elle ne veut pas que le reste de la famille le sache. Les parents craignent peut-être d'être humiliés ou réprimandés par ce membre de la famille. Ils craignent peut-être une réaction de violence au cours de la concertation familiale.

Voici d'autres questions à poser :

- Quand avez-vous commencé à croire qu'ils ne veulent pas s'impliquer auprès de votre famille?
- Que se passerait-il si « untel » participait à la rencontre?
- Comment les différents membres de la famille réagiraient-ils si « untel » participait à la rencontre?
- Comment vous et les différents membres de la famille vous entendiez-vous avec « untel » dans le passé?
- Qu'est-ce qui vous aiderait à vous sentir en sécurité dans cette situation?
- Qui devrait être présent pour que vous vous sentiez en sécurité?

Si un côté de la famille ne désire pas inclure les membres de l'autre côté de la famille, le coordonnateur peut suggérer que la famille n'est peut-être pas encore prête à se présenter à une concertation familiale et qu'il serait bon de la reporter. En principe, une concertation familiale est une rencontre qui réunit plusieurs familles (la famille maternelle, paternelle, d'une tante, d'un oncle, etc.). Le point commun entre ces familles est que tous appartiennent au groupe familial élargi de l'enfant. Lorsque les gens saisissent ce point commun, ils comprennent mieux la raison pour laquelle tous doivent participer à la rencontre et non pas seulement un petit groupe familial. En fin de compte, c'est la famille qui, par l'entremise du coordonnateur, négocie qui participera à la concertation familiale.

7.18 Trouver les membres de la famille

La recherche des membres de la famille commence lors de la rencontre d'information initiale avec le travailleur social de l'enfant et se poursuit tout au long du processus de préparation. Un membre de la famille peut souvent aider le coordonnateur à trouver un autre membre de la famille. Par exemple, il est possible que la mère ne parle pas à un oncle, mais que la grand-mère soit demeurée en contact avec lui. Le coordonnateur peut alors passer par la grand-mère pour inviter l'oncle.

Voici des moyens d'effectuer la recherche :

- Parler à un membre de la famille qui sait où trouver la personne.
- Les outils d'Internet, la recherche du numéro de téléphone ou la recherche inversée par numéro de téléphone.
- Les sites de réseautage social, comme Facebook, où les membres de la famille peuvent passer un message à quelqu'un.

Il est parfois tentant de prendre des raccourcis en essayant de trouver des membres de la famille. Cependant, l'élargissement du cercle familial afin d'instaurer de la sécurité et d'accroître la sagesse est un principe fondamental et qui exige de la part du coordonnateur un effort diligent.

Le coordonnateur mentionne aux participants les noms qu'il a déjà, car il a le devoir d'être transparent et d'appliquer la règle « sans surprises ».

7.19 Impliquer la famille paternelle et maternelle dans le processus de concertation familiale

Il est important d'impliquer le père dans le processus de concertation familiale, et ce pour plusieurs raisons. Il contribue et peut continuer de contribuer au mieux-être de l'enfant en termes de rôle parental, d'aide financière, de soutien social et de développement de l'enfant, même s'il ne vit pas avec lui. L'implication du père entraînera une plus grande participation des membres de la famille paternelle.

Si le père n'est pas impliqué dans la concertation familiale, il pourrait avoir des parents, des frères et des sœurs qui désirent vraiment établir des liens avec l'enfant, mais qui se sentent bloqués ou non désirés. La concertation familiale peut s'avérer un moyen de rétablir des liens avec l'enfant des deux côtés de la famille.

REMARQUE : Le père et la famille paternelle : utiliser la concertation familiale pour centrer le système de protection de l'enfance sur tous les membres de la famille. (American Humane Association)
www.americanhumane.org/assets/pdfs/children/fgdm/pc-fgdm-dads-paternal-relatives.pdf
(document en anglais seulement)

7.20 Impliquer les membres du groupe familial dans le processus de concertation familiale

Pour établir avec les membres du groupe familial une relation de travail positive où règne la confiance, il est préférable que le coordonnateur entreprenne le processus d'engagement par des rencontres en personne, autant que possible, puis par des rencontres téléphoniques. Cette approche est plus susceptible de donner lieu à une communication efficace et authentique entre le coordonnateur et les membres du groupe familial, car elle montre un respect des points de vue des membres de la famille et aide le coordonnateur à mieux comprendre le groupe familial. Ce type de relation et d'information aide le coordonnateur à donner au groupe familial la responsabilité de prendre en main son processus de concertation familiale. (AHA, 2010, page 27, III.5)

Les rencontres en personne signifient que le coordonnateur peut devoir parcourir des distances considérables pour rencontrer les membres de la famille lorsqu'ils sont disponibles, y compris le soir et la fin de semaine. Il est important de rencontrer tous les membres de la famille et de les préparer à participer à la concertation familiale plutôt que de compter sur certains membres de la famille pour relayer l'information à autres membres de la famille. Le coordonnateur peut aussi préparer les participants lors d'une rencontre téléphonique, s'il le désire, surtout s'ils sont géographiquement loin. Cependant, les rencontres téléphoniques ne sont pas encouragées.

REMARQUE : Le coordonnateur rencontre habituellement une ou deux personnes en même temps pour les préparer, sauf si le groupe familial demande que plus de gens participent à la rencontre de préparation.

En général, la rencontre de préparation à l'intention de la famille et des amis se tient au domicile d'un membre de la famille ou un autre endroit déterminé par celui-ci. Cependant, le coordonnateur doit proposer aux invités de les rencontrer à leur domicile, au bureau du coordonnateur ou à un autre endroit convenu. Ceci a pour but de faciliter la rencontre entre le membre de la famille et le coordonnateur et de lui permettre de choisir un endroit où il se sent à l'aise.

Le travail du coordonnateur consiste à préparer chaque membre du groupe familial de façon à ce qu'il sache exactement ce qu'il doit faire le jour de la concertation familiale.

7.21 La préparation des membres de la famille au processus de concertation familiale

La préparation de la famille s'appuie sur les principes suivants :

- En raison du rôle qu'il joue dans le processus décisionnel, le groupe familial a le droit de savoir ce qui est arrivé à l'enfant et à la famille.
- Le processus est transparent afin que la Société d'aide à l'enfance et les autres prestataires de services ne fassent pas de déclarations surprises le jour de la concertation familiale.
- Le groupe familial doit être prêt à s'engager pleinement dans le processus et à prendre des décisions.
- Le coordonnateur véhicule l'information, il ne la crée pas.
- Au cours de la phase de préparation, les renseignements au dossier de la Société d'aide à l'enfance sont communiqués à chacun des membres du groupe familial.

(AHA, 2010, page 27, III.6)

Entente de participation et partage de renseignements

La législation de l'Ontario exige que le parent, la personne qui assume la charge de l'enfant ou l'enfant de 12 ans et plus donne par écrit un consentement éclairé avant que tout renseignement à son sujet soit partagé avec d'autres personnes. Il est important d'établir un équilibre entre le respect des droits d'une personne, le principe d'inclusion de la concertation familiale et le droit de l'enfant à obtenir un plan établi par sa famille.

Au cours des rencontres initiales avec les parents, le coordonnateur doit déterminer si le parent, la personne qui assume la charge de l'enfant et/ou l'enfant de 12 ans et plus consentent à ce que des renseignements à leur sujet soient partagés avec les membres du cercle familial élargi dans le cadre du processus de concertation familiale et si les parents consentent à participer à ce processus. Si le Bureau de l'avocat des enfants a nommé un avocat pour représenter l'enfant, cet avocat déterminera si l'enfant consent ou non. Le coordonnateur doit s'assurer que ce consentement est donné par écrit.

Si le parent désire que le coordonnateur rencontre un prestataire de services ou un représentant autre que le travailleur social de l'enfant, un consentement écrit distinct est requis pour chacun des prestataires de services. Ce consentement est généralement considéré comme étant suffisant pour assurer le partage de renseignements entre le coordonnateur et les personnes invitées à la concertation familiale. Les parents peuvent consulter un avocat avant de fournir un consentement.

Au cours de la première rencontre avec le coordonnateur, un parent, la personne qui assume la charge de l'enfant ou le jeune peut demander que certains renseignements contenus dans le sommaire de la Société d'aide à l'enfance soient modifiés. Le coordonnateur expliquera au parent ce qu'il peut faire pour informer le travailleur social des objections que suscite le sommaire. Parfois, le parent demandera au coordonnateur de le faire en son nom. Le parent peut également parler au travailleur social et lui demander de modifier le sommaire pour qu'il soit acceptable.

REMARQUE : Lors de la rencontre de préparation, tous les participants doivent obtenir les mêmes renseignements au sujet de l'enfant. Cependant, la personne dont il est question doit consentir au partage des renseignements.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990)* stipule que les Sociétés d'aide à l'enfance doivent, dans certaines circonstances, s'efforcer de trouver les membres de la famille élargie :

Lorsque la nature des préoccupations à l'égard de la protection de l'enfant exige que celui-ci soit retiré de sa famille ou de celle qui en prend soin, en raison de l'obligation de la Société d'aide à l'enfance d'envisager un placement dans la famille de l'enfant avant de penser à une famille d'accueil, le travailleur social peut communiquer avec un parent, un voisin ou un autre membre de la communauté de l'enfant ou de sa famille élargie, sans avoir obtenu le consentement du parent ou de la personne qui prend soin de l'enfant. Le travailleur social doit respecter les renseignements personnels de ses clients et ne pas divulguer de renseignements autres que ceux qui permettent à cette personne de comprendre les besoins de l'enfant. (Société d'aide à l'enfance de Brant, 2010)

S'il est impossible de trouver le parent ou si celui-ci refuse de donner son consentement, le coordonnateur peut rencontrer les autres membres de la famille et leur demander s'ils désirent

participer à une concertation familiale afin d'établir des plans pour l'enfant. Selon le but de la concertation familiale et après avoir consulté le groupe familial élargi afin de déterminer s'ils souhaitent cette rencontre ou non, le coordonnateur prendra une décision sur la tenue de la concertation familiale. Dans les recommandations où l'enfant est sous la tutelle de la Société d'aide à l'enfance, l'organisme peut décider qu'une concertation familiale devrait être offerte aux membres de la famille, même si un parent s'y oppose. Dans ce cas, le coordonnateur demandera au travailleur social de l'enfant de confirmer par écrit que la Société d'aide à l'enfance souhaite obtenir une concertation familiale.

Le coordonnateur doit néanmoins inviter le parent à participer au processus. Si la concertation familiale se tient sans le consentement du parent, le coordonnateur ne peut partager les renseignements à son sujet au dossier de la Société d'aide à l'enfance.

Renseignements partagés au cours des rencontres de préparation

Afin de les préparer à la rencontre de concertation familiale, le coordonnateur aborde les domaines suivants avec chacun des participants. Chaque participant doit obtenir les mêmes renseignements au sujet de l'enfant afin que les membres de la famille n'aient pas de surprises à ce sujet au cours de la concertation familiale.

REMARQUE : « En raison de l'intensité émotionnelle qui se dégage des thèmes associés à la perte, et plus particulièrement des termes mort et mourant, la période de préparation de la concertation familiale pourrait être plus longue que la moyenne ». (Schmid, J., Harris, C., Hassabu, I., et Barnwell, L., 2007, page 51)

- a. Expliquer la concertation familiale et comment elle s'intègre aux services de protection de l'enfance.
- b. Expliquer à la famille le but de la concertation familiale ou les questions de planification.
- c. Expliquer le rôle du coordonnateur.

REMARQUE : Il pourrait y avoir des disparités régionales en ce qui concerne le moment où un participant signe le document attestant que le coordonnateur l'a renseigné au sujet de la clause de confidentialité du règlement 496/06 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

- d. Renseigner les participants sur les dispositions en matière de confidentialité et demander au participant de signer l'entente de confidentialité ou noter au dossier que le coordonnateur a informé les participants au sujet de ces dispositions.

REMARQUE : Remettre à chaque participant une copie de l'entente de confidentialité et une copie du résumé des préoccupations et inquiétudes que la Société d'aide à l'enfance demande de traiter afin qu'elle accepte le plan établi au cours de la concertation familiale (ce que nous appelons auparavant les « positions irréductibles »). Aucun participant ne reçoit une copie du résumé du dossier de protection de l'enfance, sauf les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance.

- e. Expliquer les trois phases de la séance de concertation familiale.
- f. S'assurer que le groupe familial comprend qu'une personne du groupe pourrait devoir faciliter leurs entretiens privés.

g. Partager le sommaire d'information de la Société d'aide à l'enfance, y compris ce que la Société doit obtenir pour accepter le plan.

REMARQUE : Le coordonnateur pourrait être tenté d'éviter de remettre aux participants une copie papier du sommaire. Cependant, chaque participant doit obtenir les mêmes renseignements au sujet de l'enfant afin qu'il n'y ait pas de surprises au cours de la séance de concertation familiale.

h. Veiller à ce que le groupe familial reçoive de la Société d'aide à l'enfance, d'un autre prestataire de services ou d'un conférencier sur un thème particulier tous les renseignements que le groupe familial croit qu'il devrait obtenir. De concert avec le groupe familial, le coordonnateur apprend qui serait la personne la mieux en mesure de fournir les renseignements complémentaires nécessaires. Le coordonnateur garde à l'esprit que les membres de la famille présents à la séance de concertation familiale doivent être plus nombreux que les prestataires de services. Voir l'annexe 10 : « Préparer le prestataire de services » (en anglais seulement)

REMARQUE : Le coordonnateur peut demander à un membre de la famille s'il y a des points qu'il aimerait que le groupe familial comprenne mieux.

- i. Parler du plan de sécurité ou de soutien requis et expliquer à chacun des participants son rôle dans ce plan.
- j. S'assurer que chaque participant comprend son rôle et ses responsabilités dans le processus de concertation familiale.
- k. Partager le nom et le lien des personnes déjà invitées à participer à la concertation familiale.
- l. Demander qui fait partie de la famille et comment communiquer avec ces personnes (élargissement du cercle).
- m. Parler des moyens d'obtenir auprès de la Société d'aide à l'enfance, des autres prestataires de services ou des autres membres de la famille les renseignements supplémentaires dont les participants ont besoin au cours de la concertation familiale.
- n. Demander de préciser la date de la rencontre, le lieu, les besoins alimentaires particuliers, les besoins des enfants, etc.
- o. Explorer d'autres moyens de participer à la rencontre, y compris le téléphone activé en mode mains libres, la vidéoconférence, un représentant, ou par lettre ou par courriel.
- p. Si la personne ne peut être présente physiquement, mais elle a envoyé un document à lire au cours de la concertation familiale, demander qui va lire ce document (un membre de la famille, un prestataire de services, le coordonnateur) et à quel moment ces renseignements seront partagés (durant la phase de partage de renseignements ou durant la rencontre familiale en privé).

Le soutien apporté aux membres de la famille pour qu'ils participent à la rencontre

Le coordonnateur parle avec les membres de la famille du soutien dont ils auront besoin pour participer à la concertation familiale. Le coordonnateur doit explorer les besoins de la famille en matière de transport, d'aide financière (pour couvrir aussi le coût de l'essence), de billets d'autobus, de garde des enfants, d'hébergement, ainsi qu'une lettre à l'employeur des membres de la famille qui demandent la permission de s'absenter du travail pour participer à la concertation familiale. (AHA, 2010, page 41, III.27)

La pauvreté et la distance géographique ne doivent jamais empêcher des membres importants de la famille à participer à une concertation familiale, même si la famille ne prévoit pas présenter un plan pour prendre soin d'un enfant.

7.22 Le rôle des enfants dans le processus de concertation familiale

« Aucune décision ne sera prise à mon sujet sans moi » est l'une des devises de la concertation familiale. L'idée que les enfants sont au centre de la concertation familiale et sa raison d'être provient de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lors des rencontres familiales, il est préférable que les enfants de tous âges soient physiquement présents. Les rencontres familiales ont pour but de créer des plans viables, efficaces et transparents pour les enfants; la participation des enfants à l'établissement et à la mise en œuvre de ce plan est donc essentielle.
(AHA, 2010, page 29, III.7)

Les enfants de tous âges sont encouragés et invités à participer à la concertation familiale dont ils sont l'élément central et la raison d'être, car :

- ils sont affectés par la décision;
- ils ont l'occasion de constater le soutien du cercle familial;
- les secrets inutiles sont dévoilés;
- les enfants ont besoin d'entendre leur cercle familial élaborer un plan de sécurité;
- la présence des enfants aide la famille à demeurer centrée sur eux.

Lorsque des membres de la famille parlent ouvertement de leurs problèmes, cela provoque chez les enfants de l'anxiété, mais aussi un grand soulagement, car le secret est dévoilé. Le fait de savoir que la famille s'est réunie pour lui et de voir ses parents élaborer ensemble un plan de sécurité à son intention permet habituellement à l'enfant de s'affirmer.

Le lieu idéal est celui où il y a une salle de réunion, mais également une aire de jeux et un service de garde pour les enfants. Cela permet aux enfants de participer à la rencontre lorsque la famille le juge approprié. Les enfants sont heureux de voir leurs tantes et leurs oncles, leurs grands-parents et surtout leurs cousins. Cependant, ils surveillent étroitement ce qui se passe durant la rencontre, même s'ils ne sont pas toujours dans la pièce où se déroule la rencontre.

La préparation des enfants

La préparation des enfants s'effectue selon quatre principes :

- Les enfants ont la possibilité de participer avec les membres de leur famille à l'établissement du plan qui les concerne.
- En raison de leur prise en charge par le système de protection de la jeunesse, les enfants connaissent les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance, comprennent les renseignements fournis par d'autres et les décisions qui sont prises (tous ces renseignements ont été fournis en tenant compte de l'étape de développement de l'enfant).

- Il est nécessaire de donner aux enfants la possibilité d'exprimer leurs préoccupations, leurs désirs et leurs besoins.
- Les enfants ont une opinion qui doit être entendue dans le cadre du processus de planification et de prise de décision. (AHA, 2010, page 29, III.8)

Avant d'entreprendre le travail de préparation auprès de l'enfant, le coordonnateur doit savoir si le Bureau de l'avocat des enfants a nommé un avocat pour le représenter dans le processus de concertation familiale.

Si l'enfant a un avocat du Bureau de l'avocat des enfants, le coordonnateur doit suivre les lignes directrices du document intitulé *Participation des avocats à la concertation familiale* (Programme ontarien de concertation familiale du Centre George Hull pour les enfants et les familles et Bureau de l'avocat des enfants, 2009) et il travaillera en collaboration avec l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants à préparer l'enfant au processus de concertation familiale.

<http://www.georgehullcentre.on.ca/Family-Group-Conferencing-Ontario-Provincial-Resource> (en anglais seulement)

Lorsqu'un avocat a été nommé pour l'enfant, le coordonnateur doit veiller à ce qui suit :

- Il doit s'assurer que les demandes, les préoccupations et la position de la Société d'aide à l'enfance sont acceptables pour l'avocat;
- Il doit rencontrer l'enfant en présence de son avocat pour lui expliquer le but de la concertation familiale, ce à quoi ressemble une journée de concertation familiale et le plan établi pour assurer sa sécurité.
- Si l'enfant a 12 ans et plus, son avocat lui expliquera en privé ce qu'est un consentement (consentement à participer et consentement au partage de renseignements avec un prestataire de services).
- L'avocat de l'enfant lui expliquera en quoi consiste le consentement à participer à la concertation familiale, y compris qui est la personne qui l'aidera à exprimer son opinion au cours de la séance.

Il est important que les enfants sachent qu'il y aura une rencontre au cours de laquelle les membres de la famille établiront un plan pour eux. Ils ont besoin de savoir qui est invité, les sujets qui feront l'objet d'une discussion et à quoi ressemblera la journée. La participation des enfants doit correspondre à leur étape de développement et à leur âge. Les renseignements qui seront partagés avec les enfants doivent aussi correspondre à leur âge et à leur compréhension. La manière dont les enfants participent à la rencontre doit être respectée, et cela comprend qu'ils y participent ou non.

Lors de la première rencontre avec un enfant de 12 ans et plus (si le Bureau de l'avocat des enfants n'a pas nommé un avocat pour le représenter), le coordonnateur doit obtenir :

- Son consentement écrit au processus de concertation familiale et au partage de renseignements à son sujet avec les membres de sa famille et les amis invités à la concertation familiale.
- Son consentement écrit à inviter à la concertation familiale les prestataires de services qui sont impliqués auprès de lui. Ce consentement écrit permet aux prestataires de services de partager des renseignements avec le coordonnateur et les personnes invitées à la concertation familiale.

Comme les enfants sont vulnérables, il est nécessaire de leur demander s'ils se sentent en sécurité et à l'aise de participer à la rencontre, et s'ils désirent qu'une personne leur apporte du soutien. Le coordonnateur peut demander aux enfants qui sont les membres de la famille avec lesquels ils se sentent le plus à l'aise et s'ils désirent que l'une de ces personnes demeure près d'eux au cours de la rencontre. Souvent, les parents ne sont pas les meilleures personnes pour assumer ce rôle, et le coordonnateur peut expliquer aux enfants qu'en raison de leur forte implication dans les discussions, ils auront de la difficulté à s'assurer que les enfants se sentent bien.

Le coordonnateur peut demander à un enfant ce qu'il croit que les adultes ont besoin de savoir pour établir un bon plan. L'enfant peut alors mettre ses idées par écrit ou noter ce que lui dit le coordonnateur. Ce document sera alors remis à la personne chargée d'apporter du soutien à l'enfant, et cette personne le lira au cours de la rencontre privée de la famille. **Voir l'annexe 11 : « Je veux dire quelque chose »**. Si l'enfant a choisi une personne pour lui apporter du soutien, il est suggéré que cette personne communique avec l'enfant avant la concertation familiale.

Les discussions avec l'enfant

Lorsqu'il partage des renseignements ou prépare l'enfant à la concertation familiale, le coordonnateur peut voir l'enfant, ou celui-ci peut être accompagné d'un membre de la famille qui prend soin de lui, d'un parent d'accueil, d'un avocat ou d'un prestataire de services. Si une rencontre de préparation ne suffit pas, le coordonnateur demandera aux personnes mentionnées précédemment ou à un autre prestataire de services (p. ex., un conseiller) de préparer l'enfant plus adéquatement à la concertation familiale. (AHA, 2010, page 30, III.8.1)

Le coordonnateur (et l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants, s'il y a lieu) rencontrera chacun des enfants afin de : Voir l'annexe 12 : « préparation de l'enfant à la concertation familiale » (en anglais seulement)

- Leur demander d'identifier les personnes qui font partie de la famille.
- Leur présenter le concept de la concertation familiale.
- Leur expliquer la raison de la tenue d'une concertation familiale.
- Leur expliquer le déroulement de la concertation familiale.
- Leur expliquer le rôle du coordonnateur.
- Leur donner une idée des personnes qui ont été invitées.
- Leur demander s'ils croient que quelqu'un d'autre devrait être invité.
- Déterminer qui dans le groupe familial est la personne la plus proche d'un enfant et découvrir s'il serait bon que cette personne apporte du soutien à l'enfant au cours de la concertation familiale.
- Expliquer aux enfants que la personne qui leur apportera du soutien est un adulte qui les aidera au cours de la concertation familiale en disant aux autres adultes ce que les enfants pensent, et leur apportera du réconfort. Habituellement, cette personne n'est pas un parent, car « ils ont l'esprit trop occupé pour prendre soin des enfants pendant la rencontre ».
- Informer les enfants qu'ils peuvent participer à la concertation familiale ou aller à la salle de jeux à tout moment. Les adultes qui participent à la concertation familiale pourraient également leur demander de s'absenter pendant une partie de la rencontre et d'aller à la salle de jeux.

Demander aux enfants quels sont selon eux les points qui devraient faire l'objet d'une discussion au cours de la concertation familiale.

- Demander aux enfants de dire ce qu'ils pensent que les adultes devraient savoir afin qu'ils puissent prendre une bonne décision. Le coordonnateur peut écrire ces idées ou aider les enfants à les mettre par écrit.
- Le coordonnateur peut également demander aux enfants de quelle façon ils aimeraient apprendre quel est le plan établi, qui devrait leur en parler et s'ils aimeraient être présents lorsque les membres de la famille parleront du plan qu'ils ont établi.
- Ne pas inciter les enfants à participer à la concertation familiale s'ils donnent l'impression de ne pas vouloir y participer. S'il y a lieu (en raison de leur âge, de leur aptitude à s'exprimer et de leur maturité), le coordonnateur explorera ces réticences avec les enfants.
- Demander aux enfants s'ils aimeraient préparer les invitations à la concertation familiale.
- Demander aux enfants de choisir les collations et les repas qu'ils aimeraient avoir le jour de la concertation familiale.
- Demander aux enfants s'ils ont des idées sur la façon d'ouvrir la séance de concertation.

Autres moyens d'aider l'enfant à comprendre le concept et le processus de concertation familiale :

- Dessiner les membres de la famille.
- Des poupées représentant les membres de la famille.
- Une vidéo ou un DVD sur la concertation familiale. **Voir à la section 11 la liste de DVD et de vidéos** (en anglais seulement)
- Des autocollants.
- Dessiner les différentes étapes de la concertation familiale.
- Du papier de couleur et des marqueurs.

Des personnes qui prennent soin de l'enfant et des prestataires de services peuvent aider l'enfant à se préparer à la séance de concertation familiale, comme suit :

- Après sa rencontre avec le coordonnateur, ils demandent à l'enfant de leur parler de ses angoisses, de ses craintes et de ses espoirs à l'égard de la séance de concertation.
- Ils aident l'enfant à se préparer à exprimer son opinion au cours de la concertation familiale. Il n'est pas nécessaire de tout faire en une seule rencontre. L'information peut être recueillie au fil du temps. Il serait bon que l'enfant écrive ses réponses aux questions du coordonnateur. Un adulte pourrait devoir écrire la déclaration de l'enfant en son nom.
- L'enfant pourrait avoir besoin de soutien durant la période précédant la concertation familiale, surtout si les dates ont été modifiées ou s'il ne sait pas exactement qui participera à la concertation familiale.
- Le travailleur social de l'enfant ou un membre du personnel doit prendre des dispositions pour que l'enfant participe à la concertation familiale.
- Après la concertation familiale, l'enfant pourrait vouloir parler de sa journée et ce qu'il ressent à l'égard des décisions qui ont été prises à son sujet. Si la décision implique un nouveau placement, l'enfant devra y être préparé. En établissant son plan, le groupe familial doit prendre en compte la façon dont le plan sera communiqué à l'enfant.

Les facteurs qui déterminent la participation de l'enfant :

Bien qu'il puisse y avoir des exceptions à ce sujet, les meilleures pratiques doivent appuyer la présence physique d'un enfant à cette rencontre de prise de décision. Les conversations avec l'enfant et le groupe familial permettront au coordonnateur, à l'enfant et aux membres adultes de la famille de déterminer quelle sera la participation de l'enfant à la concertation familiale. (AHA, 2010, page 31, III.8.1)

Divers facteurs peuvent influencer la façon dont l'enfant participe à la séance de concertation familiale, notamment son âge et ses besoins en matière de développement, ses besoins en santé mentale ou comportementale, le réseau de soutien de l'enfant et les croyances culturelles du groupe familial à l'égard de la participation de l'enfant.

En principe, l'opinion de l'enfant doit être exprimée au cours de la concertation familiale, ce qui est plus facile à faire en personne. Le coordonnateur, l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants (s'il y a lieu), les membres de la famille ou les prestataires de services déterminent quelle sera la participation de l'enfant. Les meilleures pratiques semblent indiquer qu'une déclaration écrite préparée par un enfant en âge de le faire lui permettra d'exprimer son opinion à cette occasion. L'enfant décide qui lira sa déclaration et si celle-ci doit être lue au moment du partage des renseignements ou durant la rencontre privée des membres de la famille. La personne qui prend soin de l'enfant peut également présenter une déclaration écrite au nom de l'enfant qui est trop jeune ou incapable de préparer sa propre déclaration. **Voir l'exemple n° 7 : « Déclaration de l'enfant »** (en anglais seulement)

Lorsque l'enfant ne sera pas physiquement présent à la concertation familiale

Lorsque l'enfant ne sera pas physiquement présent, le coordonnateur doit s'assurer que son point de vue sera présenté lors de la concertation familiale. (AHA, 2010, page 31, III.9)

Le coordonnateur travaillera alors avec l'enfant, l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants (s'il y a lieu) et les personnes proches de l'enfant afin qu'il puisse exprimer son opinion au cours de la séance de concertation. Cela pourrait se faire de différentes façons, notamment :

- Des photos ou une histoire à propos de l'enfant.
- Placer sur une chaise une photo ou le jouet préféré de l'enfant.
- L'enfant participe à une partie de la rencontre ou a un porte-parole désigné.
- Faire jouer la chanson préférée de l'enfant.
- Allumer une bougie pour symboliser la lumière de l'enfant dans la pièce.

Si l'enfant ne peut être physiquement présent, le coordonnateur en informe les participants afin que ceux qui espéraient le voir ne soient pas trop déçus le jour de la concertation familiale.

7.23 Le rôle de la personne qui apporte du soutien à l'enfant

La personne qui apporte du soutien devient particulièrement importante pour les membres de la famille qui ont eu de la difficulté à se faire entendre par le groupe familial, ainsi que pour celles qui sont émotionnellement fragiles. Les personnes qui apportent du soutien à ceux qui ont causé un préjudice n'assument pas la responsabilité de défendre les actes ou les comportements préjudiciables. (AHA, 2010, page 32, III.10)

Au cours d'une rencontre de préparation avec les participants, le coordonnateur explique que la rencontre prend souvent une tournure émotionnelle. Il demandera alors aux participants s'ils désirent obtenir le soutien d'une personne et qui sera cette personne.

La personne qui apporte du soutien doit être un membre de la famille ou un ami, mais pas un prestataire de services. Dans le cas des enfants, ce n'est habituellement pas un de ses parents, car ceux-ci pourraient être préoccupés et moins en mesure de s'assurer que les besoins des enfants sont satisfaits au cours de la rencontre.

La préparation de la personne qui apportera du soutien

Le coordonnateur pourra être chargé de veiller à ce que cette personne sache qu'elle a été choisie pour assumer ce rôle et qu'elle se sent en mesure de le remplir. Le coordonnateur peut également lui expliquer de quelle façon elle peut apporter du soutien et l'encourager à parler à la personne qu'elle soutiendra afin de déterminer le type de soutien qui serait utile. Parfois, l'enfant choisira la personne qui lui apportera du soutien sans en avoir parlé au coordonnateur.

7.24 La préparation du travailleur social à l'origine de la recommandation et des autres membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance

Comme les pratiques en matière de concertation familiale sont très différentes des pratiques de la Société d'aide à l'enfance, le travailleur social à l'origine de la recommandation pourrait estimer que sa participation à la concertation familiale est difficile et exige beaucoup de temps. Lors de la concertation familiale, le rôle du travailleur à l'origine de la recommandation consiste à fournir au groupe familial des renseignements au sujet des préoccupations de la Société d'aide à l'enfance, de manière simple et honnête (**voir le paragraphe 7.3, Le partage de renseignements avec les participants au cours du processus de préparation : dire exactement ce qu'il en est**). Ce rôle de fournisseur d'information est souvent difficile, car le groupe familial pourrait remettre en question les préoccupations de la Société. Par conséquent, il est essentiel que le coordonnateur prépare aussi le travailleur social à l'origine de la recommandation et les autres membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance (c'est-à-dire, le superviseur et la famille d'accueil) à jouer leur rôle, indépendamment de leur expérience et de leur connaissance de la concertation familiale. (AHA, 2010, page 33, III.12)

Le coordonnateur indique au travailleur social à l'origine de la recommandation les personnes qu'il a déjà rencontrées et si elles souhaitent participer à la concertation familiale ou non. D'autres renseignements communiqués par la famille demeurent confidentiels et ne seront pas communiqués au travailleur social. Le coordonnateur doit veiller à fournir suffisamment d'information au travailleur social, sans donner plus de renseignements que nécessaire.

Le travailleur social à l'origine de la recommandation tient le coordonnateur au courant de tout développement important au cours du processus de préparation. En particulier, le travailleur social ne doit pas modifier les préoccupations que la Société d'aide à l'enfance demande de traiter afin d'accepter le plan, car elles ont été identifiées au cours de la séance d'information et dans le sommaire présenté par le travailleur social. Si la situation change et que la Société modifie sa position, le travailleur social doit en informer immédiatement le coordonnateur. Le coordonnateur communiquera alors ces renseignements aux personnes invitées à la concertation familiale et leur demandera si elles souhaitent toujours poursuivre le processus de concertation familiale en tenant compte des nouveaux paramètres. Avant la séance de concertation familiale, le coordonnateur communiquera avec les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance afin de les préparer à la rencontre :

- Il passera en revue le rôle de la Société d'aide à l'enfance au cours de la rencontre familiale, y compris l'importance du partage de renseignements lié au but de la concertation familiale, qui s'effectuera au cours de la concertation familiale et non en privé. Le coordonnateur pourrait souligner particulièrement le rôle de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance au cours de la troisième partie de la rencontre, quand le groupe familial présente son plan. **Voir la section 8, paragraphe 8.4 : « Le jour de la concertation familiale » et « La phase trois de la séance de concertation familiale : l'examen du plan »**
- Il passera aussi en revue le format de la séance de concertation familiale.
- Il partagera la liste des participants qui sont attendus à la rencontre.
- Il passera en revue le rapport que la Société d'aide à l'enfance a préparé en vue de la concertation familiale.
- Il parlera des problèmes et des plans éventuels que l'équipe de la Société d'aide à l'enfance doit connaître d'avance afin d'être prête à répondre aux questions.

Le coordonnateur doit donner à l'équipe de la Société d'aide à l'enfance autant de temps de préparation qu'il en a accordé aux autres participants. Le superviseur de la Société d'aide à l'enfance doit participer à la concertation familiale avec le travailleur social de l'enfant afin que tout plan approprié puisse être approuvé immédiatement (sous réserve des enquêtes effectuées à la maison, de la vérification des antécédents criminels, de la vérification des dossiers médicaux, etc.).

REMARQUE : Si un prestataire de services, y compris le travailleur social de l'enfant, est un fumeur, le coordonnateur doit l'encourager à fumer dans un lieu différent de celui qu'utilisent les membres du groupe familial afin de décourager les conversations qui devraient avoir lieu dans le cadre de la concertation familiale.

Si la concertation familiale a lieu après la date prévue d'une apparition au tribunal, le travailleur social de l'enfant en informera l'avocat de l'enfant afin qu'il demande que la cause soit reportée à une date ultérieure à celle de la tenue de la concertation familiale.

Le rapport que la Société d'aide à l'enfance présentera à la concertation familiale

Le travailleur à l'origine de la recommandation doit préparer un rapport qui sera présenté lors de la séance de concertation familiale. Ce document doit être soumis au coordonnateur au moins une

semaine avant la concertation familiale. **Voir l'exemple n° 8 : « Rapport de la Société d'aide à l'enfance »** (en anglais seulement)

Le rapport doit être bref, un format qui semble bien fonctionner pour :

- situer le travailleur social à l'origine de la recommandation : qui il est, la durée de son implication auprès de la famille, et un résumé de l'objectif principal de l'intervention;
- souligner les points forts de la famille;
- identifier les préoccupations associées aux besoins de l'enfant;
- exposer les contraintes juridiques et les préoccupations et la position de la Société d'aide à l'enfance;
- énumérer sur une page distincte les ressources qui s'offrent à la famille, tant à la Société d'aide à l'enfance qu'à l'extérieur de celle-ci.

Le coordonnateur examinera le rapport avant la concertation familiale afin de s'assurer qu'il est « convivial » en ce sens qu'il :

- est rédigé dans un langage facile à comprendre;
- ne porte pas de jugement;
- ne recommande pas un plan par inadvertance, quand il souligne les préoccupations et les ressources;
- laisse au groupe familial suffisamment de pouvoir décisionnel;
- comprend les principaux éléments de la situation;
- ne renforce pas des pratiques stéréotypées fondées sur le sexe, la culture, l'ethnicité, la classe sociale, etc., conformément aux pratiques antidiscriminatoires;
- comprend la participation et la capacité de protection des parents.

7.25 La préparation des prestataires de services autres que ceux de la protection de l'enfance, y compris les représentants de la bande

Il est important de tenir compte du nombre de prestataires de services invités à une concertation familiale et de limiter leur nombre à ceux qui fournissent des renseignements essentiels au processus de décision de tous les participants.
(AHA, 2010, page 34, III.13)

Dans une concertation familiale, les membres de la famille doivent être plus nombreux que les prestataires de services, afin de renforcer la voix du groupe familial lors du processus de planification. Si plusieurs prestataires de services sont impliqués auprès de la famille, le travailleur de l'enfant peut souvent fournir des renseignements demandés par le groupe familial sur les autres prestataires de services, à moins que le groupe familial souhaite entendre directement un prestataire en particulier. Voir l'annexe 13 : « Consentement à la divulgation de renseignements au coordonnateur de la concertation familiale » (en anglais seulement)

REMARQUE : Le coordonnateur accorde une attention particulière à l'information que la famille croit qu'elle doit obtenir afin d'établir le meilleur plan possible pour l'enfant.

Le coordonnateur accorde également de l'attention à la personne que la famille croit être le mieux en mesure de fournir ces renseignements lors de la séance de concertation familiale.

Les prestataires de services qui doivent participer à une séance de concertation sont souvent aussi nerveux que les membres de la famille. Ils craignent d'être mis sur la sellette et que leur point de vue à l'égard de la situation soit contesté. Ils éprouvent de l'anxiété, car il s'agit d'une situation nouvelle et inconnue. Lorsque c'est possible, le coordonnateur doit rencontrer les prestataires de services individuellement, et leur expliquer le processus de la même façon qu'il l'a fait pour les membres de la famille. Les prestataires de services apprécient également que le coordonnateur examine avec eux les différentes sections de leur présentation.

Dans le cadre de la concertation familiale, le groupe familial devrait avoir accès à tous les renseignements afin d'être en mesure d'élaborer un plan approprié pour l'enfant. Le coordonnateur doit aussi s'assurer que les événements relatés par les prestataires de services lors de la concertation familiale reflètent aussi globalement que possible ce qui se passe dans la famille, sans aborder les préoccupations. Le coordonnateur doit aussi encourager les prestataires de services à faire preuve de transparence, non seulement au sujet de leurs préoccupations, mais aussi des raisons à l'origine de leur position.

Avant de parler à un prestataire de services, le coordonnateur s'assure d'avoir obtenu les consentements du membre de la famille. Lors de la rencontre avec le prestataire de service, le coordonnateur :

- décrit le processus de concertation familiale;
- passe en revue l'entente de confidentialité;
- partage le sommaire préparé par la société d'aide à l'enfance, y compris les préoccupations et les inquiétudes que la société demande de traiter afin d'accepter le plan établi par le groupe familial;
- passe en revue le rôle du prestataire de services lors de la rencontre, y compris l'importance de partager les renseignements liés au but de la concertation familiale durant la rencontre plutôt qu'en privé;
- explique la nécessité d'un rapport, et comment il doit être rédigé;
- s'assure que le prestataire de service sait quand et où la séance de concertation familiale aura lieu;
- encourage le prestataire de services à passer son rapport en revue avec le client avant la séance de concertation familiale.

Les prestataires de services qui ont une relation de travail rémunérée avec un membre de la famille n'assistent pas aux entretiens privés de la famille. Les chefs spirituels et les représentants de la bande jouent souvent un rôle ambigu, car ils peuvent être un prestataire de services, mais ils sont également considérés par la famille comme faisant partie du réseau familial. Les membres du groupe familial devront consentir à ce que le chef spirituel assiste à leurs entretiens privés. Le coordonnateur doit examiner avec soin le rôle du prestataire de service, particulièrement s'il est membre de la communauté religieuse du membre de sa famille ou s'il est une représentante de la bande.

Lorsqu'un membre de la famille demande qu'un prestataire de services lui apporte du soutien, expliquez-lui qu'un prestataire de services ne peut participer aux entretiens privés afin de permettre à la

famille de s'exprimer de façon authentique. Lorsqu'un prestataire de services participe aux entretiens privés, son opinion devient disproportionnée.

Vérifiez s'il existe dans le groupe familial une personne qui peut jouer le même rôle, ou s'il y a d'autres interventions qui pourraient aider le membre de la famille à se sentir émotionnellement en sécurité et en mesure d'exprimer son opinion lors de la concertation familiale. Le membre de la famille pourrait aussi se sentir soutenu s'il sait que le prestataire de services est sur les lieux et qu'il peut être appelé si c'est absolument nécessaire. Si le membre de la famille insiste pour que le prestataire de services l'accompagne, expliquez-lui que les autres membres de la famille doivent y consentir.

Dans une situation très rare où un membre de la famille insiste pour qu'un prestataire de services lui apporte du soutien dans la salle pendant la concertation familiale, si les autres membres de la famille y consentent, il est impératif que le coordonnateur explique le processus de concertation familiale au prestataire de services lors d'une rencontre en personne. Le coordonnateur devrait reconnaître la tension des prestataires de services qui se sentent obligés d'aider ou de sauver la famille.

Le prestataire de services doit comprendre qu'il ne doit en aucun cas tenter de diriger le plan, exprimer un point de vue personnel, faciliter la communication, servir de médiateur ou rédiger le plan. Son rôle consiste uniquement à soutenir le membre de la famille et à parler en son nom, lorsque cela s'avère nécessaire. Son rôle est généralement passif, et il ne doit intervenir que si le membre de la famille indique qu'il n'est pas entendu et que le prestataire de services doit parler en son nom. La personne qui offre du soutien aidera aussi le membre de la famille à gérer ses émotions; elle pourrait donc le reconforter, le calmer ou l'inciter à quitter la pièce pendant un moment.

Le modèle de concertation familiale devrait être assez souple pour s'adapter aux besoins de la famille. Par exemple, dans une famille, tous étaient d'accord pour qu'un ministre et certains amis participent à la concertation familiale. Cependant, la famille ne voulait pas qu'ils participent à leurs entretiens privés. À la fin de la première phase, les membres de la famille ont demandé à chacun de leurs invités de leur dire ce qu'ils croyaient que la famille devrait prendre en considération lors de l'élaboration d'un plan. Lorsque la concertation familiale est utilisée pour des jeunes qui se préparent à quitter la tutelle de la Société d'aide à l'enfance pour voler de leurs propres ailes ou se préparer à la vie d'adulte, les jeunes ont tendance à diriger le processus de concertation familiale et ils pourraient vouloir que leur travailleur social, leurs parents d'accueil ou d'autres prestataires de services participent plus activement, y compris aux entretiens privés.

Le rapport du prestataire de services

Si un prestataire de services présente un rapport à la concertation familiale, le coordonnateur le passe en revue comme il l'a fait pour le rapport du travailleur social à l'origine de la recommandation. **Voir l'exemple n° 9 : « Rapport du D^r Marco »** (en anglais seulement). Le rapport du prestataire de services a pour but de fournir au groupe familial tous les renseignements pertinents qui permettront aux proches, à la famille élargie et aux amis de prendre une décision éclairée.

La personne qui reçoit les services du prestataire de services devrait être consultée et, idéalement, elle devrait prendre connaissance du document avant qu'il soit présenté à la concertation familiale. Si cette personne suggère que certains renseignements ne devraient pas être divulgués, le prestataire de services devrait lui expliquer le but de la concertation familiale et déterminer si la personne consent à partager les renseignements.

Le groupe familial devra ensuite établir le plan, y compris recommander ou non la poursuite des services après la concertation familiale. Le prestataire de services pourrait désirer avoir une conversation avec son client avant la rencontre afin de déterminer s'il désire que le service soit inclus dans le plan, et de quelle façon ils entendent présenter leur position au cours de la concertation familiale.

Le rapport doit être rédigé dans un langage que le groupe familial comprendra facilement. Si le prestataire de services, son client et les autres membres de la famille se tutoient, les prénoms devraient être utilisés dans le rapport. Si le prestataire de services doit préciser les forces et les problèmes, il doit également identifier clairement les préoccupations, en évitant de recommander des interventions. Il est bon d'élaborer sur les points forts en fournissant des exemples pour que l'exercice soit sincère.

Les aspects pouvant être pris en compte dans le rapport comprennent la relation de l'enfant avec ses parents, ses frères et ses sœurs, son fonctionnement à l'école, sa participation à des programmes communautaires, ses liens avec la famille élargie et ses liens avec ses pairs dans le cas d'un enfant plus âgé.

7.26 La rencontre pré-concertation avec les membres de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et les prestataires de services

Il est parfois utile de réunir tous les prestataires de services avant la concertation familiale afin de les renseigner sur le processus et leurs présentations. Cela est particulièrement utile lorsque les prestataires de services craignent qu'un autre prestataire de services ait à l'égard de la famille un point de vue très différent du leur. Il est normal que les prestataires de services aient des opinions divergentes au sujet de la famille. Cependant, il serait bon que tous les prestataires de services s'entendent sur la tâche de planification.

7.27 La préparation des parents d'accueil

Dans la plupart des collectivités, les familles d'accueil (sans lien de parenté) sont considérées comme un élément essentiel de l'équipe de protection de l'enfance. Les parents d'accueil sont préparés de la même façon que les membres de la famille élargie. (AHA, 2010, page 36, III.16).

Les parents d'accueil qui ont un lien de parenté avec l'enfant sont préparés de la même façon que les autres membres de la famille. Les parents sans lien de parenté avec l'enfant sont préparés de la même façon que les autres prestataires de services. **Voir la section 7 : Préparation, partie II, paragraphe 7.25 : « préparation des prestataires de services autres que ceux de la protection de l'enfance, y compris les représentants de la bande »**

Les parents d'accueil sont invités à participer à la concertation familiale. Si un parent d'accueil décide de ne pas y assister, d'autres moyens peuvent lui être proposés (écrire une lettre, participer par téléphone, etc.) afin que le parent d'accueil puisse lui aussi s'exprimer.

REMARQUE : Habituellement, les parents d'accueil sans lien de parenté avec l'enfant ne participent pas aux entretiens privés.

Les parents d'accueil sont parfois très inquiets à la pensée d'être dans la même pièce que les membres de la famille qu'ils peuvent percevoir comme étant hostiles. Il est donc important de parler de ces craintes avant la tenue de la concertation familiale.

Les parents d'accueil jouent un rôle important dans le soutien de l'enfant avant et après la concertation familiale, en aidant l'enfant à gérer son angoisse ou à savoir à qui parler lorsque des questions sont posées.

Le coordonnateur informe les parents d'accueil que s'ils ont des questions au sujet du processus de concertation familiale, ils doivent s'adresser à lui. Si les parents d'accueil éprouvent de l'anxiété en pensant à la rencontre à venir ou si des problèmes se présentent au sujet de leur propre histoire familiale, ils doivent en parler à leur travailleur social.

Les membres de la famille désirent parfois savoir avant la concertation familiale si l'enfant peut demeurer à long terme avec les parents d'accueil. Si les parents d'accueil ne font pas partie de la famille, il est très difficile de répondre à cette question, car les parents d'accueil doivent prendre en compte les besoins de leur famille ainsi que les attentes de la Société d'aide à l'enfance à leur égard. Si les parents d'accueil ont réfléchi à la question et ont pris une décision à ce sujet avant la tenue de la concertation familiale, ces renseignements seront utiles au groupe familial. **Voir l'annexe 14 : « Les parents d'accueil jouent un rôle important »** (en anglais seulement)

7.28 La préparation des conférenciers

Des conférenciers sont invités lorsque le groupe familial souhaite obtenir des renseignements précis sur un sujet en particulier (comme la toxicomanie, les problèmes de santé mentale, les problèmes de développement de l'enfant, la violence familiale ou un problème médical). Le choix du conférencier s'effectuera de concert avec le groupe familial. Le conférencier joue un rôle d'éducateur auprès du groupe familial et non pas de prestataire de services.

Lors de la préparation d'un conférencier, le coordonnateur doit accorder une attention particulière à ce qui suit :

- Le conférencier joue un rôle d'éducateur auprès de toute la famille et pas seulement auprès de la personne directement touchée par le problème (toxicomanie, santé mentale, etc.);
- L'information qui serait plus utile au groupe familial, en se fondant sur les questions qu'il a posées au coordonnateur au cours de la rencontre de préparation;
- La durée de la présentation au groupe familial.

Voir la section 8 : « Le jour de séance de concertation familiale »

REMARQUE : Il serait bon que les membres de la famille mettent leurs questions par écrit et les remettent au conférencier à l'avance.

7.29 La préparation des avocats

Si un avocat du Bureau de l'avocat des enfants a été nommé pour un enfant, le coordonnateur préparera l'avocat de la même façon qu'il l'a fait pour tous les autres participants, et il lui demandera d'examiner

les dispositions en matière de confidentialité. Le coordonnateur passera également en revue les lignes directrices à l'intention du Bureau de l'avocat des enfants et des coordonnateurs (le programme ontarien de concertation familiale et le Bureau de l'avocat des enfants, 2009) pour s'assurer que les rôles et les responsabilités de chacun sont clairs. **Voir l'annexe 15 : « Lignes directrices à l'intention des avocats »** (en anglais seulement)

Les autres avocats, comme celui d'un parent ou celui de la Société d'aide à l'enfance, ne sont pas invités à participer à la séance de concertation familiale afin d'éviter à la fois une situation contradictoire et une situation où l'accent est mis sur les besoins d'une personne. Selon la philosophie de la concertation familiale, le collectif élabore un plan que tous croient être dans l'intérêt de l'enfant et dans lequel chaque membre de la famille croit qu'il peut apporter du soutien.

Si les avocats décident de participer à la concertation familiale, le coordonnateur les prépare de la même façon qu'il a préparé les autres prestataires de services. Le coordonnateur leur explique le processus et les principes de la concertation familiale, et il partage le sommaire préparé par la Société d'aide à l'enfance. Cette information aide les avocats à mieux conseiller leurs clients avant et après la rencontre. En ce qui concerne les avocats des parents, elle peut les aider à poser à leurs clients une série de questions visant à déterminer si la séance s'est déroulée selon les principes de la concertation familiale. (AHA, 2010, page 36, III.15)

Il est important d'offrir à un participant, surtout à un parent, la possibilité de parler à son avocat de la recommandation de la concertation familiale et de passer en revue les dispositions en matière de confidentialité et les consentements avant de les signer.

Si un participant désire que son avocat soit présent :

- Précisez que cela ne fait pas partie des pratiques de la concertation familiale.
- Déterminez quelles sont les préoccupations, la raison pour laquelle le participant demande la présence de son avocat et ce que vous pouvez faire pour résoudre ces problèmes.
- Offrez de parler à l'avocat pour lui expliquer le processus, en sa présence ou non.
- Lorsque vous parlerez à l'avocat, soulignez que :
 - a. le client n'est pas obligé d'être d'accord avec le plan établi à la fin de la journée;
 - b. le client se réserve le droit de présenter son propre plan au tribunal;
 - c. il est bon que les membres de la famille participent au processus dans le but de contribuer à la prise de décision.
- Passez en revue les moyens d'assurer la protection des droits des enfants et des parents 5 :
 - a. Pour les enfants et les parents de mineurs, un avis doit être envoyé le plus rapidement possible au Bureau de l'avocat des enfants.
 - b. La bande doit être informée le plus rapidement possible.
 - c. Les parents reçoivent, si possible, un avis juridique indépendant.

5 Nos remerciements à Stacy Neill, avocate, Société d'aide à l'enfance de Brant, Brantford (Ontario)

- d. Les parties, y compris les parents et les enfants, peuvent passer le plan en revue avec leur avocat.
- e. Il s'agit d'un processus confidentiel et non **PAS** d'une séance de médiation (*Règlement 496/06 de l'Ontario, 2006*).

Comment le plan de la concertation familiale devient-il une réalité juridique⁶?

Si les avocats sont d'accord avec le plan, ils peuvent plaider en sa faveur au tribunal. Les avocats peuvent également examiner les plans élaborés dans les rencontres familiales avant toute procédure au tribunal. Si un avocat et son client ont des préoccupations au sujet d'un plan, ils peuvent les présenter au tribunal. Cependant, c'est le juge qui approuvera le plan établi par le groupe familial, y compris les mesures à l'égard des préoccupations soulevées. (AHA), 2010, p. 36, III.15)

Lorsqu'un plan de concertation familiale exige une ordonnance du tribunal, ce qui suit peut servir de guide aux avocats et aux travailleurs sociaux :

1. Le personnel de la Société d'aide à l'enfance encourage les parents à passer en revue avec un avocat le plan établi au cours de la concertation familiale.
 - a. Les participants à la concertation familiale ont le droit de parler du contenu du plan à un avocat (*Règlement 496/06 de l'Ontario, 2006*).
2. Le plan peut être déposé au tribunal (*Règlement 496/06 de l'Ontario, 2006*).
3. S'il est déjà au tribunal par suite d'une demande en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990) :
 - a. Une ordonnance par consentement peut être rendue par un juge.
4. S'il est déjà au tribunal par suite d'une demande en vertu de la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance (1990) :
 - a. Une ordonnance par consentement peut être rendue par un juge.
 - b. Le travailleur social de l'enfant envisagera de demander une entente de services de protection avant l'émission d'une ordonnance du tribunal.
5. S'il n'y a pas de procédure au tribunal au moment où un plan est établi lors d'une concertation familiale et qu'une ordonnance du tribunal est requise :
 - a. Une demande sera présentée au tribunal en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990).
 - i. Demander au Bureau de l'avocat des enfants de nommer un avocat, et recommander que ce soit le même que lors de la concertation familiale.
 - ii. Possibilité de demander une ordonnance de garde en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990), s 57,1.
 - b. Porter la cause au tribunal en vertu de la Loi portant réforme du droit de l'enfance (1990) :
 - i. Le travailleur social de l'enfant envisagera de demander une entente de services de protection avant l'émission d'une ordonnance du tribunal.

⁶Nos remerciements à Stacy Neill, avocate, Société d'aide à l'enfance de Brant, Brantford (Ontario)

6. Veiller à ce que les clients obtiennent un avis juridique indépendant.
7. Envisager la médiation pour peaufiner le plan.

SECTION 8



LE JOUR DE LA SÉANCE DE CONCERTATION FAMILIALE

SECTION 8 : LE JOUR DE LA SÉANCE DE CONCERTATION FAMILIALE

8.1 Le rôle du coordonnateur lors de la concertation familiale

- Réduire sa présence pour permettre au groupe familial d'interagir;
- Protéger (assurer la sauvegarde) du processus;
- Veiller à ce que le processus appartienne au groupe familial en tout temps;
- Créer un espace de dialogue dans lequel la famille se sent libre de poser des questions et les prestataires de services n'hésitent pas à répondre de façon ouverte;
- Effectuer des modifications de dernière minute; par exemple, de nouveaux renseignements sont divulgués;
- Gérer les situations de crise qui peuvent se produire;
- Veiller à ce que la famille ait amplement de temps pour ses entretiens privés;
- Aider les participants à déterminer quelles seront les prochaines étapes; et
- Faciliter la dernière phase de la concertation familiale, lorsque la famille présente le plan d'un commun accord.

Le coordonnateur ne s'investit pas dans un résultat donné ou dans les intérêts d'un participant en particulier. (AHA, 2010, page 47, IV.3)

Le coordonnateur doit se présenter sur les lieux de la séance de concertation familiale assez tôt pour avoir amplement le temps de préparer les pièces et d'organiser la logistique, tel que convenu au cours de l'étape de préparation.

Le coordonnateur sait que les membres de la famille et les prestataires de services éprouveront de l'anxiété à leur arrivée au lieu de la rencontre. Il les accueille donc chaleureusement, ce qui atténuera leur anxiété. Avant d'entreprendre la séance de concertation familiale, il serait bon que le coordonnateur rappelle à l'équipe de la Société d'aide à l'enfance, aux prestataires de services et aux parents d'accueil de ne pas parler de la concertation familiale avec les membres de la famille.

8.2 La première étape de la séance de concertation familiale : l'ouverture de la séance et le partage des renseignements

Le mot de bienvenue :

Dès que les participants sont arrivés et installés, le groupe familial pourrait vouloir leur souhaiter la bienvenue à sa façon. Cet accueil pourrait être influencé par la culture, les traditions et les croyances de la famille. Dans certains cas, la famille récitera une prière, lira un poème, bénira les enfants ou chantera une chanson. L'ouverture de la séance permet aux familles de s'approprier la rencontre et de lui instiller une note positive.

L'ordre du jour :

Le coordonnateur explique l'ordre du jour, qu'il a déjà écrit sur un tableau papier afin d'aider les participants à comprendre le déroulement de la journée. Il expliquera ensuite la logistique des lieux : où sont situées les salles de bains, les lieux où les gens peuvent fumer, la décision de prendre des pauses, comment obtenir des collations, à quel moment le repas sera servi, la confirmation des détails concernant la garde des enfants, etc. **Voir l'exemple no 12 : « Ordre du jour de la séance de concertation familiale »** (en anglais seulement)

Les présentations :

Lors de certaines rencontres, selon la taille du groupe et la familiarité des personnes présentes, des étiquettes de nom permettent d'identifier les gens. Tous se présentent en se nommant et en expliquant leur lien avec la famille et/ou les enfants, tandis que les prestataires de services indiquent quel est leur rôle, et tous partagent un espoir pour la journée. Si les enfants ne sont pas présents pour quelque raison que ce soit, leur photo pourrait être placée sur la table. Parfois, les familles auront un symbole représentant un membre de la famille qui est décédé ou qui n'est pas présent, mais qui exerce une forte influence sur le groupe.

Les grandes lignes d'une discussion respectueuse :

Si elle le désire, la famille peut établir une liste de lignes directrices ou de règles qui aideront les participants à demeurer centrés sur l'objectif de la rencontre et les encourageront à partager leurs idées et leurs opinions de manière respectueuse en donnant à chacun l'occasion de s'exprimer. Le coordonnateur pourra les écrire au tableau papier et les afficher dans la salle de réunion. Les participants pourront en ajouter d'autres à la liste. Certains groupes familiaux décident de nommer un chef de groupe familial ou un facilitateur qui fera respecter les règles, surtout au moment où la famille se retirera pour avoir des entretiens privés.

L'étape de partage des renseignements :

L'étape de partage des renseignements permet aux prestataires de services de fournir au groupe familial tous les renseignements qu'ils détiennent afin que le groupe familial soit en mesure de trouver des solutions aux problèmes présentés, en gardant à l'esprit l'objectif de la séance de concertation. Le groupe familial consulte les prestataires de services pour s'assurer qu'il possède tous les renseignements dont il aura besoin au cours de ses entretiens privés. Bien que l'information provienne principalement des prestataires de services, le groupe familial demande souvent des éclaircissements ou remet en question l'information qui lui est présentée. L'étape de partage des renseignements est à la fois complète et concise afin de permettre une transition aussi rapide que possible aux entretiens privés de la famille, l'étape suivante de la concertation familiale. (AHA, 2010, page 49, IV.7.3)

Le travailleur social à l'origine de la recommandation est habituellement le premier prestataire de services à présenter des renseignements, et il apporte un nombre suffisant d'exemplaires pour les participants.

Le coordonnateur demande au travailleur social à l'origine de la recommandation de partager avec le groupe familial tous les renseignements pertinents qui sont essentiels aux délibérations de la famille. Cela comprend les préoccupations de la Société d'aide à l'enfance, les problèmes juridiques et des délais fixés par la Société d'aide à l'enfance pour qu'elle accepte le plan. (AHA, 2010, page 51, IV.7.3.3)

D'autres prestataires de services, par exemple, l'avocat des enfants, les parents d'accueil et/ou le représentant de la bande provenant de la communauté des Premières nations peuvent exprimer leur point de vue à l'égard de la situation, mais ils ne peuvent recommander un plan ou diriger le processus décisionnel. Comme la rencontre est centrée sur un enfant, il est essentiel que l'enfant puisse exprimer

son opinion. Souvent, cela se produira au cours de la première étape de la rencontre. L'avocat de l'enfant (Bureau de l'avocat des enfants) peut exprimer les espoirs de l'enfant et ses points de vue ou son opinion à l'égard de la situation. Si le parent est un mineur de moins de 18 ans, le Bureau de l'avocat des enfants nomme un avocat pour le représenter et il peut décider de participer à la séance de concertation familiale.

L'enfant peut s'exprimer directement ou par l'intermédiaire de la personne qui lui apporte du soutien. Dans certaines situations, l'enfant pourrait décider de présenter sa déclaration, ses pensées et son opinion durant le temps réservé aux entretiens privés. Cette décision aura été prise à l'étape de la préparation.

Selon la situation, le coordonnateur peut déterminer l'ordre selon lequel les prestataires de services présentent leur rapport au groupe familial ou les déclarations des membres de la famille sont partagées avec le groupe. Par exemple, si un parent absent a demandé à un membre de la famille de lire une déclaration en son nom, il serait bon d'entendre cette déclaration au début de l'étape de partage des renseignements. Le coordonnateur, qui joue un rôle actif dans la facilitation de cette étape de la rencontre, aidera à inviter la personne suivante à présenter son rapport ou sa déclaration.

REMARQUE : En principe, la présentation des rapports s'effectue dans cet ordre : la Société d'aide à l'enfance, les prestataires de services, le conférencier, l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants et l'enfant ou la personne qui lui apporte du soutien. Cependant, il se pourrait que le coordonnateur modifie cet ordre à sa discrétion ou pour satisfaire une demande du groupe familial.

Le coordonnateur joue un rôle dans la facilitation de ce dialogue entre les membres du groupe familial et les fournisseurs de services, et les participants sont encouragés à poser des questions au cours de la première phase. Si la famille a accepté d'inviter un conférencier à cette première partie de la réunion pour les éclairer et les renseigner sur un certain problème, cette personne pourra être accueillie au cours de cette étape de la concertation familiale.

Le rôle du coordonnateur consiste à veiller à ce que des renseignements critiques et pertinents que possèdent les prestataires de services soient fournis à la famille. Le coordonnateur évite de poser des questions au nom de la Société d'aide à l'enfance ou des membres de la famille, sauf si un membre de la famille a clairement indiqué au coordonnateur qu'il existe un problème. Dans ce cas, retournez-lui la question; par exemple, « Jules, j'ai l'impression que vous tentez de poser une question à la Société d'aide à l'enfance au sujet des procédures au tribunal ». Puis, tournez-vous vers le représentant de la Société d'aide à l'enfance pour lui permettre de répondre. Cette étape de la rencontre exige une facilitation active.

Les familles auront besoin de savoir quelles sont les ressources officielles qui sont mises à leur disposition, au cas où ils souhaiteraient y accéder et les intégrer dans le plan. Le coordonnateur recueille ces demandes d'information écrites et s'assure que les prestataires de services sont en mesure de fournir ces renseignements aux membres de la famille.

Vers la fin de la première étape de la rencontre, le coordonnateur s'assure que tous les participants comprennent la tâche qu'ils doivent accomplir durant le temps réservé à leurs entretiens privés. La famille a besoin de savoir où trouver le coordonnateur et les prestataires de services, au cas où elle aurait des questions à leur poser au cours de la deuxième étape de la rencontre. Lorsque les membres

de la famille seront prêts à présenter à l'équipe de la Société d'aide à l'enfance leurs recommandations, leur plan ou leurs solutions, ils en informeront le coordonnateur.

Avant que les membres de la famille se retirent pour leur période d'entretiens privés, le coordonnateur demandera au groupe familial s'ils ont toute l'information dont ils ont besoin. Le coordonnateur s'assurera de ce qui suit :

- La famille est au courant qu'elle dispose du temps nécessaire à ses délibérations.
- Un exemplaire du document de la Société d'aide à l'enfance indiquant les points qui doivent être abordés a été remis à la famille.
- La famille est consciente que le plan doit déterminer qui fait quoi, où, quand et comment.
- Le coordonnateur s'assure que le groupe familial a tout ce qu'il faut pour rédiger son plan (par exemple, un tableau papier, des stylos et des marqueurs et autres).
- Un repas est servi durant leur temps réservé à la famille et les enfants peuvent participer à cette activité.
- Certains groupes familiaux nomment un membre de la famille qui aura pour tâche de faciliter le déroulement des entretiens privés au cours de la première étape de la séance de concertation familiale.

8.3 La deuxième étape de la séance de concertation familiale : le temps réservé aux entretiens privés de la famille

Le temps réservé aux entretiens privés de la famille est un élément essentiel de la concertation familiale.

Les groupes familiaux ont l'occasion de se rencontrer seuls, sans la présence des autorités législatives et des personnes qui ne sont pas des membres de leur famille, d'utiliser l'information qu'ils ont reçue et de formuler leurs réponses et leurs plans. (AHA Guidelines, 2010 page 52, IV.7.4).

Le coordonnateur, le travailleur social à l'origine de la recommandation, les parents d'accueil, le Bureau de l'avocat des enfants et d'autres prestataires de services ne participent pas aux entretiens privés de la famille. Le rôle du coordonnateur consiste à protéger l'intégrité du processus de temps réservé à la famille. Si la famille prend une pause durant le temps consacré à ses entretiens privés, le coordonnateur peut répondre aux questions sur le processus de rencontre, tandis que le travailleur social à l'origine de la recommandation et les autres prestataires de services peuvent demeurer sur les lieux afin de répondre aux questions éventuelles de la famille.

Il pourrait être nécessaire de rappeler aux prestataires de services qu'ils doivent s'abstenir de parler de ce que les divers membres de la famille ont dit au cours de la première étape de la concertation familiale et de s'abstenir d'analyser ou d'évaluer les participants. De plus, les prestataires de services pourraient se sentir dans l'obligation d'aider une personne bouleversée. À moins qu'un membre de la famille ait demandé directement de l'aide à un prestataire de services, le coordonnateur pourrait devoir lui rappeler de prendre du recul et de laisser les membres de la famille gérer la situation.

L'avocat du Bureau de l'avocat des enfants nommé pour représenter un enfant ou un parent mineur peut décider de demeurer accessible au cas où il serait nécessaire de parler d'un problème avec son client. Dans certaines situations, l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants peut décider de se rendre

disponible pour des consultations téléphoniques avec l'enfant ou le parent mineur tout au long des différentes étapes de la rencontre.

Pendant que les prestataires de services attendent, le coordonnateur peut en profiter pour passer en revue la troisième étape de la séance de concertation familiale et les aider à réfléchir à la façon dont les questions seront formulées lorsque le groupe familial négociera et discutera du plan.

8.4 La troisième étape de la séance de concertation familiale : l'examen du plan

Lorsque le groupe familial aura terminé ses délibérations en privé, il invitera les prestataires de services dans la salle de réunion où un membre du groupe présentera leur plan, leurs recommandations et leurs solutions par écrit. Le coordonnateur facilite la discussion entre le groupe familial, l'équipe de la Société d'aide à l'enfance et les autres prestataires de services afin que le plan soit élaboré en détail d'une manière qui ne modifie aucunement les décisions prises par la famille et respecte l'intégrité et l'intention du plan de la famille. Le coordonnateur appuie la famille et les représentants de la Société d'aide à l'enfance en obtenant un consensus à l'égard du plan grâce à la souplesse du processus de négociation.

Les représentants de la Société d'aide à l'enfance (c'est-à-dire le travailleur social à l'origine de la recommandation et le superviseur présent) et l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants, s'il est impliqué, doivent convenir que le plan aborde les raisons de l'implication de la Société d'aide à l'enfance et ses préoccupations. Il est concevable que l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants soit en désaccord avec le plan et que ses préoccupations soient résolues le jour même grâce à des discussions et des négociations. Si les désaccords peuvent être résolus sans enlever à la famille son statut d'auteur, cela peut se faire au cours de la rencontre. Le groupe familial devrait pouvoir reprendre ses entretiens privés afin d'aborder les inquiétudes soulevées. D'autres délibérations portant sur les aspects controversés du plan devront peut-être avoir lieu avant que l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants appuie le plan, ce qui devrait se produire de préférence la journée même. À la fin du processus, si pour une raison quelconque les problèmes ne peuvent être résolus dans la mesure où il est possible de vivre avec le plan, l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants pourra décider que l'affaire doit aller au tribunal. Voir le document intitulé « Guidelines for the Involvement of Child's Counsel in the FGC process » (en anglais seulement), à l'adresse <http://www.georgehullcentre.ca/Family-Group-Conferencing-Ontario-Provincial-Resource>

Les représentants de la bande doivent eux aussi pouvoir vivre avec le plan.

Des prestataires de services autres que ceux de la Société d'aide à l'enfance, du Bureau de l'avocat des enfants et les représentants de la bande, s'entendent sur la prestation de services, mais ils ne sont pas impliqués dans l'acceptation du plan. Les détails du plan commencent à prendre forme au cours de cette troisième étape de la séance de concertation familiale, d'une manière qui assure que tous les participants les voient et les comprennent. Si le plan présenté est déjà suffisamment détaillé, le rôle du coordonnateur deviendra moins actif. Parfois, la personne qui présente le plan au nom du groupe familial continuera à jouer un rôle essentiel et intégrera les détails qui s'ajoutent au plan. Lorsque le plan présenté est plutôt un brouillon, le rôle du coordonnateur peut devenir plus actif. Chaque situation est différente et le coordonnateur doit décider à quel moment intervenir et quand se retirer, tout en gardant à l'esprit que c'est le moment idéal pour le groupe familial et l'équipe de la Société d'aide à l'enfance de renforcer leurs liens.

Dans des situations exceptionnelles, les représentants de la Société d'aide à l'enfance peuvent parler du plan entre eux, mais dans la mesure du possible, toutes les préoccupations concernant le plan doivent être traitées directement avec la famille. Le groupe familial peut avoir besoin de plus de temps en privé afin de parler des questions ou des préoccupations soulevées par les représentants de la Société d'aide à l'enfance. Si certaines parties du plan semblent inachevées, cela devrait être mentionné immédiatement. Si pour une raison quelconque, le peaufinage du plan ne peut se poursuivre, le groupe décidera comment procéder avec le travail inachevé. Le coordonnateur doit laisser le groupe familial déterminer quelle sera la prochaine étape. Il est possible que le groupe familial veuille se réunir à nouveau.

Le téléphone ou la vidéoconférence peuvent également permettre aux personnes qui vivent au loin de participer à la deuxième concertation familiale. Dans certains cas, la famille pourrait suggérer que des membres du groupe familial rencontrent les représentants de la Société d'aide à l'enfance afin de parvenir à un accord, ce qui éliminera la nécessité d'une deuxième concertation familiale. La famille pourrait aussi décider d'adopter un plan provisoire et de se rencontrer de nouveau dans un mois ou deux, après avoir mis à l'essai différentes options. Toutes ces stratégies devraient être clairement écrites dans le plan.

Si pour une raison quelconque il est impossible d'en arriver à un consensus, il pourrait être nécessaire d'utiliser une autre ressource, par exemple, la médiation en protection de l'enfance. Les participants devront alors déterminer quelles seront les prochaines étapes.

Au cours de cette dernière étape, s'il y a lieu de croire qu'un consensus a été obtenu, le coordonnateur demande clairement aux représentants de la Société d'aide à l'enfance s'ils sont d'accord avec le plan et s'ils l'acceptent, afin qu'ils confirment qu'ils peuvent vivre avec ce plan et ainsi éviter toute confusion à une date ultérieure. Il est important de demander au groupe familial de quelle façon il désire passer le plan en revue, et ce qu'il compte faire pour vérifier si le plan fonctionne ou non. En tenant compte du fait que des événements peuvent se produire et qu'il pourrait alors devenir nécessaire de modifier le plan, il serait sage d'y intégrer ce que le groupe familial croit être le meilleur moyen de le faire. Les représentants de la Société d'aide à l'enfance le demanderont parfois, et cela se produira surtout avec ceux qui ont déjà participé à des concertations familiales. Dans certaines circonstances, le coordonnateur posera la question et la famille exprimera clairement son opinion à ce sujet. Cette façon de faire incite la Société d'aide à l'enfance et la famille à collaborer étroitement à la mise en œuvre du plan.

Avant de mettre fin à la rencontre, la Société d'aide à l'enfance et le coordonnateur doivent s'assurer que la famille est au courant de ce qui se produira après la séance de concertation familiale.

Il s'agit de sensibiliser toutes les parties et de partager de l'information au sujet de ce qui suit :

- Après la concertation familiale, le rôle du travailleur social à l'origine de la recommandation et des autres travailleurs sociaux chargés du dossier;
- Après la concertation familiale, le rôle du coordonnateur;
- La distribution du plan et les comparutions devant le tribunal, s'il y a lieu;
- Les responsabilités et démarches de toutes les parties, s'il devient impossible de se conformer au plan ou à des éléments du plan;
- L'organisation de rencontres familiales supplémentaires.

La Société d'aide à l'enfance ne peut présumer que le groupe familial sait ce qui se produira et, par conséquent, elle se doit de faire en sorte que les prochaines étapes soient claires, faciles à comprendre et transparentes. Dans la perspective du système, le partage de ce type d'information a également pour but de créer une attente culturelle voulant que la famille soit émancipée et que, grâce à l'information qu'elle possède, toute notion de secret ou d'exclusion disparaisse.

(AHA, 2010, page 56, IV.7.5.6.)

Le coordonnateur met fin à séance de concertation et il demande aux participants de dire chacun leur tour si leurs espoirs à l'égard de la journée se sont concrétisés, et s'ils souhaitent dire autre chose avant de partir.

Cette dernière étape est indispensable, car elle permet aux membres de la famille de parler ensemble de leur expérience, de consolider leurs gains et de déterminer quels sont les comportements acquis qu'ils désirent transférer dans leur vie quotidienne. En général, c'est l'étape de travail de groupe la plus mal gérée, en partie en raison de leur manque de formation et en partie en raison de leur résistance à mettre fin à leur évolution de groupe. (Corey et Corey, 1997, pages 264 à 266).

Si les buts et les objectifs ont été clairement définis, intériorisés et abordés, la fin de la rencontre peut conclure une expérience très enrichissante et satisfaisante. Il est essentiel que le coordonnateur reconnaisse les caractéristiques principales de cette étape du processus. À la fin de la rencontre, les thèmes soulevés et discutés présentent les caractéristiques suivantes : la fuite, le déni, la régression, le besoin de continuer, la récapitulation, l'examen et l'évaluation. (Wickham, 1993, pages 102 et 103)

REMARQUE : Le coordonnateur pourrait être tenté d'ignorer cette étape, car les participants sont fatigués et certaines personnes peuvent être pressées de partir. Cependant, il est important de mettre fin à la rencontre. Les gens ont souvent des commentaires positifs et sincères à dire au sujet de la rencontre, ce qui permet à tous les participants de partir en ayant la satisfaction d'avoir exprimé leurs sentiments.

Le plus souvent, les participants remplissent un questionnaire d'évaluation où ils fournissent une rétroaction sur leur expérience dans le cadre de ce processus. Les pratiques à l'égard de cette évaluation peuvent varier selon les régions. **Voir l'annexe 16 : « Formulaire d'évaluation et de rétroaction »** (en anglais seulement)

8.5 Le rôle et la responsabilité du coordonnateur après la séance de concertation familiale

Le coordonnateur doit dactylographier le plan de la concertation familiale en utilisant les feuilles du tableau papier et les autres notes prises au cours de la troisième étape de la rencontre, afin de le transmettre. Cela implique d'organiser le plan selon les thèmes et corriger l'orthographe ou la grammaire, tout en conservant les mots utilisés par le groupe familial. Certains plans comprennent le nom de tous les participants, leur lien avec la famille et leur rôle (p. ex., prestataires de services), le nom de ceux qui n'ont pu participer à la rencontre, de ceux qui étaient absents, mais qui ont fourni une communication écrite qui a été partagée en leur nom lors de la rencontre. Il peut y avoir des disparités régionales et des pratiques différentes, mais, en principe, le plan montre les mots utilisés par le groupe familial. **Voir l'exemple n° 10 : « Plan établi au cours de la concertation familiale »** (en anglais seulement)

Le coordonnateur veille à ce qu'une copie du plan soit envoyée par la poste dans les 10 jours ouvrables à tous les participants et à toute autre personne, tel que convenu lors de la rencontre. Les participants sont invités à présenter les erreurs ou les omissions à l'attention du coordonnateur dans un laps de temps défini. **Voir l'exemple n° 11 : « Lettre de présentation du plan »** (en anglais seulement)

Le coordonnateur effectue les corrections au plan et les porte à l'attention de tous les participants. Ces corrections ne doivent pas modifier ou altérer l'intention du plan d'une manière quelconque; il s'agit de changements mineurs apportés à l'orthographe ou à des erreurs dans les liens entre les participants et la famille. Après l'approbation et l'envoi du plan, le rôle du coordonnateur est terminé.

S'il y a lieu, après la rencontre, le coordonnateur effectuera des tâches administratives comme la saisie de données statistiques, la préparation et la présentation d'un état financier pour les sommes consacrées à la rencontre, et la fermeture du dossier. **Voir l'annexe 17 : « Renseignements sur le dossier »** (en anglais seulement)

8.6 La mise en œuvre du plan établi lors de la concertation familiale

Le principe fondamental qui guide toutes les activités de suivi suggère qu'il doit y avoir un partenariat de collaboration entre le groupe familial et la Société d'aide à l'enfance. Les activités de suivi sont propres à chaque groupe familial; elles sont guidées par les besoins du groupe familial et par les besoins du système de protection de l'enfance. Les processus de suivi institutionnalisés sont effectués en fonction des mandats de la Société d'aide à l'enfance et ils ne sont pas en harmonie avec le processus de concertation familiale dirigé par la famille. Néanmoins, lorsque plus de décisions doivent être prises ou que des plans additionnels doivent être créés pour une raison quelconque, le format de prise de décision est celui de la concertation familiale. (AHA, 2010, page 57)

Ce partenariat entre le groupe familial et le système de protection de l'enfance a pour but de rendre chacun responsable de la surveillance et de la mise en œuvre du plan. S'il existe des différends à l'égard du plan, que ce soit au niveau de la famille ou du système de protection de l'enfance, il incombe au travailleur social de l'enfant d'en parler avec la famille et d'offrir des suggestions sur la façon de procéder. Le coordonnateur ne s'implique pas et ne prend pas parti pour l'un ou pour l'autre.

SECTION 9



EXAMEN ET SUIVI DES RENCONTRES

SECTION 9 : EXAMEN ET SUIVI DES RENCONTRES

L'un des principes directeurs de la concertation familiale est que tout participant du cercle familial peut demander que le groupe familial se rencontre à nouveau afin d'effectuer un suivi. Ces rencontres subséquentes peuvent se produire dans le cadre du plan original ou en raison de problèmes ou de changements importants à la mise en œuvre du plan original.

REMARQUE : Si un changement important doit être apporté au plan original ou est proposé, l'équipe de la Société d'aide à l'enfance consultera le groupe familial au sujet des prochaines étapes. Voir la section 6, paragraphe 6.2 : « Qui peut recommander la concertation familiale »

9.1 Aperçu général du rôle du coordonnateur dans l'examen et le suivi des séances de concertation familiale

Les mêmes principes de préparation s'appliquent à une première rencontre et à une rencontre de suivi dans le cadre d'une concertation familiale. Il ne devrait y avoir aucune surprise dans les renseignements communiqués par la Société d'aide à l'enfance lors de rencontres subséquentes. De plus, les participants doivent obtenir ces renseignements avant la rencontre, et connaître les raisons de la rencontre et les tâches qui les attendent. Le rôle du coordonnateur consiste à :

- S'assurer d'obtenir le consentement à la divulgation de renseignements afin de permettre à l'équipe de la Société d'aide à l'enfance de communiquer au coordonnateur des renseignements à jour au sujet de l'enfant.
- Écouter le rapport de la Société d'aide à l'enfance en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de la concertation familiale. Le coordonnateur doit se renseigner sur les choses qui fonctionnent bien dans le plan ainsi que sur les préoccupations ou les problèmes rencontrés.
- Identifier les modifications que la Société d'aide à l'enfance demande afin d'accepter le plan.
- Confirmer la mise à jour de l'information et ce que la Société d'aide à l'enfance désire obtenir afin d'accepter le plan.
- S'assurer que la ou les personnes qui font l'objet d'un partage de renseignements (habituellement, les parents ou les personnes qui prennent soin de l'enfant) connaissent l'opinion de l'équipe de la Société d'aide à l'enfance au sujet des résultats de la mise en œuvre du plan. S'assurer d'avoir un consentement valide à participer.

9.2 Lorsque l'examen ou le suivi des séances de concertation familiale fait partie du plan de la séance précédente

- Le coordonnateur communique généralement la mise à jour au groupe familial par lettre ou par téléphone et il précise ce que la Société d'aide à l'enfance demande afin d'accepter le plan ultérieur
- Si la séance de concertation ultérieure compte de nouveaux participants, le coordonnateur prépare chacun d'eux de la même façon que la première fois. **Voir la section 7 : « Préparation »**
- Le coordonnateur apporte un tableau papier sur lequel il note les grandes lignes d'une discussion respectueuse qui ont été établies par le groupe familial lors de la première séance de concertation familiale.

- Le coordonnateur apporte des exemplaires du plan établi par le groupe familial lors de la première séance de concertation familiale afin que les participants puissent s’y reporter.
- Le coordonnateur passe en revue avant la rencontre les lettres ou les rapports des prestataires de services.
- Le coordonnateur gère la logistique.

REMARQUE : Le coordonnateur doit vérifier s’il y a des personnes qui apportent du soutien aux personnes qui prennent soin de l’enfant ou à l’enfant afin de les préparer à ce rôle.

REMARQUE : Pendant la rencontre d’examen ou de suivi, il n’est pas rare que les discussions et le dialogue entre la famille et les prestataires de services se déroulent plus librement pour les raisons suivantes : un niveau de confort s’est installé et le processus antérieur de concertation familiale a permis d’établir un partenariat. Avant la rencontre, le coordonnateur doit rappeler aux prestataires de services de ne pas engager avec les membres de la famille une conversation au sujet de la tâche de planification de la journée de concertation.

9.3 Lorsqu’une rencontre d’examen et de suivi ne fait pas partie du plan original de concertation familiale

- Le coordonnateur détermine la nature de la préparation en personne que requièrent les participants. Cette préparation dépendra en grande partie des changements au plan que la Société d’aide à l’enfance désire obtenir.
- Si la Société d’aide à l’enfance ne désire pas apporter de changements au plan, le coordonnateur pourrait décider d’effectuer une mise à jour auprès du groupe familial, comme mentionné précédemment.
- Si la Société d’aide à l’enfance désire que des changements importants soient apportés au plan afin qu’elle l’accepte, le coordonnateur devra avoir une conversation téléphonique avec chacun des participants afin de les préparer à la séance de concertation familiale ultérieure.

Lorsque la rencontre d’examen ou de suivi est terminée, voir le rôle et les responsabilités du coordonnateur à la section 7 et suivez les mêmes étapes.

9.4 Le jour de la rencontre d’examen ou de suivi

REMARQUE : Parfois, l’aspect émotionnel de la rencontre d’examen et de suivi est très différent de celui de la première rencontre. Cette deuxième rencontre pourrait être plus difficile pour tout le monde. Le coordonnateur doit être vigilant à prêter une attention particulière à la préparation et au processus de la concertation familiale, car il est parfois tentant d’abrégé non seulement la préparation de tous les participants, mais aussi celle du coordonnateur.

- La journée se déroule en utilisant les mêmes trois étapes du modèle de concertation familiale et le coordonnateur facilite la première et la troisième étapes de la rencontre.
- Selon le laps de temps qui s’est écoulé entre la première et la deuxième rencontres, et s’il y a de nouveaux participants, il peut être utile de faire un tour de table et de demander à chacun de se présenter. Le coordonnateur peut vérifier auprès de la famille et des prestataires de services si cette façon de procéder serait bénéfique pour tous.

- Le fait de partager un espoir pour la journée de la deuxième rencontre constitue un bon moyen d'unir les participants et ajoute une note positive.
- Le coordonnateur passe en revue avec le groupe les grandes lignes d'une discussion qui s'effectue dans le respect et il demande si le groupe désire effectuer des ajouts ou des changements à la liste.

REMARQUE : Si une lettre est envoyée par la poste pour inviter des participants à la rencontre de suivi, cette lettre pourra servir de base au rapport de la Société d'aide à l'enfance qui sera présenté au cours de la première étape de la rencontre de suivi.

Parfois, la société d'aide à l'enfance ou l'organisme communautaire de paiement de transfert n'est pas ouvert au financement d'une deuxième rencontre de concertation familiale, si le dossier de l'enfant est fermé et que la Société d'aide à l'enfance n'est plus impliquée auprès de la famille.

SECTION 10



ÉTUDES DE CAS ET TÉMOIGNAGES

SECTION 10 : ÉTUDES DE CAS ET TÉMOIGNAGES

(Extraits de la première édition du guide du coordonnateur en concertation familiale)

10.1 De la guerre à la paix : les familles en sont capables!

Par Heidi Natri, coordonnatrice en concertation familiale, Centre de counseling de Thunder Bay

Le Centre de counseling de Thunder Bay a reçu une demande de concertation familiale pour une famille dont les grands-parents maternels et paternels étaient impliqués depuis près de 5 ans dans une bataille pour obtenir la garde de leur petite-fille. Elle avait été confiée à ses grands-parents à la suite de graves sévices physiques qui lui auraient été infligés par ses parents biologiques quand elle était un bébé.

Lorsque j'ai rencontré les différents membres du groupe familial pour les préparer à la séance de concertation familiale, la plupart d'entre eux doutaient que les grands-parents puissent en venir à une entente sans procès, compte tenu des nombreuses situations difficiles qu'ils avaient vécues et des longues procédures au tribunal. De plus, les grands-parents maternels et paternels avaient utilisé la médiation dans le passé, mais sans succès.

De plus, il y avait une levée de boucliers contre la présence de la mère biologique, car plusieurs personnes estimaient qu'elle avait perdu ses droits parentaux en raison des allégations de mauvais traitements physiques infligés à son enfant.

Bref, à la fin du processus de concertation familiale, il y avait un accord et, dans sa forme finale, ce plan familial était tellement détaillé et approfondi qu'il comptait 8 pages! Fait à noter, la mère biologique a été citée comme étant la personne responsable du revirement au cours de la rencontre qui a permis aux grands-parents d'établir un accord. Ce groupe familial a prouvé une fois de plus que les familles ont vraiment la capacité de prendre de bonnes décisions et d'établir de bons plans pour leurs enfants. Il faut simplement que l'occasion se présente!

10.2 La confidentialité dans le contexte de la diversité

Par Inshirah Hassabu, coordonnatrice, Projet de concertation familiale de Toronto

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (1990) modifiée par le projet de loi 210 (2006)* décrit le programme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) comme une stratégie visant à rationaliser le processus du tribunal et à encourager des solutions de rechange. Les Sociétés d'aide à l'enfance doivent envisager le programme de règlement extrajudiciaire des différends, mais cette démarche est facultative pour les familles. La disposition suivante du programme est à l'origine de ce document : « Utiliser si possible une entente écrite signée par tous les participants qui contient les dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans le règlement ». Cette directive est entrée en vigueur le 30 novembre 2006.

L'utilisation d'une entente de confidentialité écrite a soulevé de nombreuses controverses quant à la manière et le moment de l'utiliser au cours du processus de concertation familiale. Le Projet de concertation familiale de Toronto, le plus ancien en Ontario, était utilisé depuis 1998, et il avait donc 8 ans quand le RED a été créé.

Pendant ces huit années, les coordonnateurs ont développé les stratégies et compétences nécessaires à l'acceptation et la confiance de la collectivité que nous desservons, la ville de Toronto dont la culture est très diversifiée. Certaines des familles orientées vers la concertation familiale sont des immigrées qui parlent difficilement l'anglais ou, dans certains cas, des réfugiées dont la demande de résidence est toujours en cours. Nous constatons que certaines familles perçoivent l'entente de confidentialité comme un document juridique liant et craignent de la signer sans avoir consulté un avocat ou être assurées qu'elles en comprennent clairement le but.

Dans le cadre de travail d'un coordonnateur en concertation familiale qui doit préparer la famille, le recours à des interprètes est la clé du processus de présentation de l'entente de confidentialité et, par la suite, de l'élargissement du cercle familial. À Toronto, nous utilisons une entente verbale de confidentialité au début de la préparation et, le jour de la concertation familiale, les membres de la famille signent l'entente de confidentialité.

Pour comprendre et respecter les besoins et la culture des familles que nous desservons à Toronto, nous devons d'abord établir un lien de confiance. Pour ce faire, nous avons besoin d'assurer qu'il n'y a pas d'obstacles à la communication de l'information, que les craintes et les angoisses font l'objet d'une discussion et d'une gestion, et que les familles comprennent la nature volontaire et facultative de leur participation à la concertation familiale. En fournissant des éléments qui nous aident à établir des liens de confiance avec les membres de la famille, nous espérons les inciter à signer l'entente de confidentialité sans la moindre hésitation.

10.3 Une concertation familiale pour une petite fille vraiment spéciale
Par un coordonnateur en concertation familiale de la région de Niagara-Hamilton

Une très jeune enfant vivait avec sa grand-mère, car ses parents ne pouvaient s'occuper d'elle en raison des difficultés dans leur vie personnelle. Heureusement, ses grands-parents étaient en mesure de prendre soin d'elle, avec le soutien de la famille élargie. Après un certain temps, des circonstances imprévues ont amené la Société d'aide à l'enfance à recommander une concertation familiale.

Même si les parents n'ont pu y participer, les membres de la famille maternelle et paternelle élargie ont saisi cette occasion de se réunir pour parler de ce qui serait dans le meilleur intérêt de l'enfant. Lors de la séance de concertation familiale, des renseignements ont été partagés, des lettres ont été lues et des larmes ont été versées durant la période réservée aux entretiens privés de la famille. Après une longue discussion, la famille a présenté un plan qui transférait graduellement des grands-parents à un autre membre de la famille la responsabilité de prendre soin de l'enfant. Le plan assurait que l'enfant continuerait à entretenir une relation avec la famille qui s'occupait d'elle auparavant et que tous étaient d'accord pour appuyer cette transition.

Les membres de la famille n'avaient jamais eu beaucoup de contacts les uns avec les autres dans le passé; cependant, ils ont pu collaborer et élaborer un plan qui assurait le bien-être et la sécurité de l'enfant dans le futur. Tous ont quitté la séance de concertation familiale en sachant qu'ils avaient travaillé dur pour créer le meilleur plan possible pour elle!

10.4 Adopter une approche proactive

Par Marion Mitchell, coordonnatrice en concertation familiale, Région du nord

J'aimerais parler de deux cas que j'ai trouvés très enrichissants au cours des derniers mois. Si je les ai trouvés si gratifiants, c'est qu'il s'agissait de deux dossiers liés à la naissance prochaine d'un enfant. C'est très encourageant de constater que ma SAE locale adopte une approche proactive lorsqu'elle a des préoccupations. C'est merveilleux de voir la volonté des familles de faire confiance au processus de concertation familiale.

Dans ces deux dossiers, la SAE était préoccupée par la santé mentale des mères et leur capacité à prendre soin d'un deuxième enfant avec leur conjoint. Les mères avaient été incapables de prendre soin de leur premier enfant en raison d'une situation de violence familiale, de leur santé mentale et de leur jeune âge.

Selon la SAE, la situation dans ces dossiers était différente, car les deux mères semblaient avoir mûri et trouvé un conjoint plus approprié. Dans les deux cas, la travailleuse sociale de la SAE avait l'impression qu'il était important de faire participer les familles au processus de prise de décision par le groupe familial, car elle était sûre que les circonstances entourant ces familles étaient différentes et que les parents étaient maintenant en mesure d'assumer leur rôle de parents. La SAE avait pour but d'établir un solide réseau de soutien familial et communautaire, car elle craignait que les problèmes de santé mentale nuisent à la capacité des parents de développer et maintenir les compétences nécessaires pour jouer efficacement leur rôle de parents.

Les familles étaient très enthousiastes et déterminées à garder les enfants dans leur cercle familial. Dès le premier jour, tous les membres de la famille ont participé activement au processus et, par conséquent, la phase de préparation s'est déroulée très rapidement. C'était rafraîchissant de voir le niveau d'engagement des familles pendant le processus.

Grâce à ce processus, les familles ont eu la possibilité d'utiliser toutes leurs forces et de renforcer l'unité familiale et sa capacité à réussir. Les deux familles ont été en mesure de développer au plan solide et pratique qui assure les mesures les moins intrusives de la SAE, un plan où les parents pourront prendre soin de leur enfant lorsque les moyens de soutien appropriés auront été mis en place.

La SAE cherche maintenant à s'engager de plus en plus auprès des familles avant que l'enfant soit né, comme elle a pu constater les résultats positifs chez ces deux familles. La SAE espère maintenant que, grâce au processus de concertation familiale, les familles seront de plus en plus nombreuses à développer des relations de travail et des plans qui préviendront la prise en charge de leurs enfants par la SAE, et ce, avant leur naissance.

10.5 Le tout est plus grand que la somme des parties – Aristote

Par Alison Cope, coordonnatrice en concertation familiale, Projet de concertation familiale de Toronto

Le coordonnateur rencontre souvent des obstacles lorsqu'il tente d'élargir le cercle familial et d'y ajouter des éléments. Les membres de la famille se demandent parfois pourquoi certaines personnes sont incluses (surtout celles qui sont à l'extérieur de leur cercle familial) et elles ne parviennent pas à voir la valeur que ces personnes apportent à l'ensemble.

J'ai récemment coordonné une concertation familiale pour une mère adolescente de passage dans la région avec son bébé. Le bébé était en foyer d'accueil depuis plusieurs mois et la famille espérait présenter un plan qui lui permettrait de prendre soin de l'enfant. La mère souhaitait que son ami de cœur participe à la concertation familiale; au cours de la rencontre de préparation, elle m'a appris que celui-ci avait des antécédents de problèmes de santé mentale et un passé criminel. Lorsque les membres de la famille ont appris qu'il participait à la concertation familiale, ils ont remis en question la pertinence de sa présence. Le matin de la séance de concertation familiale, la mère a appelé pour dire qu'elle avait changé d'avis et qu'elle serait absente. Ce n'est qu'après avoir parlé au téléphone avec son petit ami qu'elle a finalement accepté d'y participer. Lorsque le petit ami est arrivé, il n'a eu aucun contact visuel avec la famille; ses mains tremblaient et elles ont continué de trembler durant la rencontre. Je pouvais voir les membres de la famille se regarder les uns les autres et je devinais ce qu'ils pensaient. Tout au long de la rencontre, il est demeuré calme, mais il écoutait de façon respectueuse.

Pendant le temps réservé aux entretiens privés, le ton a monté entre la mère et sa famille. La mère a quitté la salle à de nombreuses reprises, en claquant la porte et en disant qu'elle ne reviendrait pas. Son petit ami a été le seul à pouvoir la convaincre de changer d'idée. Il est demeuré patiemment à ses côtés dans la voiture, parfois pendant près d'une heure, jusqu'à ce qu'elle soit prête à retourner avec le groupe. Bien qu'il n'ait pas participé à l'élaboration du plan de manière traditionnelle, nous pensons que son rôle a été crucial. Il a encouragé la mère à participer à une partie du processus de concertation familiale, ce qui était très important pour la famille élargie qui voulait s'assurer qu'elle était d'accord avec le plan qu'ils ont présenté. Après la séance de concertation familiale, le petit ami m'a confié qu'il avait été adopté quand il était enfant et qu'il aurait bien aimé qu'il y ait une concertation familiale, car il aurait pu vivre avec des membres de la famille plutôt que d'être promené d'un foyer d'accueil à l'autre.

L'expérience que j'ai acquise en concertation familiale m'a appris à ne jamais sous-estimer la contribution d'un participant à ces rencontres. La concertation familiale démontre clairement que le tout est plus grand que la somme des parties.

10.6 Redéfinir la famille dans le cadre de la concertation familiale

Par Carolina Pizarro, coordonnatrice en concertation familiale, Région de Toronto

Alice et David sont les parents d'un bébé de 10 mois, Sara. La Société catholique d'aide à l'enfance (SCAE) s'est impliquée auprès d'Alice et de David après qu'Alice ait appelé la ligne de crise pour dire qu'elle avait pris 10 aspirines mélangées avec de l'alcool. Elle a été transportée à l'hôpital et y est demeurée toute la nuit. Après sa sortie de l'hôpital, la SCAE a visité Alice et ses grands-parents et elle s'est inquiétée de l'aptitude d'Alice à veiller à la sécurité de Sara. La SCAE a estimé que les grands-parents, en raison de leur âge avancé, n'étaient pas en mesure de fournir un soutien adéquat à Sara. Par conséquent, Sara a été retirée à sa mère et placée en famille d'accueil.

Alice a expliqué à la SCAE qu'avant d'appeler la ligne de crise, elle avait été incapable de dormir pendant 14 heures, car elle ne pouvait calmer le bébé. Il semblerait qu'Alice ait trop nourri Sara et qu'elle ait négligé de lui faire avoir un rot après une tétée. De plus, Alice s'était disputée avec David, qui a fini par la laisser. David a indiqué à la SCAE qu'Alice croyait qu'il ne reviendrait pas.

Alice et David participaient à un programme de visites surveillées et ils voyaient Sara ensemble toutes les semaines. Il était clair pour la SCAE que les deux parents aimaient Sara et qu'elle leur manquait. Dans l'espoir que Sara leur soit rendue, Alice et David ont proposé un plan qui comprenait un solide réseau de parents et quelques amis. La SCAE avait des réserves au sujet des personnes de soutien identifiées par la famille, car elle estimait qu'ils étaient trop jeunes et peut-être pas aussi engagés qu'Alice et David le prétendaient. La SCAE s'inquiétait aussi qu'il n'y ait qu'un petit nombre de membres de la famille nucléaire impliqués. Néanmoins, le travailleur de la SCAE croyait que la famille pourrait tirer profit d'une concertation familiale, et elle espérait que les ressources de soutien de la famille pourraient être identifiées et officialisées.

Le jour de la concertation familiale, lorsque la famille et les amis ont exprimé leur espoir pour la journée, il est devenu clair pour tous que le cercle d'amis d'Alice et de David était étroitement lié à leur vie et à celle de Sara, et qu'ils constituaient leur famille. La famille a élaboré un plan de neuf pages qui a satisfait toutes les exigences et décrit le soutien précis qu'ils obtiendraient, y compris l'horaire de travail de chacun et le moment précis où ces personnes pourraient leur apporter du soutien. Alice a lu le plan à la SCAE, a répondu à toutes leurs questions et a démontré une grande confiance. Lorsque le plan a été approuvé par la SCAE, la famille a applaudi et Alice s'est mise à pleurer; les personnes de son réseau de soutien se sont levées une par une et lui ont fait une caresse. Soudain, toutes les personnes présentes se félicitaient mutuellement.

Je suis une nouvelle coordonnatrice et je n'ai pas une grande expérience des concertations familiales, cependant, j'ai eu moi aussi envie de faire une caresse à Alice et à sa famille. J'étais fière, émue et honorée d'avoir eu l'occasion de voir cette famille au travail, de voir ses forces s'épanouir et de la voir réunie pour Sara. J'ai appris que dans certaines familles, la famille n'est pas toujours unie uniquement par les liens du sang. Ces personnes sont toujours là pour vous, elles savent ce qui vous rend heureux et elles rassemblent leurs ressources pour vous aider quand vous en avez le plus besoin. Ce sont des gens qui vous ont vu grandir ou qui ont grandi avec vous. J'ai appris que le fait d'être un jeune adulte n'est pas toujours un synonyme d'immaturité ou de refus de s'engager. C'est un mythe. En fin de compte, ce qui rassemble les gens, c'est une situation comme celle-ci où ils peuvent montrer qu'ils sont solidaires.

10.7 Une concertation familiale difficile : l'arrivée imprévue

Par Christie L. Dawson, MSS, coordonnatrice en concertation familiale, Services aux enfants de Chatham-Kent

Jim était le seul parent vivant. Ses dépendances avaient incité la SAE à placer ses deux fils adolescents chez ses parents. Jim ne s'est pas présenté à la première séance de concertation familiale. Nous nous étions rencontrés et je l'attendais. Quand l'avocate de l'enfant est arrivée avec Jeremy, elle m'a raconté tranquillement ce qui s'était produit le jour précédent. Jim était passé à la maison de ses parents pour prendre sa batterie et l'apporter chez un prêteur sur gages. Ses fils jouaient de la batterie. Un jour, pour montrer qu'il en était capable, Matt, son fils aîné avait joué de la batterie devant son père et celui-ci l'avait accompagné avec les cymbales.

Malgré la douleur que leur avait causée cet événement récent, Matt et Jeremy, 17 et 14 ans, ont participé à la séance de concertation familiale. Le cercle familial et des amis avaient prévu des activités avec les garçons et organisé du soutien pour les grands-parents. C'était une belle journée. « Merci de votre soutien. Nous sommes tellement heureux que vous soyez là pour nous et pour Jeremy et Matt. » « Je suis content que nous ayons eu des réponses à nos questions. Nous avons des moyens d'aider les garçons. » « Ma vie n'a pas été beaucoup plus facile que celle de votre père. Vous pouvez passer à travers. » « Souvenez-vous que vous avez une famille. » « C'est pour Jeremy. Il mérite mieux que ce que son père lui a donné. »

Des mois se sont écoulés. Les travailleurs sociaux et les superviseurs ont été remplacés, et l'intervenante en soutien des proches est partie en congé de maternité. Une nouvelle recommandation a été présentée par un travailleur social et un superviseur qui ignoraient que la famille avait déjà participé à une séance de concertation. Jim s'est présenté au tribunal, une lueur d'espoir, et a consenti à la tenue d'une concertation familiale. J'ai laissé des messages téléphoniques à tous les moments de la journée à partir de différents numéros de téléphone. Sa mère ne cessait de lui demander de m'appeler. La veille de la concertation familiale, il m'a appelée simplement pour me demander s'il pouvait y amener son amie. Jim ne pouvait me rencontrer avant la séance. Est-ce que j'accepterais de le rencontrer le jour de la séance? Je l'ai fait.

Jim est arrivé avec sa conjointe et il s'est mis à gesticuler nerveusement. Il s'est approché de moi et m'a dit doucement : « Qu'est-ce qu'elle fait ici? » en me montrant la mère du meilleur ami de Jeremy. « J'ai travaillé pour son conjoint autrefois. Elle n'a aucune raison d'être ici. » J'ai amené le couple dans un bureau pour leur parler. Je leur ai expliqué que la rencontre était centrée sur Jeremy, le rôle de la mère de son ami et mon regret de n'avoir pu le rencontrer pour le préparer à cette séance. J'ai passé en revue avec eux les documents que la Société allait présenter. Jim faisait les cent pas, rouge de frustration et d'embarras. J'ai souligné qu'ils pouvaient rester ou non. Ils ont décidé de rester.

En fin de compte, la rencontre s'est bien déroulée. En plus de renforcer le soutien offert aux grands-parents, il a été possible de concrétiser des arrangements de visite pour Jim et Jeremy qui étaient tous deux présents. « Pauvre Jim, il avait besoin d'entendre et de voir la réaction des gens, d'être confronté à la réalité. » « Excellent! » Le groupe a prévu une autre rencontre dans six mois. Elle concorde avec la prochaine comparution au Tribunal.

Les séances de concertation familiale sont chargées d'émotions. Les membres du cercle familial ont des sentiments très ambivalents au sujet de leur participation. Il n'est pas rare de voir des gens se présenter sans y avoir été invités. D'après mon expérience, après une explication offerte en privé, ils ont le choix de partir ou de rester. Invitez une personne, expliquez-lui clairement qu'elle peut la refuser, et elle acceptera habituellement l'invitation, même à la dernière minute.

10.8 Honorer l'opinion de l'enfant

Par Mary Shah, coordonnatrice en concertation familiale, Projet de concertation familiale de Toronto

Cette concertation familiale avait pour but d'établir un plan pour deux enfants, Amanda et Jessica, âgées de 15 ans et 10 ans. Les deux ont le même père biologique, Michael, mais des mères biologiques différentes. Les filles ont été confiées à leur grand-mère paternelle, Jeanne, et elles vivent dans la même maison avec leur père et leur grand-père. Les deux filles ont été confiées à leur grand-mère quand elles étaient très jeunes et elles sont très près d'elle.

Jessica pouvait visiter sa mère biologique selon son bon plaisir, mais les visites ont toujours été très irrégulières en raison des problèmes de dépendance de sa mère. Amanda pouvait aussi visiter sa mère biologique, mais leurs relations étaient assez tendues au moment de la présentation de la demande de concertation. Des tentatives avaient été faites à plusieurs reprises pour qu'Amanda demeure avec sa mère pendant de longues périodes de temps, mais en raison des conflits qui les opposaient, la mère d'Amanda ne pouvait plus prendre soin d'elle.

La concertation familiale a été demandée par la grand-mère en raison de son âge, mais aussi de sa santé qui s'est détériorée au fil des ans en raison d'une maladie chronique. Jeanne s'inquiète de plus en plus et se demande qui prendra soin de ses petites-filles quand elle ne sera plus en mesure de le faire. Le comportement problématique d'Amanda a donné lieu à des accusations criminelles, ce qui rend la situation plus difficile. Les deux filles aiment tendrement leur grand-mère, qui a toujours été une constante dans leur vie, mais elles ont maintenant de la difficulté à gérer l'incertitude de leur avenir. Les filles ont volontairement participé à une thérapie pour les aider à faire face à ces problèmes.

Il existe un grand réseau de membres de la famille élargie et d'amis qui apportent du soutien à Jeanne et aux filles en effectuant régulièrement des tâches ménagères, en amenant les filles à l'église et en leur offrant un soutien émotionnel. Jeanne et le travailleur social de la SAE croient qu'il est temps d'organiser une rencontre pour parler de ses difficultés actuelles en tant que prestataire de soins et planifier l'inévitabilité de l'avenir. La préparation de la famille élargie et des amis en vue de la concertation familiale a été la plupart du temps très chaleureuse. Il était tout à fait clair que tout le monde était profondément préoccupé par la situation, voulait aider par tous les moyens et aimait beaucoup Amanda et Jessica. Malgré les nombreux points forts de la famille, il y avait des tensions non résolues entre certains membres de la famille du père et des mères biologiques des jeunes filles. Les exigences de la SAE n'empêchent pas que ce soit de présenter un plan pour les filles; au contraire, elles servent clairement de lignes directrices au cas où la mère, le père ou un autre membre de la famille souhaiterait présenter un plan. Cependant, elles stipulent que les filles doivent rester ensemble et que la personne qui prendra soin d'elles devra s'engager en permanence.

Le jour de la concertation familiale, presque toutes les personnes invitées étaient présentes. Certains ont dû faire deux heures de route et un membre de la famille qui vit à l'étranger, mais qui était en visite a étonné tout le monde par sa présence. Deux autres membres de la famille voulaient tellement participer à la concertation qu'ils ont annulé à la dernière minute un voyage d'affaires.

La séance de concertation familiale a commencé avec une cérémonie sincère et émotionnelle et une chanson chantée par Amanda et Jessica qui ont magnifiquement donné le ton à la tâche à accomplir. Le réseau de la famille et des amis travaillé dur pour en arriver à un plan qui puisse satisfaire tout le monde. À un certain moment, les tensions non résolues dans la salle ont présenté un défi et, à quelques reprises, les émotions étaient telles que certaines personnes ont dû prendre une pause pour atténuer les tensions

et remettre les choses en perspective. Heureusement, la famille est demeurée centrée sur les filles et elle a abordé avec diligence tous les problèmes. À un moment donné, la famille semblait être dans un cul-de-sac et elle était incapable de s'entendre sur un plan. Le revirement s'est produit lorsque Michael, le père biologique des deux jeunes filles, et la mère biologique d'Amanda ont décidé qu'il était plus important d'écouter les enfants exprimer leur opinion, indépendamment des répercussions que cela pourrait avoir sur les personnes présentes. Grâce à cette stratégie, Amanda et Jessica se sont senties en sécurité et suffisamment en confiance pour dire qu'elles désiraient demeurer ensemble et qu'elles souhaitaient faire l'essai d'un placement chez des amis de la famille ou chez le parrain de leur père. Cette demande a étonné les prestataires de services, mais, en fin de compte, c'est la sollicitation du point de vue des filles et de leurs souhaits qui a entraîné cette suggestion. Tous les membres de la famille qui étaient présents ont accepté ce plan. Le plan aidait également à clarifier les ressources familiales de soutien offertes à la grand-mère pendant la période de transition de ce placement.

Les commentaires des participants :

La grand-mère a fait le commentaire suivant à propos du processus de concertation familiale : « J'ai vraiment apprécié les renseignements partagés par les prestataires de services; j'ai acquis de nouvelles connaissances à utiliser en temps de crise. C'est un processus très humble et je me suis sentie très à l'aise durant la concertation. Il est bon de savoir que des personnes m'ont soutenue. La rencontre m'a aidée à soulager mes inquiétudes au sujet de l'avenir des filles. C'était une bonne expérience et je recommanderais que toute famille en crise se renseigne au sujet de ce service et de quelle façon il peut les aider. J'ai vraiment apprécié cette journée de concertation familiale. »

Un autre membre de la famille a mentionné ce qui suit : « C'était vraiment bien de réunir tout le monde pour qu'ils puissent se parler face à face et non pas dans le dos l'un de l'autre, dissiper les malentendus et les fantômes du passé et nettoyer l'air. J'ai aimé que les membres de la famille aient eu l'occasion de discuter entre eux, avec le coordonnateur en arrière-plan pour aider au besoin. Certaines relations sont maintenant plus fortes et plus ouvertes. Je recommanderais la concertation familiale à d'autres familles dans la même situation. »

Lorsqu'elle a été invitée à se prononcer sur son expérience de la concertation familiale, la travailleuse sociale de la famille a dit : « Ce programme est très précieux. Tout le monde a été respecté au cours de la séance. Il m'a aidée à remettre le plan entre les mains de cette famille. Je n'ai rien eu à faire pour réunir la famille et les amis. Je vais certainement recommander la concertation familiale à d'autres familles. »

10.9 Le rêve d'un enfant

Une concertation s'est tenue récemment pour un couple qui s'était séparé : la mère était aux prises avec des problèmes de santé mentale et ne pouvait pas veiller convenablement à son rôle de parent. Les membres de l'équipe de protection de l'enfance devaient faire face à un grand dilemme : ils observaient cette famille depuis des années; ils constataient que Ruby était une mère exceptionnelle et que le lien entre elle et ses enfants était très fort. Malheureusement, ses problèmes de santé mentale provoquaient des crises soudaines. Les troubles psychotiques qui accompagnaient ces crises empêchaient Ruby de prendre soin de ses enfants durant ces périodes difficiles. De plus, Ruby a dû être hospitalisée à plusieurs reprises. Ses enfants, âgés de 11 et 13 ans, étaient trop jeunes pour s'occuper d'eux-mêmes. Ruby était mère et chef de famille, c'est-à-dire qu'il n'y avait personne d'autre à la maison pour veiller au bien-être des enfants pendant les périodes de crise.

Dans le passé, Ruby avait réussi à compter sur un réseau de proches qui venaient à son secours lorsqu'elle ne se sentait pas très bien. Des membres de sa famille invitaient parfois Ruby et ses enfants à rester chez eux pendant quelques jours. À deux reprises, les enfants ont pu passer quelques mois chez des membres de la famille.

Malheureusement, ces plans n'étaient que des solutions de secours et les enfants ont fini par être pris en charge par les services sociaux. Ruby voulait désespérément être avec ses enfants et les enfants voulaient à tout prix rejoindre leur mère. La société d'aide à l'enfance a estimé qu'un autre adulte devait rester à la maison pour veiller à la sécurité et au bien-être de ces enfants. Pour ce faire, on a convoqué une séance de concertation afin de discuter des différentes possibilités.

On a commencé la séance par une prière et le fils de Ruby a lu un poème spécialement composé pour cette occasion. Tout le monde était ému d'entendre les aspirations du jeune Sean et on a très vite compris que les sentiments exprimés reflétaient l'état d'âme de Sean et de sa sœur. En guise d'introduction, Ruby a chanté un hymne qui exprimait son désir de trouver une solution convenable au problème.

Au départ, la famille de Ruby était découragée de constater qu'il serait impossible que l'un d'eux puisse déménager et s'installer chez Ruby. Cependant, la famille a mis au point un plan qui proposait des surveillances quotidiennes par le réseau de la famille élargie, qui comprenait des voisins, des amis et des membres de la famille. La société d'aide à l'enfance l'a accepté. Dans le cadre de ce plan, Ruby devait rester en contact avec son travailleur en santé mentale et le travailleur des services à la famille devait demeurer largement impliqué dans le cas de Ruby et de ses enfants. Grâce à ce plan, les enfants ont pu rejoindre leur mère et le rêve de Sean s'est réalisé.

10.10 La fin d'un long trajet

Cette famille a dû parcourir des milliers de kilomètres sur un très long trajet avant d'arriver au Canada et d'y obtenir le statut de réfugiée. Une fois au Canada, les membres de cette famille se sont retrouvés sur une terre inconnue, au sein d'une culture différente, parlant une langue étrangère et devant faire face à des conditions climatiques tout à fait inconnues. Le père, qui était le principal soutien de famille, était mort quelques semaines avant l'arrivée de sa famille au Canada. Il était la seule personne capable de protéger sa famille et de lui fournir la sécurité dont elle avait besoin. À la fin de ce trajet difficile et fatigant, les trois fils n'avaient que leur mère, littéralement épuisée, sur qui pouvoir compter. Celle-ci affichait, cependant, un comportement étrange et des signes de problèmes mentaux, ajoutant ainsi au sentiment d'aliénation de ses enfants. Mohammed, le fils aîné, jeune adolescent, devait maintenant s'occuper de sa mère et de ses jeunes frères. Un soir, la mère Fatima a dû être hospitalisée d'urgence en raison de son sérieux état psychotique et les enfants ont été confiés aux services sociaux, étant donné que personne d'autre ne pouvait les prendre en charge. Quelques jours plus tard, les enfants ont pu regagner le foyer familial et ont été confiés aux soins de la mère et d'un oncle. Un an plus tard, un nouvel épisode du même type a nécessité le départ des enfants hors du foyer familial, cette fois pour une période prolongée. Mohammed, qui a maintenant 16 ans, a choisi de vivre avec son oncle.

Lorsque le travailleur social de la famille a lancé la recommandation menant à une concertation, la société d'aide à l'enfance ne savait pas s'il y avait d'autres membres dans la famille hormis l'oncle maternel, qui devait du reste assumer les responsabilités de sa propre famille. Lors de la séance de concertation, vingt-neuf personnes se sont présentées, qui étaient des membres de la famille et de la communauté à laquelle celle-ci appartenait. Mohammed était entouré d'amis qui étaient venus le soutenir et lui permettre de rejoindre le foyer familial et de se retrouver avec ses frères. Mohammed a choisi d'ouvrir la séance en décrivant le trajet que sa famille avait dû parcourir, les défis auxquels ils ont dû faire face après la mort de leur père et jusqu'au jour de la séparation entre lui et ses frères.

Les participants ont élaboré un plan selon lequel les enfants devraient rentrer chez eux et habiter chez leur mère. La condition toutefois était de faire déménager la famille dans le même bâtiment où vivaient l'oncle et les autres amis de la communauté. Ceux-ci devraient aider financièrement la famille au déménagement. Les participants ont créé un plan journalier pour aider Fatima à établir et à gérer un budget, à faire des courses, à s'occuper du ménage et, surtout et avant tout, à s'assurer qu'elle prenait ses médicaments. L'oncle et les autres amis de la famille aideraient les enfants à faire leurs travaux scolaires, à participer à leurs activités sociales et récréatives et ils se mettraient à leur disposition en cas d'urgence médicale.

À la fin de la séance de concertation, il était évident que le travailleur social et son superviseur étaient impressionnés de la nature des liens serrés au sein de la communauté et de leur capacité à comprendre le rôle de la société d'aide à l'enfance et à le respecter. Le travailleur social et son superviseur avaient reconnu, lors de la réunion privée de la famille, que l'interaction entre cette communauté culturelle et la société d'aide à l'enfance représentait un véritable défi pour les deux parties. La famille a réussi bien mieux que d'élaborer un plan pour Fatima et ses enfants. La séance de concertation a permis d'améliorer les relations entre les membres de cette communauté et les prestataires de services.

10.11 L'histoire de Rachel

Les choses allaient bien pour Rachel, une jeune mère, et son bébé Genna. Belinda, la travailleuse du CAP qui s'occupait de Rachel, était même persuadée qu'on allait bientôt fermer ce dossier. Mais les choses ont soudainement changé. Belinda avait beaucoup de mal à entrer en contact avec Rachel, mais lorsqu'elle a enfin réussi à entrer chez elle, elle a constaté que la maison était dans un état chaotique et que les conditions d'hygiène étaient très mauvaises. Il n'y avait pas de doute qu'on utilisait des drogues dans cette maison et Belinda a constaté un manque de sensibilité chez Rachel. Cette situation était dangereuse pour Genna qui a aussitôt été prise en charge par les services sociaux. On a, par la suite, appris que Rachel souffrait d'un épisode dépressif, car Isaac, le père de Genna, les avait quittées.

Belinda a essayé de trouver des solutions de placement pour Genna dans l'attente du rétablissement de Rachel. On a vite abandonné la solution qui consistait à confier le bébé à sa grand-mère paternelle, Misty, considérée comme n'étant pas appropriée et parce que Rachel était peu favorable à l'idée de placer Genna avec les grands-parents paternels. Faut de autre solution, Belinda a proposé d'organiser une séance de concertation. Quoiqu'hésitante, Rachel a accepté de rencontrer les autres membres de la famille, mais elle pensait que personne ne se porterait volontaire pour l'aider ou aider son bébé. Elle ne s'attendait certes pas à ce que ce soit le début d'un processus qui a duré presque un an et qui a produit trois séances de concertation.

L'objectif de la première rencontre était de rapprocher Rachel des services de soutien et des membres de la famille de Genna. Isaac était présent à la séance et a exprimé l'intérêt qu'il portait à sa fille, mais il n'a pas formellement proposé un plan d'action. La mère de Rachel était présente, ce qui a été très bénéfique pour la jeune mère. Les membres de la famille ont décidé de laisser Genna avec la famille d'accueil étant donné que la petite fille avait noué des relations étroites avec ses parents nourriciers. Entretemps, Rachel avait du travail à faire pour résoudre ses problèmes.

L'objet de la deuxième rencontre était tout à fait différent. Nous avons alors constaté que Rachel travaillait en étroite collaboration avec un grand éventail de services de soutien et que ses relations avec sa famille élargie s'étaient sensiblement améliorées. On a toutefois remarqué que Rachel avait du mal à demander de l'aide. Elle avait maintenant une nouvelle relation stimulante et stable avec Arthur. On a appris que Rachel était enceinte. La nouvelle grossesse compliquait davantage le retour de Genna au foyer familial. On doutait de la capacité du couple de prendre soin de deux enfants à la fois et de maintenir un environnement sain et sécuritaire. On craignait également la dépression postnatale. Le couple devait d'abord trouver un appartement; ils vivaient jusqu'alors avec la grand-mère d'Arthur. Ils devaient également démontrer à la Société qu'ils étaient capables de vivre dans un milieu propre et sans drogues.

La troisième séance de concertation a été reportée de quelques semaines, car le couple n'avait pas encore trouvé de logement. On a toutefois constaté des progrès sur d'autres plans. La toute dernière rencontre a eu lieu trois jours après la naissance d'Anna. Le groupe familial a décidé le retour de Genna à la maison. On a opté pour le format d'une garde partagée entre, d'une part, Rachel et Arthur et, d'autre part, la société d'aide à l'enfance, qui devrait rencontrer régulièrement le couple pour constater si celui-ci avait atteint les objectifs fixés. La famille a également mis sur pied un plan de secours au cas, peu probable, où Genna ou Anna ou les deux se trouveraient en situation de risque. Dans ce cas, les fillettes devraient rester avec leur grand-mère Misty. On a demandé à la famille d'évaluer le processus de concertation et de nous faire part de leur expérience. La famille a jugé que ce processus avait été positif. Rachel était ravie de constater de manière tangible que sa famille élargie l'aimait et qu'elle était prête à la soutenir. L'engagement d'Isaac a été un autre résultat extraordinaire; il est dû à la concertation des membres de cette famille. La personne qui conseillait Rachel a dit après les séances : « C'est un grand plaisir de voir qu'un grand nombre de personnes de la famille élargie se sont engagées et ont porté de l'intérêt aux problèmes de Rachel. On a vu des cousins, ainsi qu'une tante, et d'autres parents lointains qui sont venus renouer leurs liens avec la famille et apporter de l'aide pratique à Rachel (meubles, affaires de bébé, etc.) Il n'y a pas de doute qu'Anna, Genna et leurs parents bénéficient d'un groupe communautaire qui les soutient fortement. Toutes les personnes en question avaient confiance que les deux petites seraient bien traitées. »

SECTION 11



RÉFÉRENCES ET SUGGESTIONS DE LECTURES

SECTION 11 : RÉFÉRENCES ET SUGGESTIONS DE LECTURES

(REMARQUE : TOUS CES DOCUMENTS SONT EN ANGLAIS)

11.1 RECHERCHE SUR LA CONCERTATION FAMILIALE

Merkel-Holguin, L., Nixon, P., & Burford, G. (2003). Learning with families: A synopsis of FGDM research and evaluation in child welfare. *Protecting Children, 18*(1&2), 2-11.

11.2 ARTICLES

American Humane Association (2006). FGDM: Increasing the Knowledge Base. *Protecting Children 21*,(1), Dedicated issue.

American Humane Association (2005). FGDM: An Evidence-based Decision Making Process in Child Welfare. *Protecting Children 19*,(4), Dedicated issue.

American Humane Association (2008). Family Group Conferencing Policy and Practice in Canada: Our Evolving Experience. *Protecting Children 23*,(4), Dedicated issue.

American Humane Association (2008). Family Group Decision Making in child welfare: Purpose, values and processes. www.fgdm.org

American Humane Association. (2010). *Guidelines for Family Group Decision Making in child welfare*. Retrieved January 11, 2011, from American Humane Association:
<http://americanhumane.org/assets/docs/protecting-children/PC-fgdm-guidelines.pdf>

Burford, G. & Pennell, J. (1998). *Family Group Decision Making: After the Conference- Progress in Resolving Violence and Promoting Well-Being*. St. John's, Nfld.: Memorial University of Newfoundland.

Burford, G. & Pennell, J. (1998). *Family Group Decision Making: Communities Stopping Family Violence*. Ottawa: Health Canada.

Christenson, B. et. al. (2008) The Intersection Between Differential Response and Family Involvement Approaches. *Protecting Children. 23* (1 & 2), 88-95.

Connolly, M. (2006). Up front and personal: Confronting dynamics in the family group conference. *Family Process, 45*(3), 345-357.

Crampton, D. (2006). When do social workers and family members try family group decision making? A process evaluation. *International Journal of Child & Family Welfare, 9*(3), 131-144.

Finlay, J. (2007). *We are your sons and daughters*. Toronto: Office of Child and Family Service Advocacy.

Jenkins, M. &. (2009). *Dads and paternal relatives: using family group decision making to refocus the child welfare system on the entire family constellation*. Englewood CO: American Humane Association.

Johnson, H., D. Courmoyer, J. Fliri, M. Flynn, A. Grant, M. Lant, M. Parasco, and E. Stanek. (2003). Are we parent friendly? Views of parents of children with emotional and behavioural disabilities. *Families in Society* 84(1):95-108.

Gladstone, J.W., Brown, R., & Fitzgerald, K.J. (2009). Grandparents raising their grandchildren: Tensions, service needs and involvement with child welfare agencies. *International Journal of Aging and Human Development*, 69(1), 55-78.

Knocke, D. (2000). *Family Group Conferencing in Child Welfare*. CECW Information Sheet #77E. Toronto, ON: University of Toronto, Faculty of Social Work.

Merkel-Holguin, L. Nixon, P & Burford, G. (2003). Learning with families: A synopsis of FGDM research and evaluation in child welfare. *Protecting Children*, 18(1&2) , 2-11.

Merkel-Holguin, L., Tinworth, K., Horner, A., & Wilmot, L. (2007). Using family group conferencing to achieve permanency for youth. *Protecting Children*, 22(1), 38-49.

Ontario Association of Children's Aid Societies (2007). *Plan for change in child welfare key messages/backgrounders*. Toronto ON: Author.

Schmid, J. E. & Pollack, S. (2009). Developing shared knowledge: Family Group Conferencing as a means of negotiating power in the child welfare system. *Practice: Social Work in Action* 21 (3), 175-187.

Schmid, J. Harris, C., Hassabu, I. & Barnwell, L. (2007). Using family group conferencing in the context of death and dying. *Protecting Children* 22 , 51-60.

Schmid, J. (2007) The Use of Self in Conference Coordination. American Humane Issue Brief.

Schmid, J. & Sykes, D. (2007). Family group conference through the lens of ADR. *OACAS Journal*, 51(2), 6-10.

Sherry, M. (2008). What have we learned about family group conferencing and case management practices? *Protecting Children*, 23(4) , 20-31.

The Children's Aid Society of Brant. (2010). *Family centred case conferencing procedures: Draft document*. Brantford ON: Author.

Webb, S. (2000). The politics of social work: Power and subjectivity. *Critical Social Work* 1. Available at <http://www.criticalsocialwork.com>

11.3 OUVRAGES

Anderson, G. & Pennell J. (eds.) (2005). *Widening the Circle: The Practice And Evaluation of Family Group Conferencing With Children, Youths, and Their Families*. NASW

Arney, F. & Scott D.(eds) (2010). *Working with Vulnerable Families: A Partnership Approach*. New York: Cambridge University Press.

Burford, G. & Hudson J. (2001). *Family Group Conferencing: New Directions in Community-Centered Child & Family Practice*. Vancouver: University of British Columbia Press.

Connolly, M. & McKenzie M. (1999). *Effective Participatory Practice: Family Group Conferencing in Child Protection*. New Zealand: Aldine Transaction.

Corey, M. & Corey, G. (1997). *Groups: Process and Practice*. Pacific Grove, CA: Brooks/Cole Publishing Company.

Fox, D & Littlechild B. (ed.) (2005). *An Examination of the Implementation of Restorative Justice in Canada and Family Group Conferencing Approaches in the UK*. London, England: BASW.

Lupton, C. & Nixon, P. (1999). *Empowering practice?: a critical appraisal of the family group conference*. Bristol, England: Policy Press.

Maxwell, G. & Morris A. (eds.) (2001). *Restorative Justice for Juveniles: Conferencing, Mediation and Circles*. Oxford, England: Hart Publishing.

Ontario Association of Children's Aid Societies. (2010). *Critical connections: Where woman abuse and child safety intersect. A practical guide for child welfare professionals in Ontario*. Toronto, ON: Author.

Wickham, E. (1993). *Group treatment in social work: An integration of theory and practice*. Toronto: Thompson Educational Publishing, Inc.

11.4 DVD

Ontario Association of Children's Aid Societies (2006). *Alternative Dispute Resolution (ADR): Options for Resolving Child Protection Matters*. Toronto, ON: OACAS

The film is available through OACAS in English and French. To obtain a copy, contact Karen Wilson: kwilson@oacas.org - The cost of the video is \$10.00

Family Group Conference: Family-centred planning for children's safety and well being. Available in English and French from: Department of Social Development, Family Group Conference, Fredericton, NB. (www.gnb.ca/children)

Family Voices. Available from: http://www.iirp.org/books_n_videos.php#videos

Mihi's Whanau: A Maori care and protection story. Available from: <http://www.nzfvc.org.nz/CommunityResources.aspx>

Widening the circle: The family group decision making experience. Project directors: Dr. Gale Burford and Dr. Joan Pennell. School of Continuing Education, Memorial University of Newfoundland (1998).

11.5 DOCUMENTS JURIDIQUES/POLITIQUES

British Columbia. (1996). *Child, Family and Community Services Act (RSBC 1996) c. 46*. Retrieved January 31, 2011, from http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96046_01

British Columbia. (2005). *Family Group Conference: Reference Guide*. Victoria: Ministry of Children and Family Development.

British Columbia Ministry of Children and Family Development. (2009). Presumption in favour of collaborative planning and decision making. Retrieved January 31, 2011, from <http://www.iss.bc.ca/assets/communityWorkers/advocatesConference2008/presumptionInFavourOfCollaborativePlanning.pdf>

FGC Ontario Provincial Resource and the Office of the Children's Lawyer. (2009). *Guidelines for the involvement of child's counsel in the Family Group Conferencing process*. Retrieved January 31, 2011, from <http://georgehullcentre.on.ca>

New Brunswick. (1983). *Family Services Act. F-2.2*. Retrieved January 31, 2011, from <http://www.gnb.ca/0062/regs/f-2-2reg.htm>

New Brunswick Department of Social Development. (2008). Immediate Response Conference and Family Group Conference Practice Standards. Fredericton NB: Author.

New Zealand. (1989). *Children, Young Persons and Their Families Act*. Retrieved January 31, 2011, from www.legislation.govt.nz/act/public/1989/0024/.../DLM147088.html

Newfoundland. (1998). *Child, Youth and Family Services Act, SNL1998 Chapter C-12.1*. Retrieved January 31, 2011, from <http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/c12-1.htm>.

Ontario. (2006). Bill 210. Retrieved January 31, 2011, from Ontario Regulation 496/06 made under the Child and Family Services Act. Amending Reg. 70 of R.R.O. 1990 from www.e-laws.gov.on.ca

Ontario. (1990). *The Child and Family Services Act, R.S.O., c. C.11*. from www.e-laws.gov.on.ca

Ontario Child Welfare Secretariat: Policy Development and Program Design Division. (2005). Family centred child welfare practice: Practice concepts & family centred conferences. Toronto, ON: Author.

Ontario Ministry of Children and Youth Services. (2005). Child welfare transformation 2005: A strategic plan for a flexible, sustainable and outcome oriented service delivery model. Toronto, Ontario, Canada: Author.

Ontario Ministry of Children and Youth Services. (2006). Policy Directive CW 005-06. Retrieved January 31, 2011, from George Hull Centre:

<http://www.georgehullcentre.on.ca/documents/ADR%20Policy%20Directive%20FINAL.pdf>

Yukon. (2008). *Child and Family Services Act*. Retrieved January 31, 2011, from <http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/chfase.pdf>.

11.6 SITES WEB

<http://www.americanhumane.org/children/programs/family-group-decision-making/>. American Humane's website with numerous articles regarding FGC/FGDM. There are 136 articles there in the annotated bibliography as of April 2011. Numerous practice issue briefs, fact sheets, guidelines etc..

<http://www.cecw-cepb.ca/>. The Canadian Child Welfare Research Portal provides access to research on Canadian child welfare programs and policies. Search here for articles on FGC

<http://www.daybreakfgc.org.uk/>. A British based agency that delivers FGC to families and seniors. Good training objectives, family perspectives etc.

<http://www.georgehullcentre.on.ca> The FGC/FGDM resource for Ontario, including the FGC/FGDM roster.

<http://www.iirp.org/library.php>. This is the library section on a website on restorative practice, go to 'library' and type in FGC- there are many good articles.

http://www.mcf.gov.bc.ca/child_protection/mediation.htm. Fact sheets, information etc. can be found on the Ministry of Children and Family Development in BC.

<http://www.oacas.org/childwelfare/changes/alternativesbackground.htm>. There are several articles on the Ontario Association of Children's Aid Society website, type 'FGC' into the search engine.

11.7 AUTRES

Evanson, T. & Severance, C. (2009). *A Plan for Tyrone*. Englewood, CO: American Humane.

SECTION 12



ANNEXES

APPENDIX: #1 – To view or print this document go to:
http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

Coordinator Name: _____ Date: _____

COORDINATOR SELF-ASSESSMENT FORM ON FACILITATING THE FGC

Based on the FGC you just facilitated, please rate your level of agreement with each of these activity statements, using the following scale.

5=Strongly Agree 4=Agree 3=Does Not Apply 2=Disagree 1=Strongly Disagree

Activity	Rating	Comments/Notes
1. I made sure the room set-up was conducive to open communication and addressed the special needs of any participant.	5 4 3 2 1	
2. I met with children, other vulnerable individuals, and their support person about the FGC process and their roles before the beginning of the FGC.	5 4 3 2 1	
3. I welcomed all participants in a warm and friendly manner.	5 4 3 2 1	
4. I assisted family in opening the FGC with a sharing of a family tradition (if they so chose).	5 4 3 2 1	
5. I helped participants identify and understand their role at the FGC.	5 4 3 2 1	
6. I helped participants understand the purpose and parameters of the FGC.	5 4 3 2 1	
7. I helped mandated reporters identify themselves and discuss confidentiality issues.	5 4 3 2 1	
8. I assisted the referring worker to identify and honestly share the critical safety and risk factors pertaining to the case.	5 4 3 2 1	
9. I created space for participants to ask questions and get clarification from the referring worker and other information providers.	5 4 3 2 1	
10. I kept participants focused on the critical concern.	5 4 3 2 1	
11. I created an atmosphere where participants felt safe to be open.	5 4 3 2 1	

APPENDIX : #2 – To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects



PERFORMANCE EVALUATION

Family Group Decision Making Manager/Coordinator

EMPLOYEE'S NAME:

POSITION:

START DATE:
(In the position)

UNIT:

DIRECTOR:

TYPE OF EVALUATION: Probationary Annual

EVALUATION PERIOD:

APPENDIX : # 3 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

NOTICE : WHERE ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION IS PROPOSED UNDER THE CFSA (OCL NOTIFICATION FORM



Ministry of Children
and Youth Services

**Notice: Where Alternative Dispute Resolution
is Proposed Under the
Child and Family Services Act**

Please fax the form to the address below:

Office of the Children's Lawyer
Ministry of the Attorney-General
393 University Avenue, 14th Floor
Toronto ON M5G 1W9
Tel: 416 314-8062
Fax: 416 314-8050
Attn.: ADR Intake Co-ordinator

Section I Child Information			
Last Name	First Name	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Is the child a minor parent? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Last Name	First Name	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Is the child a minor parent? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Last Name	First Name	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Is the child a minor parent? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Last Name	First Name	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Is the child a minor parent? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

Section II Contact Information			
1. Children's Aid Society			
Name of Agency			
Name of Child Protection Worker			
Address (Number and Street)		Suite/Unit/Apt.	City/Town
Province	Postal Code	Telephone Number (inc. area code) ()	Fax Number (inc. area code) ()
Name of Lawyer		Lawyer's Telephone Number (inc. area code) ()	

2. Parents/Caregivers			
Last Name	First Name	Relationship to Child	
Address (Number and Street)			Suite/Unit/Apt.
City/Town	Province	Postal Code	Telephone Number (inc. area code) ()
Name of Lawyer			Lawyer's Telephone Number (inc. area code) ()
Do any of the children reside at the parent/caregiver's address? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No If "Yes," please provide name(s) of child(ren):			

APPENDIX : #4

ADR CONSIDERATION TOOL

Family _____ Date Reviewed _____

Worker _____ Supervisor _____

	YES	NO
Does the client have difficulty accessing support from community collaterals?		
Is the client indicating no trust of the Society? (e.g. requires lawyer or supervisor to be present at all meetings)		
Do you have difficulty engaging your client?		
Do we find the client difficult to deal with?		
Are we having difficulty engaging kin/kith?		
Has your client made complaints about your relationship?		
Does the client have trust issues or strained relationship with family members?		
Are there communication issues or other issues within the CAS Child in Care Team?		
Is more than one plan being presented for the child?		
Is the client complaining about access arrangements?		
Is there any indication that the Society will be pursuing a Crown Wardship of a child?		
Does the foster parent/parent disagree with the Society's plan for permanency?		
Has a child been in care under a TCA for longer than 3 months with little or no progress toward re-integration of the child with the family?		
Has child been in care under a court order for more than 4-6 months?		
Is the child under 6 years old and subject to supervision order for more than 6 months?		
Is the child over 6 years old and under supervision order for more than one year?		
Does anybody disagree with the adoption plan for openness?		
Is a CIC not cooperating with service plan, ECM agreement, or is a chronic runaway?		
Is the client not following through with service plan/supervision order terms?		
Is there parent-teen conflict?		
Are you getting multiple versions of the same event?		
Are ratings in the risk assessment high with regard to cooperation and/or motivation?		
Does client say he or she will do something and not follow through?		
Do collaterals & other service providers in the community have difficulty engaging the client?		
Are there members of the community or family available to assist in caring for the child?		
Are your clients engaged in a high conflict custody access dispute?		
Is the parent demonstrating a lack of parenting capacity during clinical access?		
Is the Society receiving many complaints by one parent against another parent or foster parent?		
Has the client requested a change in FSW / FRW / other agency worker?		
Is there any possibility that we can compromise on any issue?		
The higher number of "Yes" suggests ADR may be appropriate	Total	
Will this case be referred to ADR? On what issues? If no, why not?		
POINTS TO PONDER...		
	YES	NO
Does client have a good relationship with other collaterals? Please explain on the back of this sheet.		
Are there any issues that the ADR facilitator needs to know about? (e.g. domestic violence, mental health, substance abuse, other)		

It’s all about preparation.

Although the Coordinator will be doing all of the “leg work” and logistical planning to get ready for the meeting, be sure to use the “Report prepared by the Coordinator which outlines the strengths, concerns and how this impacts on the children as well as the bottom lines.

“Social” graces count

Arrive a few minutes early and greet everyone. Make it a point to speak to everyone who comes in, especially reaching out to family members who may be uncomfortable with you.

Take your seats, please

Pay attention to where you sit. Unless you and the Coordinator have made other arrangements, seat yourself next to a person with whom you are trying to build rapport and trust. Do not select a seat right next to the Coordinator.

Accentuate the positive

Talk about both your concerns and the strengths you see in the family. Be sure to have these balance each other out. As much as possible, describe your concerns as a human being, not as an expert service provider (although you surely one!) Express hope for the family. Avoid jargon. Keep it brief. Be sure to bring up concerns that the family has not already identified; in other words don’t chicken out! You may have to bring up the hard stuff.

K.I.S.S. (Keep it simple, Silly)

Provide a relevant case synopsis, focusing on what brought the family to the agency’s attention and what your work with the family is about. Prepare ahead of time for sensitive issues and confidentiality. Speak directly to the family members, not about them. Speak as you would to your friends or family members – be respectful, keep it short this is not your time to talk a lot it’s the family’s time.

Provide a framework for the private family time.

Before the family meets privately, the Coordinator will ask you to identify for everyone the essential issues (bottom lines) that must be addressed in the Family Plan. DO NOT prescribe the plan, but simply identify the critical concerns the family should consider and address (ie. safety, supervision, visitation).

Be captivated.

You must stay for the entire meeting. During private family time, stay nearby so that you can answer questions or provide feedback if the family needs you.

No gossip.

This is a toughie because there’s always a lot to talk about, and we’re in the business of being interested in people. When you interact with fellow professionals, particularly before the conference and during private family time, avoid using the “us vs them” dynamic. Talk about other things. Avoid assessment activities.

Give immediate feedback to the plan

Once the family has come up with a plan, there's nothing more deflating for them than hearing, "I'll get back to you on that". Ask the family to clarify things. Provide as much feedback as possible. Approve of as many things as possible. If you cannot approve of an item in the family's plan, explain why. If you need to check with someone for approval (i.e., supervisor, judge) tell the family you will do so and when you will get back to them.

Do not prescribe the plan

This cannot be overstated. Remember that this is the family's meeting. It is not your time to be directive. If you tell them what to do, they will not feel any ownership (responsibility) for the Plan.

Be prepared for criticism and your own defensiveness.

There are two "hot seats" at FGDM Meetings, yours is one of them. Since you represent the agency and the family's entire history with it, you are likely to be blamed or criticized for the pain or loss the family is experiencing. Not everyone will like you or your ideas. Listen well. Acknowledge feelings or ideas that are different than your own.

Take care of yourself

FGDM Meetings are usually very emotional; they can be both inspiring and draining at the same time. You will witness the expression of feelings you usually don't see in regular casework. You may feel like a captive audience to the family's pain or negative feelings, and you may experience these feelings yourself. Plan to have someone to talk to afterwards.

* copyright 2002 by American Humane Association

APPENDIX : #6 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

REFERRAL MEETING QUESTIONS	SUMMARY OF CHILD WELFARE INFORMATION No more than two pages long and preferably a page and a half.
<p>Demographics</p> <ul style="list-style-type: none"> • All parents and children known to the Child Welfare, not just those receiving service, who are part of the family • Contact information known to child welfare • Ask about access between siblings who do not live together or access with a parent the child does not live with 	<p>Demographics</p> <ul style="list-style-type: none"> • Add all children who are part of the family to the Summary. • Put a bracket around the name(s) of children who are not receiving services from the Child Welfare • Try to find a way to include all children in the summary information, even if the worker knows very little about the child
<p>Overview</p> <p>Sometimes the worker gives the whole history of involvement at the beginning of the meeting – you can take notes and refer back to the concerns/worries the worker has told you about when you get to that part of the meeting.</p>	<p>Overview</p> <p>The purpose of the overview is to give a brief statement about the Child Welfare’s involvement with a family and provide information about any other important details, such as legal constraints or child placement details.</p> <p>Avoid detail about the concerns in this section – that belongs in the concerns section later on.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • When file opened to the Child Welfare and why? 	<ul style="list-style-type: none"> • One sentence
<ul style="list-style-type: none"> • Why has file stayed open? 	<ul style="list-style-type: none"> • The file has stayed open to help/assist this family with ... (one sentence)
<ul style="list-style-type: none"> • Legal constraints – child welfare, custody, or criminal (restraining orders, probation) 	<ul style="list-style-type: none"> • One sentence for each legal constraint. • Safety concerns?

APPENDIX: #7 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

FGDM TASKS & TIMELINES

INTAKE

TASK	TIMELINE	COMPLETED
Receive intake via phone/e-mail/in person		
Input intake info in database	Same day intake received	
Create e-mail folder for new intake	Same day intake received	
Check if consent received from clients receiving service & children 12 and over	Same day intake received	
Has OCL been notified	Same day intake received	
Send e-mail to worker(s) and manager to arrange a referral meeting & have Family Summary printed for the referral meeting	Same day intake received	
Send reminder e-mail a week later, if no response to first e-mail		

REFERRAL MEETING

TASK	TIMELINE	COMPLETED
File consent/OCL notification letter in file	Same day received	
Bring new file to referral meeting		
Have worker/manager sign confidentiality agreement	Referral meeting	
Ask for copy of Family Summary (CWIS document)	Referral meeting	
Create electronic file in Active Meetings	The day after referral meeting	
Prepare draft summary of CAS information and Concerns requiring solutions and e-mail to worker(s)/manager	The day after the referral meeting was held	
Input referral meeting date in database	Same day or day after referral meeting held	
Put names of all family members currently known on contact sheet	When drafting documents, day after referral meeting	
Input date documents received in final form in database	Same day received	
Print CAS summary (1 copy) and Concerns (5 copies) and put in FGDM file	Same day received in final form	
Send reminder e-mail if not heard back from worker/manager	Two weeks after documents sent	

APPENDIX: #8 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects



FAMILY GROUP DECISION MAKING

Coordinator: Darlene Sykes, MSW RSW
Mailing Address: 60 Bell Farm Road, Unit 7
Barrie, ON L4M 5G6
705-726-3745 Ext. 2410 (Voice Mail Only)
705-326-6757 (Office)
1-800-461-4236 Ext. 2401 (Voice Mail Only)
705-326-6079 (Fax)



If you think that FGDM is a good choice for your family, contact the child's worker or the FGDM coordinator.

Supported by the Children's Aid Society of Simcoe County

Thanks to the Toronto FGC Project for the use of some of their materials to make this booklet.



CAREGIVERS' HANDBOOK

If you are reading this handbook, you may be considering caring for a child in your extended family or community.

OPTIONS / CHOICES

There are a number of options available to you when considering care giving:

1. *An informal agreement with the biological parent(s)*
2. *Supervision Order or kinship out of care provider*
3. *Kinship in care (used to be Provisional Foster Care)*
4. *Custody*
5. *Adoption.*

Keep in mind that the CAS has to meet with you to complete a home study of some kind to make sure the child will be safe and that the placement is in the child's best interests. The home study also gives you a chance to learn more about the child, including any special considerations. The home study is discussed in more detail later in this handbook.

APPENDIX: #9

FGDM PREPARATION CHECKLIST

Introduction of Self and FGDM

- Greeting
- Who you are – how you are associated with CAS or not
- How you maintain neutrality or impartiality
- Why this is important
- Importance of confidentiality and how your conversations are protected (exceptions) agreement

What is FGDM?

- FGDM: what it is, why doing it and how it now fits into the provincial legislation
- Where FGDM came from – brief and its use around world
- Importance of concept of “village” and collective decision making
- Principles of FGDM (inclusiveness, no one person has decision making power, acknowledges expertise of family, shared decision making with CAS, private family time)
- Importance of family’s acceptance of child safety concerns and CAS position about worries
- Importance of children’s involvement (why and how)
- Get confidentiality agreement signed before proceeding to next section

CAS Role and Summary and “Position”

CAS summary and “position”

- Whose summary it is and why that is important
- Read summary and CAS position
- Worker will bring their report on day of meeting (similar but updated)
- CAS position doesn’t change (except in exceptional circumstances)
- How the FGDM day works (go through each phase and what happens and why)
- Importance of safety for everyone and role of support people

Widening the Circle

- Who is in the family circle; who you have to date; who should be added (family tree with caregivers or parents)
- Any concerns about anyone in circle – safety planning
- Name, address and phone numbers of circle members, relationship to child
- Any service providers to be invited (get consent); role of OCL if applicable

Preparation

- What does participant think
- Anything s/he is worried about (problem solve, safety plan, prepare)
- Will participant attend (get consent to participate signed if parent/caregiver)
- Ability to voice opinion (e.g., literacy, cognitive or medical challenges of participant)
- How to prepare self for day (e.g., other ways to have voice heard or participate)
- Full day so be prepared
- Date, time, location, food, what you will take care of (any special needs)

Wrap Up

- Reiterate confidentiality; can only share his/her information with permission
- Family members can talk amongst themselves and importance of this
- Leave your phone numbers and workers if requested, card, brochure, caregiver’s handbook (if appropriate), confidentiality agreement if requested and ‘CAS Position’ if requested
- Thank participant for time and for sharing

APPENDIX : #10 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

What is Family Group Decision Making (FGDM)?

FGDM is a culturally sensitive decision-making process that brings together the family circle with CAS and other service providers to develop a plan that meets the need for safety and well being of the child.

What is the Purpose of FGDM?

To give the family, relatives and friends a voice in the decision-making process and to develop a plan to ensure the safety and well being of children who are at significant risk of or in need of protection.

Why use FGDM?

- When the plan is made by the wider family circle there are more strengths, wisdom, experience, knowledge and supports to access and utilize
- FGDM is an approach that encourages collaboration between CAS, the family circle and other service providers
- FGDM is a strengths-based approach that focuses on the capabilities and competencies of the family circle
- FGDM is a planning tool but can facilitate conflict resolution
- FGDM provides an opportunity for the family circle to propose their own plan in response to the worries being identified
- FGDM is now an ADR (Alternative Dispute Resolution) process through the CFSA
- Confidentiality is required and protected by law.

Who is in the Family Circle?

The family circle is made up of relatives, friends and anyone who feels like family and who the family decides is important.

What are the Principles of FGDM?

- Is family driven and family centred
- Family expertise is foremost
- Culture is honored and respected
- Is inclusiveness of both the paternal and maternal sides of a child's family, as long as safety can be ensured
- Family is the primary author of the plan – families are more likely to implement and follow through on plans they have created and that are meaningful to them
- Views children's participation as important so their voices are heard
- Coordinator is impartial, independent and has no role or stake in the case
- Coordinator safeguards the process
- Coordinator prepares everyone
- Coordinator develops safety plans and/or support plans as required
- Barriers to participation are removed whenever possible
- Family participation always outnumbers service providers neutralizing or reducing power imbalances
- Service providers share information in the first part of the day
- Service providers are not involved in private family time, even if requested
- CAS supports the family's plan if it meets bottom lines
- Family's plan is ongoing case plan

How does the FGDM day Work?

Part 1: Welcome & Information Giving

- Introductions and opening ceremony
- Guidelines for respectful discussion
- Support or safety plans are outlined
- Reports by CAS, service providers and others and questions/discussion
- Speaker if requested.

Part 2: Family Private Time

The family group takes whatever time it needs to meet privately to develop the family's plan for the child or children. This is the most important and longest part of the day, so be patient.

Part 3: Review of Plan

- The plan developed by the family group is presented to CAS
- The details of putting the plan into place are discussed and negotiated, if needed
- A time to meet again to review progress may be set
- Closing circle and evaluation

Following FGDM

- The coordinator types and sends everyone a copy of the plan as written by the family group within 10 days.

APPENDIX #11 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

**I WANT TO SAY SOMETHING
BY
DATE**

Hello Everyone:

I have some things I want you to know today at our Family Meeting:

I want you to know that the good things about my family are

What I don't like about what's happening is

What I worry about is

My feelings right now about it are

For all of you who are here today, I would like to tell you that

APPENDIX: #12 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

HOW THE CONFERENCE WORKS...

PART 1:

- Everyone is welcomed
- We have the opening
- There are introductions
- The worker will say what your family has done well and what the concerns are
- Other service providers may give more information that is useful to your family.

PART 2:

- You, your relatives, and friends have time together (without the service providers) to decide on a plan

PART 3:

- The worker comes back with the coordinator
- The worker listens to the plan. If it is a good one for you, it will be accepted
- Your family could decide to have a second conference to see how the plan is working

Food is usually served during Part 2

You can ask questions at anytime during the conference

You can take as many breaks as you need to during the conference

FAMILY GROUP DECISION MAKING

Box 774
70 Chatham Street
Brantford ON N3T 5R7

Phone: 519-720-9538
Fax: 519-753-6090

fqdmbrant@yahoo.ca



EVERYONE INVITED TO THE CONFERENCE IS IMPORTANT!

With thanks to the Family Group Conferencing Project of Toronto
November 2006



**FAMILY
GROUP
DECISION
MAKING**

FAMILY GROUP DECISION MAKING CONFERENCE IS FOR:

DATE OF FAMILY GROUP DECISION MAKING CONFERENCE:

COORDINATOR NAME & NUMBER:

APPENDIX: #13

**CONSENT TO DISCLOSE INFORMATION TO THE
FAMILY GROUP DECISION MAKING COORDINATOR**

I _____ of _____
(Name of Parent/Guardian or Child over 12 Years) (Address)

hereby consent to the disclosure of information to Family Group Decision Making of

records compiled in _____ pertaining to
(Name of Agency or Person)

_____ for the purpose of
(Name of Adult/Child(ren))

Family Group Decision Making.

I understand a brief description of the service I am receiving or have sought, as well as my strengths and any worries the service provider has about me or my situation will be provided to the coordinator so that it can be shared at the family meeting. The service provider will also identify if and what resources are still available to me.

This consent will remain in effect from _____ to _____.
(Date) (Date)

My signature means that:

1. I have read this consent or have had this consent read to me. I understand and agree to its contents.
2. I have been informed that I may cancel my consent by giving a written statement to the coordinator or my social worker at any time.

Signed _____ on _____.
(parent/guardian or child over 12) (date)

FOSTER PARENT ROLE IS IMPORTANT

BEFORE THE MEETING:

- Help the child prepare for the day – answer questions, reassure, consult with the CAS Worker
- Be mindful the child may show anxiety during the week prior to the meeting and help the child to manage that anxiety
- Do not make promises to the child you cannot keep
- Contact the FGC/FGDM coordinator if you have questions about the process, the child's role, or the family's role in the meeting
- Redirect family members to the FGC/FGDM coordinator with all questions and do not talk with family members about the upcoming meeting unless you are a member of the family
- Meet with the FGC/FGDM coordinator for your preparation and to discuss the level of your involvement in the meeting
- Ask for support from your support worker as needed to help manage your own anxiety or reactions to the process

DURING THE MEETING:

- Transport child to and from meeting (usually)
- Be available to meet family members
- Participate in meeting as agreed upon beforehand with the FGC/FGDM coordinator
- Remember that you are a guest in the family circle and that the family is responsible for the child's well-being that day
- Find out the outcome of the meeting (if you are unable to stay for the day) – talk to the worker at the end of the day or arrange with the worker how you will find out. Ask the worker what the child knows and who told the child the outcome of the meeting

AFTER THE MEETING:

- Assist child in managing anxiety (if any), answer questions, reassure child about the plan
- Talk with the CAS worker about questions, worries you or the child may have about the family's plan
- Talk with the FGC/FGDM coordinator about the overall process if you feel a need to debrief
- Talk with your support worker or foster parent mentor about your personal feelings associated with the meetings, as needed

FOSTER PARENT WORRIES BEFORE THE MEETING:

- CAS is turning over too much responsibility to the family
- Family will defend the parents
- Family won't be held accountable
- Child will be at risk

- Children can't handle what's going on or the long day
- Children will be exposed to family conflict
- Children will be put on the spot or will be set up

FEEDBACK FROM FOSTER PARENTS AFTER ATTENDING AN FGC/FGDM MEETING

"From a foster mother's perspective: This went exceptionally well, it was informative, it was a get together amongst family, I'm overwhelmed."

"Nobody got out of control, after fostering for many years I believe this is an excellent program, more children should have an opportunity to go through this."

- FGC/FGDM includes foster parents in service planning
- FGC/FGDM promotes relationship building between extended family and foster parents
- FGC/FGDM ensures child safety by larger extended family
- Child's voice, participation and safety are crucial to the process and success
- FGC/FGDM is a positive environment for everyone and a neutral and safe place for foster parents to meet the extended family
- Everyone who is important to the child is there (family & service providers)
- FGC/FGDM holds the family accountable for keeping their children safe
- No secrecy about what has been happening to the children – everyone in the family knows the same information

WHAT'S THE DIFFERENCE BETWEEN PLANS OF CARE MEETINGS AND FGC/FGDM

Plans Of Care

- Purpose: planning for the child while child is in CAS care
- Workers: foster parents community professionals and some family members attend professionals outnumber family members

- Meeting chaired by a CAS worker
- Minutes are taken during the meeting and distributed

FGC/FGDM

- Purpose: family to make decisions about child safety in partnership with CAS
- Family (including extended family) workers foster parents, community service providers & FGC/FGDM Coordinator attend- Family members outnumber professionals
- First & third parts facilitated by Coordinator, second part of family's private time with no professionals present
- A copy of the plan is distributed to everyone present after the meeting. No one takes minutes.

FOSTER PARENT TIPS FOR FGC/FGDM

Your preparation with the FGC/FGDM Coordinator is important. This will include your level of participation, CAS bottom lines, and information that will be shared with the family. Keep asking the Coordinator until you feel prepared for the day. This may happen during one meeting or it may happen during several meetings and phone calls.

The foster parent level of participation is voluntary

The family makes decisions about child level of participation in FGC/FGDM

The family is the child's primary support system during the FGC/FGDM

If you know a child that may benefit from such a meeting let the worker know who can then make the referral to the FGC/FGDM coordinator.

APPENDIX: #15

GUIDELINES FOR LAWYERS

What is Family Group Decision Making (FGDM)?

FGDM is a process that offers the extended family the opportunity to plan for the safety and well-being of their child in partnership with child welfare. FGDM involves collective decision making where everyone is encouraged to participate in a safe manner. Any person can decide not to participate, however, this does not necessarily mean that the process would be terminated; the collective family group may decide to continue and present their plan to CAS.

FGDM can also be an Alternative Dispute Resolution process (ADR) effective November 30, 2006. If a referral is being made as an ADR there must be agreement to postpone court dates until after the FGDM meeting so the family's plan can then be presented to the court. The CAS is obligated to notify the OCL in writing that an ADR FGDM has been started and the OCL will notify CAS and the coordinator if someone is appointed. Preparation of the child is done by both the OCL and the coordinator so that the child understands how the meeting will work and his/her voice is presented at the meeting.

The Referral Process

The CAS social worker is central to a referral to FGDM and makes the referral to the coordinator. The family group has to be able to accept the CAS position or "bottom lines" and be interested in participating on a voluntary basis. CAS has to be willing to allow for family decision making and believe that the family circle has the capacity to develop and implement an appropriate plan.

The Family Group Decision Making Involves the Family Network

Other relatives and friends are invited to the meeting, not just those who are considered to be legal parties. The wider the circle can be expanded, the stronger the family's plan is likely to be. The FGDM coordinator will encourage the attendance of all family members who can be located on both the maternal and paternal sides of the family.

Family Group Decision Making is not Mediation

Although there is likely to be some conflict resolution, both between family members and between the family and child welfare, and although communication is likely to be improved, the primary goal of the meeting is to develop a plan, which ensures the child's safety and well-being. The coordinator is a catalyst and facilitator in the preparation process and parts one and three of the FGDM day, but does not actively mediate disputes or conflict resolution. *FGDM is not an appropriate tool for a family that wants to challenge the CAS bottom lines*, and there must be mutual respect of the child safety concerns.

STEPS

1. When agreed to use FGDM as an ADR, CAS counsel advises the child protection worker and supervisor about a referral to FGDM. The worker notifies the OCL that an ADR FGDM is taking place and notifies the coordinator if an OCL is appointed.
2. The worker obtains consent from the primary caregiver (usually a parent) for him/her to learn more about FGDM and how it would work in their family situation and makes the referral to the FGDM coordinator if they are in agreement.

3. The Coordinator meets with the CAS worker(s) and supervisor to obtain information about the family's history with CAS, the family's strengths, and the CAS concerns regarding the family. The CAS develops or shares their position/bottom lines with the coordinator during this meeting.
4. The Coordinator meets with the parent and/or primary caregiver to explain FGDM and obtains a FGDM "consent to participate" which includes sharing information with all family members. The coordinator then meets with all family circle members and service providers, inviting them to and preparing them for the meeting.
5. The time frame from first meeting with a caregiver to the actual FGDM meeting usually takes about 6-8 weeks. A date, which suits all parties, will be found. This is usually on a weekend and it is chosen by the family.
6. The Coordinator advises the CAS worker/supervisor and CAS legal counsel as to whether or not the FGDM will proceed.
7. Lawyers are generally not invited to participate in the meeting, although a brief statement in support of a client can sometimes be permitted as long as it does not recommend a plan. This will be read in the first part of the meeting to all parties.
8. The OCL usually attends the first and third parts of the meeting to ensure the child's voice is heard (e.g., through a written statement), but does not participate in decision making with the family.
9. The FGDM meeting usually takes about 5-7 hours to complete. Some family circles decide that they would like to come back together again in a certain amount of time and this date can be booked before everyone leaves.
10. Service providers (including CAS) are present for information sharing in the first part of the meeting and for the review of the plan in the third part of the meeting day. The family circle meets privately for the second part of the meeting without non-family members (including CAS workers, and coordinator), to develop their plan to keep their child safe. No service providers are permitted to be involved in this part of the day (including the OCL or foster parents) even if invited to do so by a family member.
11. The family plan is presented to CAS and other service providers in the third part of the day and as long as the position/bottom lines are respected, a good enough plan is approved.
12. Within ten days of the FGDM meeting, the Coordinator sends a copy of the Plan to all of those present and anyone else requested by the family including the OCL if appointed. CAS legal counsel usually provides a copy of the plan to any other lawyers involved.
13. The family's plan is then presented to the court at the next court date.

APPENDIX : #17 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

Case Information
Family Name
Year ID (Coordinator to provide)
Repeat referral (Yes/No)
Reference ID (If repeat referral)
Agency File # (please verify with worker)
Family Cultural background
Identify Band
Language
Referral
Team Referring
Name of worker assigned to the case
Name of supervisor assigned to the case
Referral Review Date
Referral status (Accepted / Declined)
If declined, rationale
Consultation Date
Consultation status (Proceed / Will not proceed)
Rationale
Closing prior to Prep Phase (specify reason)
Legal Status
Apprehension
Interim Care of Agency
Society Ward
Crown Ward With Access
Crown Ward No Access
Supervision Order
Interim Supervision Order
Adoption Probation
Other
Family meeting Information
FGDM Stage (Prep phase / Conf phase / Post Conf Phase / Concluded Phase)
Family meeting Date
Repeat family meeting (Yes / No)
Time of week family meeting held (Workday / Weekday after 3pm / Weekend)
Administrative Information
Hours with family - face to face
Hours with family - by phone
Hours with CAS staff - face to face
Hours with CAS staff - by phone
Hours with professionals - face to face
Hours with professionals - by phone
Hours with Foster Parents - face to face
Hours with Foster Parents - by phone
Hours with others - face to face - Identify
Hours with others - by phone - Identify
Family meeting length (hrs)
Hours spent in indirect work
Hours spent traveling
Hours in post conf work/final report/evaluation/documentation
Written Plan submit date
Plan Information
Was a plan developed? (Yes / No)
If a plan was developed, was it accepted? (Yes / No)
If plan not accepted, rationale
of child(ren) in the family (all children in the family including teens)
Total # of children planned for at family meeting (Incl. Teens/unborn)
Total # of Unborn
Total # Under 6
Total # 6 - 12
Total # 13 - 15
Total # 16 & up
in care at time of family meeting (or report close date if not family meeting)
Follow up family meeting requested (Yes / No)
Contact/Attendance Information

APPENDIX : 18 : BROCHURES - To view or print the brochures below go to:
http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

- ❖ Safety plans are outlined if needed
- ❖ CAS worker, other service provider(s) and/or speaker share information and the family group asks questions
- ❖ The child(ren) may share what they want their family to know

Part 2: Private Family Time

The family group has time to meet alone to decide your family group's plan to meet the CAS and family group's concerns.

Part 3: Review of Plan

- ❖ The plan the family group developed is presented to the CAS worker and manager and is accepted by CAS if it meets the CAS requirements.
- ❖ The details of putting the plan into place are discussed.
- ❖ A time to meet again to review progress may be set.
- ❖ A copy of the plan will be sent to you within 10 days of the meeting.

YOUR ROLE AS A FAMILY GROUP MEMBER

Before the FGDM meeting:

- Imagine what the meeting might be like and how you might feel
- What will you do if you get upset and who will help you
- Plan what you want to say and if it helps, write it down
- Think about how you may affect others and how they might feel
- Consider what you want from the meeting

During the FGDM meeting:

- Share with the family group how you see the situation
- Share how you feel the situation could best be dealt with
- Help family group members to say what's on their mind and to feel safe
- Listen to everyone's ideas so that the family group can develop a plan to make sure everyone is safe and cared for.

Everyone invited has a voice!!



**FAMILY
GROUP
DECISION
MAKING
(FGDM)**

WHAT IS YOUR ROLE?

Your role as a family member:

- To share with the family how you see the situation.
- To share how you feel the situation could best be dealt with.
- Together with the family to agree on the best plan, a plan which ensures that everyone in the family is safe and cared for.
- Preparing yourself:

*Imagine what the conference might be like
Think about how you might feel*

Plan what you want to say and if it helps, write it down

Reflect on how you may affect others and how they might feel

Consider what you want from the conference

- If you have been invited to be a support person, you will help that family member to express their opinion and to feel safe.

Your role as a service provider:

- To share with the family, in lay language, your definition of the concerns in the family.
- To note the strengths in the family.
- To be clear about any bottom lines you may have.
- To note any resources which may be useful to the family.

Your role as resource person/speaker:

- To use clear language to describe how the problem can affect a family and its members.
- To outline what resources have been used by other families with this type of problem and what might be available to this family.

Your Conference

Date:

Place:

Time:

Coordinator:

Contact The Family Group Conferencing

Project Coordinator

Inshirah Hassabu

600 The East Mall 3rd floor

Toronto, Ontario M9B 4B1

Phone: 416-622-8833 Ext. 255

Fax: 416-622-7068

E-mail: ihassabu@georgehull.on.ca

Partner Agencies

The George Hull Centre for Children and Families
The Etobicoke Children's Centre
Children's Aid Society of Toronto
Catholic Children's Aid Society of Toronto
Native Child & Family Services of Toronto
Yorktown Child & Family Centre
Jewish Family and Child Service

Funders

The Ministry of Children and Youth Services

The Hedge Funds Care

**EVERYONE INVITED TO THE
CONFERENCE IS IMPORTANT!**

January 2006



FAMILY GROUP CONFERENCING PROJECT OF TORONTO

cherylwestlake@hotmail.com Quel est votre rôle?

Votre rôle comme membre de la famille est de:

- Partager avec la famille vos pensées concernant la situation.
- Partager vos idées pour résoudre la situation.
- Approuver, en famille, le plan préférable; un plan qui assurera les besoins et la sécurité de tous les membres de la famille.

Comment vous préparer:

- i. Imaginer le procès de la réunion.
 - ii. Réfléchir sur vos sentiments.
 - iii. Préparer ce que vous voulez dire et l'écrire pour vous aider, si nécessaire.
 - iv. Réfléchir sur votre impact sur les autres et leurs impressions.
 - v. Considérer votre objectif de la réunion.
- Assister le membre de la famille à s'exprimer et à se sentir en sécurité, si vous êtes la personne de soutien.

Votre rôle comme fournisseur de services est de:

- Présenter clairement à la famille vos inquiétudes concernant la famille.

- Identifier les forces de la famille.
- Expliquer clairement les résultats que vous souhaitez.
- Indiquer les ressources qui pourraient avoir une influence bénéfique sur la famille.

Votre rôle comme personne ressource/interlocutrice est de:

- Exprimer clairement comment la difficulté peut affecter une famille et ses membres.
- Présenter les moyens utilisés par d'autres familles avec une difficulté semblable et les moyens disponibles à cette famille.

Votre réunion

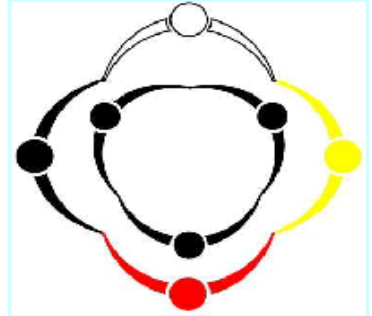
Date:

Lieu:

Heure:

Les invités sont tous important!!

Un grand merci spécial au Projet du groupe consultatif familial de Toronto et au Centre George H. Hull pour avoir permis la reproduction de cette brochure et des autres matériaux de programme.



**PRISE DE
DÉCISIONS
FAMILIALE
COLLECTIVE
(PDFC)**

C'est quoi la Prise de décision familiale collective (PDFC)?

Wegnesh enaanzhewad giw engodweaangizijig?

Enaanzhed ow ngodweaangizing debendaagozid:

Wiindamaaw engodweaangizijig gegiin ezhi-waamdaman ezhwebag

Wiindamaaw gegiin enaamjiwiyin ge-zhichigengba

Megwa nshike yawaad giw engodweaangizijig dbaaknigewin dizhtoonawa – aabdeg go kina giw engodweaangizijig wii-wankiiyendamooowad miinwa nogdowenmindwa

Gezhi-zhiitaayin giin pii maawnjiding:

- i. Moonendan ge-zhiwebak pii maawnjiding
- ii. Mkwendan gegiin ge-namjiwiyin
- iii. Nda-mkwendan gegiin wa-kidyin, zhibiihan iishpin nodmaagoyin
- iv. Mkwendan gezhi-daapnamwad gegiin enendaman miinwa ge-naamjiwad gewinwa

Dbewgendan gegiin endawendaman pii maawnjiding

Wiindamaaw e-niigaanzid iishpin gegoo aaskaazewin bgosendaman pii maawnjiding giizhigag

Enaanzhed ow e-naadmaaged:

Kinwaadendan ezhi-mshkawziwad e-ngodweaangizijig

Wiindamaaw e-ngodweaangizijig, waazhi-nsaatamowad, iishpin gegoo zhi-dewmaawad niw binoojiinhan maage ezhi-ngodweaangizininid

Weweni wiindamaaw iishpin gegoo mamdaage zhi-zegziwad

Kinwaadendan iishpin gegoo naadmaagewin gezhi-aabdakba

Enaanzhed ow e-gigidod:

Waazhi-nsaataming zhi-gigidon wiindimaageyin iw zhaayawin (mji-bimsadziwin, nboodewendasmowin) ezhi-miishkaawndwa giw ngodweaangiziwining debendaagozijig

Wiindimaagen giw aamin e-ngodweaangizijig iw naasap ezhwebizijig ga-naadmaagwad miinwa naadmaadwin gendinmaawaba ezhi-ngodweaangizwad

MND Maawnjidiwin giizhigad:

Ezhi-giizhigag:

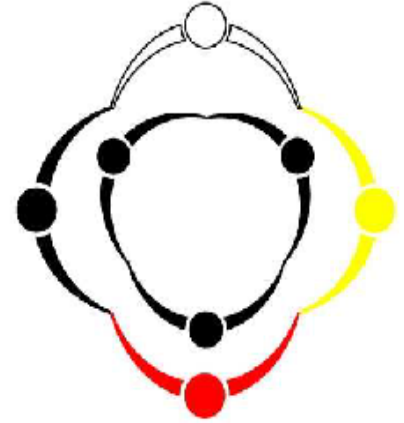
Aapii:

Maajtaang pii:

Gchi-piitendaagozi kina weya e-wiikmind

Children's Aid Society of Sudbury/Manitoulin naadmaagewin iw aawan MND

Gchi-miigwechwihanaanig giw Maamwi Ngodweaangizwin Nokiiwin ode Toronto



Maamwi
Ngodweaangizwin
Dbaaknigewin

E-niigaanzid:

SECTION : 13



MODÈLES DE DOCUMENTS

SAMPLE : #1

CONSENT TO REFER TO ADR

I _____ of _____
(Name of Parent/Guardian or Child over 12 Years) (Address)

consent to the disclosure of information to:

- Family Group Decision Making Coordinator
- The Mediation Centre
- Aboriginal Approaches Facilitator

of records kept by The Children's Aid Society of the County of Simcoe about

_____ for the purpose of ADR.
(Name of Adult/Child(ren))

This consent will remain in effect until ADR is completed.

My signature means that:

3. I have read this consent or have had this consent read to me. I understand and agree to its contents.
4. I understand that the information is specific to ADR and only to be used for this process.
5. I understand that information will be shared with participants in the particular ADR process.
6. I have been informed that I may cancel my consent by giving a written statement to the ADR facilitator or my worker at any time.
7. I have had the opportunity to seek legal advice if I wish prior to signing this Consent.

Signed _____ on _____ Witness _____
(Parent/Guardian) (Date)

Signed _____ on _____ Witness _____
(Child over 12 or OCL) (Date)

SAMPLE: #2 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects



Referral Form

Please complete all sections of this form electronically,
then print and send by fax to (519) 679-4234

Referral Information

Date:		Referring Agency:	
Worker:		Telephone:	Extension:
E-mail:		Supervisor:	
		Agency Lawyer:	
ADR Method Requested:	Mediation	Stage of Court Application:	Pre-litigation
	Family Group Conferencing		Litigation initiated
	Aboriginal Approach		Litigation in progress
Has this case been screened against exclusionary criteria of your agency?			yes no
Note: MCYS Policy Directive 005-06 dictates that the Office of the Children's Lawyer (OCL) must be notified when there is consideration by a CAS of resolution of issues by a prescribed method of ADR.			
Has the Office of the Children's Lawyer been contacted?			yes no
If yes, please attach a copy of the notification. If no, please explain:			
Have all parties consented to ADR?			yes no
If yes, please attach a copy of the consent. If no, explain:			
Is there a Mediator/Coordinator on the roster with whom one or more of the parties might have a conflict of interest?			
yes no Explain:			

Case Information

Family Name(s):			
Referral suggested by:	Judge	Parents Band Other	Court Location:
	Counsel		Next Court Date:
	CAS worker/supervisor		
	CAS lawyer		

© Centre for Children & Families in the Justice System / Revised: December 09

SAMPLE: #3 - To view or print this document go to:

http://www.georgehullcentre.on.ca/Coordinator_resources_regional_activities_projects

**CONFIDENTIALITY AGREEMENT FOR FGDM FOR
FAMILY**

DATE OF REFERRAL TO FAMILY GROUP DECISION MAKING _____

The following FGDM participants have had this Confidentiality Agreement and the following provisions reviewed with them and understand the protections set out below:

1. No statements, discussions or reports made throughout the course of the FGDM process can be used in evidence in any civil court action except if a child was or could be harmed or a person says s/he may harm themselves or someone else, or if consent is given. Consent is only for that person.
2. None of the participants, including the coordinator and CAS can be made to give evidence about anything from the FGDM meeting, including the reports, (except the family's plan) in any court action.
3. The family can still talk amongst themselves about FGDM, about the plan itself or carrying it out.
4. The family's plan from the FGDM meeting may be shared with a court and any lawyers for any of the participants, including for the child, if appropriate. If the family group wants the plan sent to anyone not able to be present at the meeting, they should include this in the plan.
5. The participants of family group decision making may discuss this confidentiality agreement or anything about FGDM with their lawyer.
6. The participants at the meeting may give the FGDM coordinator permission to use information from the meeting for research or educational purposes as long as no one can be identified.
7. Any participant may decide to withdraw from the FGDM process at any time; however, this does not necessarily mean the FGDM will be cancelled. The rest of the family group may decide to proceed.

I have read or have had these confidentiality provisions read to me and I understand the contents:

_____ on _____
Print Name Signature Date

_____ on _____
Print Name Signature Date

_____ on _____
Print Name Signature Date

_____ on _____
Print Name Signature Date

SUMMARY OF CAS INFORMATION

January 15, 2009

FRANKIE JONES' FAMILY

Overview

This family's CAS file opened on March 12, 2007 due to concerns about supervising Frankie and the unclean and unsafe condition of the house. Their file has remained open to help them maintain a clean and safe home, supervise Frankie adequately, and protect Frankie from serious arguments and fights between his parents.

George Jones (Frankie's father) was convicted of assaulting Julia Smith (Frankie's mother), was recently released from jail, and is on probation.

Frankie has been living with his maternal aunt and uncle (Sarah and Ken Hill) since June 2008.

Things that are going well for this family

Frankie is doing well in school and socially. He is very polite and funny. He likes to spend time with his family members.

Over the last couple of months, Julia has started to attend some services to help her such as the women's shelter, addiction services, and her psychiatrist. She takes her medication regularly and is working hard to attend all of her appointments.

George helps make sure that Julia gets to her appointments and he attends his access with Frankie regularly since he was released from jail. He also is following his probation order.

What the CAS is worried about

Nancy Wilson (the worker) is worried that Frankie would be seriously harmed physically and emotionally if he lived with his parents right now due to unsafe conditions in the home, not being supervised adequately, no routines or structure, and witnessing serious arguments and fights between his parents.

At times, the home has been extremely cluttered and filthy, which is unsafe for Frankie. While Frankie lived with his parents, he did not attend school regularly. He had no routines such as bedtimes, getting up in the morning, regular meals, etc.

Sometimes Frankie was not supervised properly while he lived with his parents, doing things such as going to the park or store alone, or going to neighbor's houses.

Frankie's parents have had some serious verbal and physical fights. In October 2008 George was charged with assaulting Julia. Children Frankie's age who live with caregivers where serious fights occur may learn unhealthy ways of expressing anger, may believe that the violence is their own fault, and may not learn skills to help them become independent.

Both George and Julia smoke marijuana. This may have contributed to their financial struggles, including not having enough food in the home for Frankie. Nancy worries about George drinking alcohol to excess. Nancy (the CAS worker) worries about who is supervising Frankie when one or both of his parents are under the influence of alcohol and/or drugs.

Julia has been diagnosed with anxiety and depression. This may contribute to her not being able to supervise Frankie properly and not being able to keep the home clean and safe during the periods when George was in jail and she was a single parent.

SAMPLE: #5

AUTHORIZATION FOR RELEASE OF INFORMATION

RE: _____, D.O.B.: _____

I/We _____ hereby give our permission to__

Name	Agency
-------------	---------------

to release to Family Group Decision Making and a representative of the Office of the Children’s Lawyer should a lawyer be appointed for the child(ren) the records listed below.

This consent will remain in effect until _____.

1) REASON INFORMATION IS BEING DISCLOSED:

Referral to Family Group Decision Making;

Ongoing involvement of the Office of the Children’s Lawyer should one be appointed in

the Family Group Decision Making Process

2) LIST OF RECORDS TO BE DISCLOSED.

To the Family Group Coordinator:History of CAS involvement, strengths of family members, areas of concern and examples, contact information for family members and service providers

To a representative of the Office of the Children’s Lawyer:

All information including records, assessments, documents and other material about me and my children. I further authorize a representative of the Office of the Children’s Lawyer to collect, use and disclose such information in the delivery of professional services on behalf of the child(ren).

_____	_____	_____
Witness	Parent/Guardian’s Signature	Date

_____	_____	_____
Witness	Parent/Guardian’s Signature	Date

SAMPLE: #6

GENERAL CONSENT TO PARTICIPATE IN FAMILY GROUP CONFERENCING/FAMILY GROUP DECISION MAKING

I _____ the parent of _____ agree that the process Family Group Conferencing/Family Group Decision Making has been explained to me. I hereby give consent to:

- a. Participate in the Family Group Conferencing/Family Group Decision Making process
- b. For the coordinator to contact members of my family network and the Office of the Children's Lawyer to share with them information identified by service providers about myself and my child(ren) and to invite interested parties to attend the Family Group Conferencing/Family Group Decision Making

Further, I understand that the Family Group Conferencing/Family Group Decision Making process is dependent on the sharing of information amongst members of the family network and that this is one of the strengths of the program.

This consent shall remain in effect from _____ to _____ or until after the final Review Family Group Conferencing/Family Group Decision Making conference has been held.

My signature means that:

1. I have read this consent or have had this consent read to me. I understand and agree to its contents.
2. I have been informed that only information about myself and my child(ren) that is necessary for the Family Group Conferencing/Family Group Decision Making meeting to be successful will be shared.
3. I have been informed that I may cancel this consent by giving a written statement to the coordinator or my worker at any time.

Signed _____ on _____
(Parent/Guardian/Child 12 & over (Date)

Signed _____ on _____
(Parent/Guardian/Child 12 & over (Date)

Witnessed by _____ on _____
(Coordinator) (Date)

SAMPLE: #7

**CHILD
STATEMENT PREPARED ON BEHALF OF BRYAN & PETER**

Hello everyone I am the OCL for these children and had an opportunity to speak with the children on a couple of occasions and here is what they wanted all of you to know. I have prepared this statement is prepared on behalf of Bryan and Peter

Bryan is in grade 7 and Peter is in grade 3. The children are driven to school by their maternal grandfather on a daily basis.

The children have stated that their views and preferences are to return home to reside with their mother, however in light of the "bottom line" of the CAS, the children have stated that they wish to remain in the care and custody of their maternal grandparents, and further they wish to remain in the same residence as their siblings.

The children wish to continue to visit with their mother and as the CAS wants the access be supervised, the children have suggested that the maternal grandparents, Allan (their brother), Susan, Roger and Michelle could be possible supervisors. They would wish that the =visits take place either at the home of their grandparents where they currently reside or in the community supervised by any of the above or others whom the CAS believes are appropriate.

In addition the children wish to continue access with Susan and Roger, and Ruth and Michael.

The children also wish to continue their supervised visits with their father, his partner and her children. They wish for these visits to take place at the offices of the CAS and at this time do not wish for visits to occur in the community.

Bryan and Peter have requested that any agreement drafted include a provision that there be no disparaging remarks by any persons in their family about any other persons in their family.

They are content with a provision that grandmother will arrange and ensure participation in counseling and other such services as required.

The following are the answers to the questions you have requested that they answer:

1. Likes – At their grandparents home they enjoy the food, playing with their siblings and their grandmother, going to the park and to the library;
2. Worry – The children worry about mom's living environment;
3. They would like the following things to be different:
 - a. a clean house;
 - b. no drugs;
 - c. mom able to properly parent;
 - d. mom making good choices with respect to her relationships.
4. Question – What is mom doing to get the children home?
5. The children want to go home and they believe mom needs to work to achieve this goal.

SAMPLE: #8

SAMPLE CHILD WELFARE REPORT FOR THE SAMPSON FAMILY GROUP CONFERENCE HELD TODAY

INTRODUCTION:

My name is Lee Adams and I am the CAS worker and have been working with this family for the past 6 months. The family has had periodic involvement with this agency for almost two years. The assistance to this family has centered on the Jane's struggle in parenting the children due to her misuse and dependency on pain medication. The children came into care one month ago when it was confirmed that they had been left alone in the late hours of the evening. All three children are in the same foster home and they have supervised access visits with their mother.

STRENGTHS:

- Jane is a good parent and attentive to her children's physical and emotional needs when she is not over using her medication
- Jane wants to be drug free and wants her children and husband to be able to rely on her again
- Joe holds a steady job and is a good provider
- Joe manages his finances, he is the consistent parent in the home and the children relate well to their dad
- Janet aged 11 is active in basketball, can be quite independent and enjoys cooking and is good at it
- James aged 8 is a friendly boy who has lots of friends
- Jill aged 6 is a good singer and she tries hard to do well at school
- The maternal grandmother, Mrs. Patterson visits the home regularly and offers help such as babysitting and support
- Janet especially has a close relationship with her grandmother
- Relatives from out west have regular contact with the family and try to offer support and whatever help they can
- The neighbours also have helped out when they could, offering support

CONCERNS/WORRIES

JANE'S DRUG DEPENDENCY/CHRONIC PAIN

Jane became dependent and addicted to prescription medication as a result of dealing with a health condition. A big worry is that Jane's condition is inoperable and incurable, meaning she will have to cope with it for the rest of the children's growing up years. Her condition leaves her in constant pain and she is often nauseous and it is this pain that is thought to trigger the drug use cycle. Jane is sceptical of alternative treatments. During these periods

of active drug use, Jane sometimes leaves the children for a few days at a time. They get scared and worried about what may happen to their mother.

Jane's absence's from the home, as well as the promise she makes to the children and is unable to keep affects the children's ability to trust the adults. In the past, Jane has attended drug treatment programs in the community but was not able to complete them. She does not feel or see herself as the same as other's attending these programs.

NEGLECT OF THE CHILDREN:

When Jane is away from the home, the children are frightened about being left alone, Janet feels responsible for her younger siblings and is forced to take on adult responsibilities like cooking and disciplining. While Janet enjoys being the older sibling, she can be bossy causing problems between her and her brother and sister. The children have little routine and stay up late at night watching TV. Janet has fallen asleep in class showing the strain she is under.

ADULT CONFLICT:

Joe is a truck driver and his job takes him away from home for days at a time, making it impossible for him to step in during the times Jane is away from the home. This has led to conflicts between Jane and Jo. Jo's stress has increased recently to the point where he has shared that he is frightened he will hit Jane and up to now he has been able to restrain himself. The children have told me that their parents' fighting scares them and they are afraid and anxious their mom will get hurt. Sometimes James tries to stop his parent's fights placing him in harm's way and he can be disrespectful towards his dad. Jill on the other hand tends to cling to either her mother or her older sister and she has also started to wet the bed which I believe is a sign of stress and worry.

QUESTIONS THAT NEED TO BE ADDRESSED

Where will the children reside and who will be their main caregiver while the worries are being addressed? Any proposed caregiver would need CAS approval.

How will the children stay safely connected with their parents keeping in mind Jane's struggle and the conflict between Jane and Joe and the needs of the children?

BOTTOM LINE:

Jane could be the primary caregiver after she has shown that she using her medication as prescribed for a period of 6 months

SAMPLE : #9

22. REPORT BY DR. MARCO

I have been the family physician since Jane was a teenager. She has always been a bright, outgoing person. Her kidney problem was diagnosed three years ago. The only way to treat this condition is through medication. Prior to Jane's diagnosis, she was a consistent, caring parent and very responsible with her children's medical care.

I do not know Joe as well but he seems to be a caring father and good provider and Jane and the children have always spoken highly of him.

I know his job often takes him away from home and this is a stress for the family.

The situation has really changed over the past two years because of Jane's increased pain and dependency on pain medication. It has become clear to me that Jane is addicted to the medication and is somehow supplementing what I prescribe with illegally acquired drugs. Fortunately, she hasn't come into contact with the law but I do worry about this.

Joe has called me recently and expressed that he is upset and frustrated with what is happening, and angry that his vision of family life has collapsed since Jane became ill and her subsequent drug dependency. Jane has expressed her distress that her children are not at home with her.

I have tried to help Jane find services to deal with her addiction but she hasn't wanted to attend these programs because Jane feels that she doesn't fit with the 'typical drug addict'. Jane may find it useful to try alternative therapies like massage therapy, relaxation techniques or aroma therapy. I know she is skeptical of such approaches and worries that the family doesn't have the finances to pay for such treatments as Joe has only limited benefits.

I have brought a number of brochures about services that are available like a kidney support group, The Pain Management Centre, the Holistic Health Haven, the NA group, and the Talk Therapy centre.

I wish you as a family all the best in your meeting today.

FAMILY GROUP DECISION MAKING PLAN FOR *JANET, JAMES AND JILL SAMPSON*

Held on June 14, 2008

Present:

Family Members:

Jane Sampson (mother)
Joe Sampson (father)
Mary Patterson (maternal Granny)
Julian Patterson (maternal uncle)
Joyce Patterson (maternal aunt)
Ray Khouri (friend)
Roberta Khouri (friend)
Sam Hill (friend)
Leslie Jensen (friend)
Fred Noble (paternal great uncle)
Kim Norris (James' godmother)
Jordan Norris (friend)
Dom Sargent (pastor)
Anna Sampson (paternal Nana)
Laura Smith (paternal aunt)
Alex Smith (paternal uncle)
Micky Berry ("auntie")

Children:

Janet Sampson (child of FGDM)
James Sampson (child of FGDM)
Jill Sampson (child of FGDM)

Service Providers:

Lee Adams, Family Service Worker, Children's Aid Society of
Pat Denny, Manager, Children's Aid Society of
Chris Abrahams, foster parent
Sandy Abrahams, foster parent
Caroline McNeil, Office of the Children's Lawyer

Reports:

Child Welfare Report for FGC, Lee Adams
Report from Dr. Isabelle Marco
I Want to Say Something, by Janet Sampson
I Want to Say Something, by James Sampson
I Want to Say Something, by Jill Sampson

THE PLAN

1. Janet, James and Jill go home, as soon as possible.
2. When Joe is not at home, Mary, Anna, Kim & Jordan or Laura will stay at home with Jane and the children. Ray and Bobby will help out before and after school.
3. Mary or Leslie will go to Jane's appointments with Dr. Marco and will help Jane find what will help her.
4. Joe will ask work if he can switch to short runs instead of long hauls.
5. Joe and Janet agree that they will not fight in front of the children.
6. We want to meet again in September to see how things are going.

NEXT STEPS

1. Lee will meet with Anna, Kim & Jordan and Laura on Wednesday, June 17, 2008 at 4 pm, 70 Chatham Street, Orillia, to start the CAS approval process for them to be caregivers for the children when Joe is not at home.
2. Mary, Anna, Kim & Jordan and Laura will create a calendar and give a copy to Lee so that Lee knows which caregiver is in the home when Joe is not home. This will be done before the children move home.
3. Janet, James and Jill will move home after at least one other caregiver besides Mary has been approved by the CAS.
4. The Review FGDM will be on Sunday, **September 14, 2008**, at **14 Henry Street, Orillia** starting at 12 noon.

DECISION OF THE CHILDREN'S AID SOCIETY

.....

The above Plan was presented to the CAS representatives. The Family Service Worker, Lee Adams, and the manager, Pat Denny, were both present and accepted the Plan on behalf of the Children's Aid Society of ..as presented above and agreed to work with the family to implement this Plan.

.....

The above Plan was taken from the family flip chart notes and from "discussion" notes taken by the coordinator. The Plan was mailed to all those present, and, with the permission of the FGDM circle, to Dr. Marco who was not present.

Family Group Decision Making Coordinator

Date Signed

SAMPLE: #11

SAMPLE LETTER SENT WITH FGC/FGDM PLAN

April 12, 2008

Dear Family Member and or Service Provider:

Enclosed please find a copy of the Plan that was developed at the Family Group Decision Making meeting on June 14, 2008.

Should this plan require any changes or amendments, please let me know by June 28, 2008 otherwise, I will assume that this Plan is acceptable.

I would like to take a moment to thank all of you for contributing one way or another to the Plan for Janet, James and Jill.

Wishing you all the very best with this plan.

Yours truly,

Coordinator for FGC/FGDM

SAMPLE # 12

AGENDA FOR FGC/FGDM

PHASE One

Welcome-Family Opening

- Review of agenda and housekeeping items such as meal time, location of washrooms, breaks, smoking area, reminder to complete sign in sheet etc.
 - Introductions: My name is.....I am...(relationship to child) A hope I have for today is...../
 - Guidelines for a respectful discussion
 - Safety plan including support persons - who they are and their role
 - Reports & Statements (CAS, OCL, Child's statement, other service providers)
 - Speakers
- Questions/Clarifications from the family group

PHASE TWO

- Private family time, including meal

PHASE THREE

- Review and discussion of the plan
 - Next steps
- Closing
- Evaluation/Feedback/Participant Satisfaction Questionnaires